

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS 2020

DEUXIEME TRIMESTRE 2020

N°02/2020

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

Conseils Municipaux du 25/05/2020 – 09/06/2020 – 29/06/2020

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2020_029	SECRETARIAT GENERAL	Fixation des taux des impôts locaux 2020
1DEL2020_030		Fixation de la dotation fournitures scolaires 2020
1DEL2020_031		Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2020 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_032		Adoption du budget primitif Ville 2020 dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2019 et tableau d'attribution des subventions 2020 joints en annexe)
1DEL2020_033		Adoption des budgets primitifs 2020 des lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts néant)
1DEL2020_034		Modification de la délibération n°1DEL2017_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët, portant délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
1DEL2020_035		Délibération de principe relative à la labellisation de la commune "Terre de jeux 2024"
1DEL2020_036		Modification du tableau des effectifs
1DEL2020_037		Ratios promus/promouvables, mise à jour
1DEL2020_038		Régime indemnitaire des agents
1DEL2020_039		Effacement de dettes et admissions en non-valeur
1DEL2020_040		Délibération pour des emprunts de lignes de trésorerie

1DEL2020_041		Adhésion à un groupement de commande avec la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) pour les travaux de la Verrière
1DEL2020_042		Conditions financières d'utilisation de la navette inter-quartiers de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët par la commune de Grandparigny
1DEL2020_043		Remboursement des droits de place relatifs à cinq déballeurs absents à la foire Saint-Martin 2019 pour cause d'arrêt de travail
1DEL2020_044		Cession d'un terrain communal parcelle ZC88 sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_045		Acquisition à titre gratuit par la commune d'un terrain situé sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles cédé par le Conseil Départemental
1DEL2020_046		Attribution d'une nouvelle dénomination à la rue du Stade, située sur la commune déléguée de Virey
1DEL2020_047		Tarif de location de la maison médicale avec calcul des charges
1DEL2020_048		Convention de servitude entre ENEDIS et la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_049		Modification des statuts du SDEM50
1DEL2020_050		Modification des tarifs de location de salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1er février 2020
1DEL2020_051		Modification des tarifs de location de salles de la mairie déléguée de Virey à compter du 1er janvier 2021
1DEL2020_052		Modification du règlement intérieur de la salle de réunion de la mairie déléguée de Virey
1DEL2020_053		Subventions relatives aux voyages scolaires et autres subventions exceptionnelles pour 2020
1DEL2020_054		Modification de la demande de subvention à l'Etat (DETR) concernant les travaux d'accessibilité, rénovation de l'espace d'exposition polyvalent, gros travaux et reconstruction toiture de la Verrière située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_055		Convention avec le Conseil Départemental de la Manche pour la mise en place de panneaux de signalisation touristique relatifs à la commune
1DEL2020_056		Echange de parcelles entre la région Normandie et la commune pour permettre la sécurisation de l'enceinte du lycée LEHEC

1DEL2020_057		Election du maire
1DEL2020_058		Fixation du nombre des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_059		Election des adjoints au maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et lecture de la charte déontologique pour les élus locaux
1DEL2020_060		Election du conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_061		Maintien des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey
1DEL2020_062		Fixation du nombre de conseillers communaux des communes déléguées de St-Martin-de-Landelles et Virey
1DEL2020_063		Election des conseillers communaux délégués au conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_064		Election des conseillers communaux délégués au conseil communal de la mairie déléguée de Virey
1DEL2020_065		Election du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_066		Election du maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_067		Election du maire délégué de la commune déléguée de Virey
1DEL2020_068		Fixation du nombre d'adjoints au maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey
1DEL2020_069		Election de l'adjoint au maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
1DEL2020_070		Election de l'adjoint au maire délégué de la mairie déléguée de Virey
1DEL2020_071		Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët : fixation du nombre d'administrateurs et election des membres élus
1DEL2020_072		Commission d'Appel d'Offres : constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants
1DEL2020_073		Commission d'Appel d'Offres : constitution de la Commission de délégations des Services Publics : constitution de la commission de délégations des services publics, sur la même base que la Commission d'Appel

		d'Offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants
1DEL2020_074		Délégation de pouvoir au maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
1DEL2020_075		Fixation des indemnités de fonction du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ainsi que des maires délégués et des adjoints au maire délégués des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey
1DEL2020_076		Conseil de Vie Economique
1DEL2020_077		Etat d'urgence sanitaire, règlement relatif aux modalités de tenue des conseils municipaux par visioconférence ou audioconférence et vote à distance
1DEL2020_078		Commissions municipales : constitution, composition et désignation des élus du conseil municipal
1DEL2020_079		Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
1DEL2020_080		Adoption du règlement intérieur des conseils communaux
1DEL2020_081		Désignation d'un correspondant défense
1DEL2020_082		Désignation d'un représentant de la commune au Conseil de Surveillance de l'hôpital de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2020_083		Comité Technique du Personnel Communal : élection des délégués titulaires et suppléants
1DEL2020_084		Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : élection des délégués titulaires et suppléants
1DEL2020_085		Désignation d'un représentant de la commune pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN)
1DEL2020_086		Désignation d'un représentant de la commune à Manche Numérique pour la compétence "Informatique de Gestion"
1DEL2020_087		Désignation de délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche
1DEL2020_088		Sécurité routière : désignation d'un correspondant élu
1DEL2020_089		Désignation de délégués à la commission municipale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
1DEL2020_090		Désignation de délégués à la commission municipale consultative bocage

IDELE2020_091		Association résidence foyer "les Hirondelles" : désignation de deux délégués
IDELE2020_092		Désignation d'un délégué de la commune pour la représenter à l'assemblée générale de la fédération Station Verte
IDELE2020_093		Collège Jules Verne : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du conseil d'administration et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), si besoin
IDELE2020_094		Lycée Claude Lehec : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du conseil d'administration et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), si besoin
IDELE2020_095		École Maternelle Lecroisey : élection des délégués titulaires et suppléants au sein du conseil d'école

DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
3DEC2020_013	Mairie déléguée Virey	Renonciation à l'application de pénalités STE
1DEC2020_014	Service financier	Passation d'un crédit de trésorerie avec le Crédit Mutuel
1DEC2020_015	Service communication/culturel	Signature d'un contrat de cession – spectacle « Maloya »
3DEC2020_016	Mairie déléguée Virey	Passation d'avenants de prolongation de délai – lots de la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey
1DEC2020_017	Service financier	Attribution de subvention à l'école Immaculée Conception
1DEC2020_018	Service culturel	Signature d'une convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie au camping municipal de St-Hilaire-du-Harcouët
2DEC2020_019	Mairie déléguée SML	Résultat de la procédure adaptée sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques
2DEC2020_020	Mairie déléguée SML	Résultat de la procédure adaptée sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles pour la réhabilitation de la salle polyvalente social et intergénérationnel dans les anciennes écoles publiques
2DEC2020_021	Mairie déléguée SML	Passation d'un avenant n°1 marché de maîtrise d'œuvre réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel sur la commune déléguée de St-Martin-de-Landelles
2DEC2020_022	Mairie déléguée SML	Passation d'un avenant n°1 marché de maîtrise d'œuvre réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques par la création de 5 logements locatifs
1DEC2020_023	Service culturel	Signature d'un contrat de cession – spectacle du 18/05/2021 « du son dans l'air »
1DEC2020_024	Service culturel	Signature d'un contrat de cession – spectacle du 13/07/2021 « du son dans l'air »
1DEC2020_25	Service Marché	Avenant n°1 avec l'entreprise TP Pigeon Normandie
1DEC2020_26	Service Marché	Sous-traitance avec le cabinet Bâtir France
1DEC2020_27	Service Marché	Sous-traitance de l'entreprise Doublet
1DEC2020_28	Service Marché	Passation d'un marché de travaux : remplacement de la chaudière et mise en sécurité incendie groupe Beauséjour

ARRÊTÉS

N° Acte	Nom du service	Objet
1ARI2020_076	SECRETARIAT GENERAL	Visite périodique Centre Leclerc
1ARI2020_077	POLICE MUNICIPALE	Travaux 30 rue de Mortain - Marie Dit Hommet
1ARI2020_078	POLICE MUNICIPALE	Interdiction station de lavage
1ARI2020_079	POLICE MUNICIPALE	Fermeture temporaire des cimetières
3ARI2020_080	Commune déléguée VIREY	Travaux STGS Route de l'Yvrande
1ARI2020_081	POLICE MUNICIPALE	Interdiction station de lavage prolongation
1ARI2020_082	POLICE MUNICIPALE	Fermeture temporaire des cimetières modif
1ARI2020_083	POLICE MUNICIPALE	Travaux STGS Les Touches
1ARI2020_084	POLICE MUNICIPALE	Réfection cheminée 16 rue T. Riffaudière – Entreprise Lebouc
1ARI2020_085	POLICE MUNICIPALE	Arrêté marché modification ouverture circulation
1ARI2020_086	POLICE MUNICIPALE	Réouverture cimetières
1ARI2020_087	POLICE MUNICIPALE	Travaux bâtiment Grafity's Mortain/Bergerette
1ARI2020_088	POLICE MUNICIPALE	Travaux branchement souterrain pose coffret Enedis Quatre moulins
1ARI2020_089	POLICE MUNICIPALE	Echafaudage 30 rue de la Richardière GOHIN
1ARI2020_090	POLICE MUNICIPALE	Fouille souterraine branchement ENEDIS route d'Avranches
3ARI2020_091	Commune déléguée VIREY	Travaux ENEDIS Route de l'Yvrande
3ARI2020_092	Commune déléguée VIREY	Travaux ENEDIS Route de la Croix Jeanne
1ARI2020_093	POLICE MUNICIPALE	Raccordement fibre optique Spie city Networks
1ARI2020_094	POLICE MUNICIPALE	Raccordement ENEDIS terrassement Beauséjour
1ARI2020_095	POLICE MUNICIPALE	Travaux STGS Les Touches
1ARI2020_096	POLICE MUNICIPALE	ODP rue Waldeck Rousseau
1ARI2020_097	POLICE MUNICIPALE	ODP STGS BVD de la Sélune
1ARI2020_098	SECRETARIAT GENERAL	Visite périodique Point Vert
1ARI2020_099	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Seguin - 1ère adjointe
1ARI2020_100	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Garnier - 2ème adjoint
1ARI2020_101	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Bodin - 3ème adjointe

1ARI2020_102	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Sanson - 4ème adjoint
1ARI2020_103	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Michel - 5ème adjointe
1ARI2020_104	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Joubin - 6ème adjointe
1ARI2020_105	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Guillotin - 7ème adjointe
1ARI2020_106	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Rallu - 8ème adjoint
1ARI2020_107	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Eraclas - Conseiller Municipal délégué
1ARI2020_108	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Seguin - maire déléguée SHH
1ARI2020_109	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Michel - maire déléguée SML
1ARI2020_110	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations Mme Bodin - maire déléguée Virey
1ARI2020_111	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Lesénéchal - adjoint au maire délégué SML
1ARI2020_112	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégations M. Barbedette - adjoint au maire Virey
1ARI2020_113	POLICE MUNICIPALE	Arrêté port du masque marché
1ARI2020_114	POLICE MUNICIPALE	Travaux boulevard Gambetta Sogetrel
1ARI2020_115	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement place national
2ARI2020_116	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté travaux la Dorais
2ARI2020_117	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté stationnement place des Bignons
1ARI2020_118	POLICE MUNICIPALE	ODP rue de la poste Potentille
1ARI2020_119	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse L'Entracte
1ARI2020_120	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse L'Agriculture
1ARI2020_121	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse le Havre
1ARI2020_122	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse Bistrot de Clem
1ARI2020_123	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse Snack'Hilaire
1ARI2020_124	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse Bar de l'hôtel de ville
1ARI2020_125	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse Anacapri
1ARI2020_126	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse le PFARL
1ARI2020_127	POLICE MUNICIPALE	Extension temp terrasse L'altro
1ARI2020_128	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue de Paris Eurovia dpt Manche
1ARI2020_129	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégation Répertoire Electoral Unique - Mme SEGUIN
1ARI2020_130	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégation Répertoire Electoral Unique - Mme MICHEL

1ARI2020_131	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté délégation Répertoire Electoral Unique - Mme BODIN
1ARI2020_132	POLICE MUNICIPALE	ODP déménagement 48 place Nationale
1ARI2020_133	POLICE MUNICIPALE	ODP emménagement 10 rue de Mortain
1ARI2020_134	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue des Touches
1ARI2020_135	POLICE MUNICIPALE	ODP Frederic rue de Mortain
1ARI2020_136	URBANISME	AT05048420J0002 - POZZO IMMOBILIER
1ARI2020_137	POLICE MUNICIPALE	ODP Hantrais rue de Mortain
1ARI2020_138	SECRETARIAT GENERAL	Portant nomination du président de la commission permanente du CCAS de SH
1ARI2020_139	SECRETARIAT GENERAL	Portant nomination des membres du CA du CCAS
2ARI2020_140	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté permanent stop le Ratouin
3ARI2020_141	MAIRIE DELEGUEE Virey	Arrête circulation Route de l'auberge neuve
1ARI2020_142	POLICE MUNICIPALE	ODP toiture SARL Fouilleul 5 av Maréchal Leclerc
1ARI2020_143	POLICE MUNICIPALE	Prolongation ODP toiture Graffity's
3ARI2020_144	MAIRIE DELEGUEE Virey	Arrête circulation Chemin d'exploit. 11
1ARI2020_145	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté ERP - collège Immaculée Conception
1ARI2020_146	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté ERP - maison paroissiale
1ARI2020_147	SECRETARIAT GENERAL	Arrêté ERP - restaurant le Lion d'Or
2ARI2020_148	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté ODP rue du haut du bourg
1ARI2020_149	POLICE MUNICIPALE	Collecte des déchets commune nouvelle
1ARI2020_150	POLICE MUNICIPALE	ERYMA déplacement caméra
1ARI2020_151	SECRETARIAT GENERAL	Dérogation repos dominical - 19 juillet 2020
1ARI2020_152	POLICE MUNICIPALE	Travaux charpente Lucien Lelièvre 06/07
1ARI2020_153	POLICE MUNICIPALE	Vente au déballage juillet août UCIA
3ARI2020_154	MAIRIE DELEGUEE Virey	Arrête permanant place de la Morinais
1ARI2020_155	POLICE MUNICIPALE	Arrêté général foire st Martin 2020
1ARI2020_156	POLICE MUNICIPALE	Lignes Manéo foire st Martin 2020
1ARI2020_157	POLICE MUNICIPALE	GBA st Martin
1ARI2020_158	POLICE MUNICIPALE	Animation UCIA
1ARI2020_159	POLICE MUNICIPALE	Branchement Enedis Boulevard Savigny

3ARI2020_160	POLICE MUNICIPALE	Chien Mordeur Berger Suisse Catherine
1ARI2020_161	POLICE MUNICIPALE	Travaux démolition 72 république
2ARI2020_162	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté permanent cédez passage Ratouin
1ARI2020_163	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson USH Pétanque
1ARI2020_164	POLICE MUNICIPALE	ODP Poulain 40 rue de Paris
1ARI2020_165	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 22 aout 9 PI Delaporte
1ARI2020_166	POLICE MUNICIPALE	ODP branchement gaz rue du Stade
2ARI2020_167	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté de circulation et stationnement Poly cadet
1ARI2020_168	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché
1ARI2020_169	POLICE MUNICIPALE	ODP 6/8 rue d'Egypte DECO'STYL
1ARI2020_170	POLICE MUNICIPALE	ODP 122 bd de Savigny
1ARI2020_171	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché > 29 juillet
1ARI2020_172	POLICE MUNICIPALE	ENEDIS travaux 4 rue Féburon
1ARI2020_173	POLICE MUNICIPALE	BERNASCONI 252 rue de Paris
1ARI2020_174	POLICE MUNICIPALE	BERNASCONI rue du 8 mai 1945
1ARI2020_175	POLICE MUNICIPALE	Critérium St Hilaire 22 août
2ARI2020_176	POLICE MUNICIPALE	Pass cyclisme dep 3 et 4 16 août
1ARI2020_177	SECRETARIAT GENERAL	Poursuite d'exploitation ERP visite périodique Le Rex
1ARI2020_178	SECRETARIAT GENERAL	Poursuite d'exploitation ERP visite périodique Espace SHH
1ARI2020_179	POLICE MUNICIPALE	Prolongation port du masque marché jusqu'au 12 août
1ARI2020_180	MAIRIE DELEGUEE SML	Arrêté composition commission accessibilité
3ARI2020_181	MAIRIE DELEGUEE VIREY	Arrêté de circulation route des étangs

L'an deux mille vingt, le 25 mai à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 19 mai, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

La réunion du conseil municipal s'est tenue en présence de la presse mais pas du public. Le caractère public de la réunion a été cependant réputé satisfait puisque les débats ont été accessibles en direct au public de manière électronique (visioconférence). Chaque élu pouvait détenir 2 pouvoirs et pour que la réunion puisse se tenir, le quorum a été abaissé au tiers des membres au lieu de la moitié (article 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020).

Étaient présents : MM. JOUBIN Jean, ROULAND Patrice, Mmes GUILLOTIN Annie, ANFRAY Isabelle, MM. RALLU Philippe, GARNIER Jean-Luc, LESENECHAL Philippe, Mmes MICHEL Brigitte, ROCHEFORT Joëlle, BOEDA Anne-Marie, MM. BOUVET Jacky, SANSON Loïc, Mmes BODIN Nelly, LARDEUR Céline, DUCHEMIN Christelle, FRANCOISE Isabelle, SEGUIN Mikaëlle, MM. BARBEDETTE Bruno, LEROY Jérôme, ERACLAS Alban, SUHARD Sébastien, GRASSET Ludovic, Mmes MASSE Amandine, FAUCHON Coralie, M. LAISNE Maxime, Mmes GONFROY Solenn, LEFFEBVRE Corinne, M. HEUDES Bertrand, Mme CHANVRY Aïda, M. PIRON Laurent, Mme BEUZIT Anne, MM. CAPELLE Alexandre, ROUSSEL Marc.

Avaient délégué leur pouvoir : /

Étaient absents : /

Mme FRANCOISE Isabelle, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Installation des conseillers municipaux

L'an deux mille vingt, le 25 mai 2020 à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 19 mai 2020, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur Jean JOUBIN.

Monsieur Gilbert BADIOU, Maire sortant souhaitant exprimer avant le début officiel du conseil municipal ses remerciements à tous les élus de son équipe et à tous les agents communaux, pour l'avoir aidé dans sa mission de Maire qui a duré 12 ans, rappelle que lors du premier renouvellement du Conseil Municipal après un passage en commune nouvelle (*1^{er} janvier 2016 pour Saint-Hilaire-du-Harcouët*), la commune est classée dans la strate démographique immédiatement supérieure, soit la tranche 10 000 à 20 000 habitants, avec un nombre de 33 conseillers municipaux. C'est pourquoi, lors des prochaines élections municipales, la commune reviendra dans sa strate de 5 000 à 10 000 habitants avec un nombre de Conseillers Municipaux de 29.

Monsieur Gilbert BADIOU appelle ensuite M. Jean JOUBIN, doyen d'âge car il ne revient pas au Maire sortant d'ouvrir la séance ou d'installer le conseil, de telles prérogatives revenant seulement au doyen d'âge (Conseil d'Etat, 17 avril 2015, communauté de communes Sud-Roussillon, n° 383275).

La présidence de la séance du Conseil Municipal est donc assurée jusqu'à l'élection du Maire par le doyen d'âge conformément, à l'article L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

M. Jean JOUBIN fait l'appel des Conseillers Municipaux issus des élections municipales du 15 mars 2020, classés par nombre de voix et par âge et les déclarent à l'issue, installés dans leurs fonctions.

Liste des Conseillers Municipaux à l'issue des élections du 15 mars 2020, classés par âge et nombre de voix :

- 01/ Monsieur Jean JOUBIN
- 02/ Monsieur Patrice ROULAND
- 03/ Madame Annie GUILLOTIN
- 04/ Madame Isabelle ANFRAY
- 05/ Monsieur Philippe RAILU
- 06/ Monsieur Jean-Luc GARNIER
- 07/ Monsieur Philippe LESENECHAL
- 08/ Madame Brigitte MICHEL
- 09/ Madame Joëlle ROCHEFORT
- 10/ Madame Anne-Marie BOEDA
- 11/ Monsieur Jacky BOUVET
- 12/ Monsieur Loïc SANSON
- 13/ Madame Nelly BODIN
- 14/ Madame Céline LARDEUR
- 15/ Madame Christelle DUCHEMIN
- 16/ Madame Isabelle FRANCOISE
- 17/ Madame Mikaëlle SEGUIN
- 18/ Monsieur Bruno BARBEDETTE
- 19/ Monsieur Jérôme LEROY
- 20/ Monsieur Alban ERACLAS
- 21/ Monsieur Sébastien SUHARD
- 22/ Monsieur Ludovic GRASSET
- 23/ Madame Amandine MASSE
- 24/ Madame Coralie FAUCHON
- 25/ Monsieur Maxime LAISNE
- 26/ Madame Solenn GONFROY
- 27/ Madame Corinne LEFEBVRE
- 28/ Monsieur Bertrand HEUDES
- 29/ Madame Alda CHANVRY
- 30/ Monsieur Laurent PIRON
- 31/ Madame Anne BEUZIT
- 32/ Monsieur Alexandre CAPELLE
- 33/ Monsieur Marc ROUSSEL

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame Isabelle FRANCOISE, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance accompagné pour la mise en place de la nouvelle municipalité des secrétaires des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles, Madame Virginie ROUSSELET et de Virey, Madame Patricia BERTRAND.

Délibération n° 1DEL2020_029

Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1.
Election exécutif

Election du maire de la Commune Nouvelle

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection du Maire et des Adjoints,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'Ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à l'élection du Maire, après le résultat des élections municipales du dimanche 15 mars 2020, désormais entre le 23 et le 28 mai 2020.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'en application des articles L. 2121-7, L. 2122-1, L. 2122-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à l'élection du Maire, après le résultat des élections municipales du dimanche 15 mars 2020, désormais entre le 23 et le 28 mai 2020.

Après l'installation du Conseil Municipal par le doyen d'âge, Monsieur Jean Joubin, ce dernier invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur Jean JOUBIN

Assesseurs : Madame Solenn GONFROY et Monsieur Maxime LAISNE

Candidat à l'élection du Maire :

- Monsieur Jacky BOUVET

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de Monsieur Jacky BOUVET :

Nombre de suffrages exprimés : 33

Votes pour : 24

Bulletins blancs : 7

Bulletins nuls : 2

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Monsieur Jacky BOUVET, Maire de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët par 24 voix pour, 7 bulletins blancs et 2 bulletins nuls.

Délibération n° 1DEL2020_030 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Fixation du nombre des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux délégués de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal régit par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que lors du premier renouvellement du Conseil Municipal après un passage en commune nouvelle (*1^{er} janvier 2016 pour Saint-Hilaire-du-Harcouët*), la commune est classée dans la strate démographique immédiatement supérieure, soit la tranche 10 000 à 20 000 habitants, avec un nombre de 33 conseillers municipaux et un maximum de 9 Adjoints au Maire possible (*lors des prochaines élections municipales, la commune reviendra dans sa strate de 5 000 à 10 000 habitants, avec un nombre de Conseillers Municipaux de 29 et un maximum de 8 Adjoints au Maire*) et que des Conseillers municipaux délégués peuvent aussi être désignés.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que Monsieur le Maire propose de fixer à **8 (30 % maximum des 33 membres du Conseil Municipal)**, le nombre d'Adjoints au Maire et à **1** de Conseiller Municipal délégué de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de fixer à **8 (30 % maximum des 33 membres du Conseil Municipal)**, le nombre d'Adjoints au Maire et à **1**, le nombre de Conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal fixe à **8 (30 % maximum des 33 membres du Conseil Municipal)**, le nombre d'Adjoints au Maire et à **1**, le nombre de Conseiller municipal délégué de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Une suspension de séance est demandée par l'opposition. Monsieur le Maire, Président de séance, accorde une pause de 5 minutes, qui commence à 20 h 45. La séance a repris à 20 h 52.

Délibération n° 1DEL2020_031 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election des Adjoints au Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au scrutin de liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et lecture de la charte déontologique pour les élus locaux
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L.2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjointes au Maire, (*ce qui est également valable pour les Adjointes au Maire délégué des mairies déléguées*), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que la délibération précédente a fixé le nombre d'Adjointes au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët à 8 (*avec comme règle, 30 % maximum des 33 membres du Conseil Municipal*.) et que ceux-ci doivent être élus juste après le Maire,

CONSIDERANT qu'il doit être fait lecture de la charte déontologique pour les élus locaux juste après l'élection du Maire et des Adjointes au Maire de la commune nouvelle et que ce document doit leur être donné.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'après avoir procédé à l'élection du Maire, il lui faut maintenant procéder à l'élection des Adjointes au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët ; les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à 8, le nombre d'Adjointes au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et que ceux-ci doivent être élus juste après le Maire.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection d'Adjointes au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Pour rappel, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Monsieur le Maire demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Maxime LAISNE, Madame Solenn GONFROY

Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre et composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, aux fonctions d'Adjointes au Maire de la commune nouvelle :

Adjointes au Maire, avec alternativement un candidat de chaque sexe :

1^{ère} Adjointe au Maire : Mme Mikaëlle SEGUIN

2^{ème} Adjointe au Maire : M. Jean-Luc GARNIER

3^{ème} Adjointe au Maire : Mme Nelly BODIN
4^{ème} Adjoint au Maire : M. Loïc SANSON
5^{ème} Adjointe au Maire : Mme Brigitte MICHEL
6^{ème} Adjoint au Maire : M. Jean JOUBIN
7^{ème} Adjointe au Maire : Mme Annie GUILLOTIN
8^{ème} Adjoint au Maire : M. Philippe RALLU

*

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel.

Résultat des votes

Nombre de suffrages exprimés :33

Votes pour : 26

Bulletins blancs : 7

Bulletins nuls : 0

En conséquence, le Conseil Municipal décide :

- de nommer Adjoints au Maire, les candidats élus ci-dessus désignés, à bulletin secret, dans l'ordre tel qu'établi lors du vote de la liste présentée ci-dessus, avec alternativement un candidat de chaque sexe, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs,
- de faire donner lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu local (jointe en annexe) comme la loi le prévoit, lors de la première réunion du Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des Adjoints, et d'en remettre une copie aux Conseillers Municipaux (CGCT, art. L.2121-7).

Délibération n° IDEL2020_032 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Conseiller Municipal délégué de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L.2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjointes au Maire, *(ce qui est également valable pour les Adjointes au Maire délégué des mairies déléguées)*, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil Municipal avec un maximum de 30 % de l'effectif légal,

CONSIDERANT que la délibération précédente a fixé à 1, le nombre de Conseiller municipal délégué.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'après avoir procédé à l'élection du Maire et de ses Adjointes, il lui faut maintenant procéder à l'élection des Conseillers Municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à 1, le nombre de Conseiller Municipal délégué de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Monsieur le Maire demande qui est candidat à l'élection de Conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët. Pour rappel, les Adjointes sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel et cette règle s'applique donc aussi pour l'élection des Conseillers Municipaux Délégués.

Monsieur le Maire demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN, Madame Solenn GONFROY

Monsieur le Maire présente le candidat aux fonctions de Conseiller municipal délégué :

Conseiller municipal délégué : Monsieur Alban ERACLAS

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ce candidat à bulletin secret.

Résultat des votes

Nombre de suffrages exprimés :33

Votes pour : 26

Bulletins blancs : 7

En conséquence, le Conseil Municipal décide de nommer Conseiller Municipal délégué, le candidat élu ci-dessus à bulletin secret : M. Alban ERACLAS, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Question de Monsieur CAPELLE :

Pourquoi la transition écologique qui est un sujet important, n'est pas proposée à un Adjoint au Maire, plutôt qu'à un conseiller municipal délégué ?

Monsieur ERACLAS répond que la raison, est que ce poste sera transversal au sein de la commune nouvelle. Monsieur le Maire précise que si plus tard le poste de conseiller municipal délégué devait être transformé en Adjoint au maire par rapport à la charge de travail que cela engendrerait, cela serait possible car il reste un poste d'Adjoint non pourvu.

Délibération n° 1DEL2020_033 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Maintien des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et des conseils communaux des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-10,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la Loi n° 2019_809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°DEL2016_002 du 11 janvier 2016 du Conseil Municipal relative à la mise en place des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer à nouveau pour maintenir les mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'à la suite du passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, l'article L2113-10 prévoyait de plein droit la mise en place des communes déléguées, sauf si les délibérations concordantes ayant décidé la création de la commune l'ont exclue.

Ainsi, par délibérations municipales communes et concordantes prises par les communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey le 16 novembre 2015, lesdites communes avaient décidé que chaque commune "historique" deviendra commune déléguée, comme la Loi le permet, comportant son Maire délégué qui exercera les fonctions d'Officier d'Etat Civil et Officier de Police Judiciaire, ses Maires-Adjoints délégués et son Conseil communal."

A noter que la suppression des communes déléguées peut-être décidée par le Conseil Municipal dans un délai qu'il détermine.

Pour rappel, une fois les Conseils communaux créés, il faut désigner les Maires des communes déléguées, les Conseillers communaux s'il y a création d'un conseil communal, ainsi que les Adjoints au Maire desdites communes déléguées.

Il est cependant nécessaire, puisque le Conseil Municipal est renouvelé, à l'issue des élections municipales du 15 mars 2020, que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur le maintien ou non des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, ce qui implique également de conserver les mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, sachant que le siège de la commune nouvelle est à l'hôtel de ville de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Il est également nécessaire que le Conseil Municipal délibère à nouveau sur le maintien des conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey et fixe la composition de chacun des deux conseils communaux.

En effet, le Conseil Municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des Conseillers Communaux.

Le conseil Municipal de la commune nouvelle fixe le nombre des Conseillers Communaux au sein de chaque conseil de commune déléguée.

Il est composé d'élus communaux désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de reconduire l'existence des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- de reconduire les dispositions que chacune des communes déléguées sera dotée d'une annexe de la Mairie de la commune nouvelle dans laquelle seront établis les actes d'état civils concernant les habitants de la commune déléguée et dont les locaux seront situés :

- Pour la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui est de fait, l'Hôtel de Ville, siège de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
 - Pour la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Saint-Martin-de-Landelles,
 - Pour la commune déléguée de Virey, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Virey.
- de maintenir les conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal :

- reconduit l'existence des communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, dont le siège sera l'ancienne mairie respective de chaque commune fondatrice de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- reconduit les dispositions que chacune des communes déléguées sera dotée d'une annexe de la Mairie de la commune nouvelle dans laquelle seront établis les actes d'état civils concernant les habitants de la commune déléguée et dont les locaux seront situés :
 - Pour la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët qui est de fait, l'Hôtel de Ville, siège de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
 - Pour la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Saint-Martin-de-Landelles,
 - Pour la commune déléguée de Virey, l'annexe de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët à Virey.
- maintient les conseils communaux des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

Question de Monsieur HEUDES :

Quel est l'intérêt d'avoir des conseils communaux ? Quelles décisions, délégations ?

Réponse de M. J. Bouvet : la proximité, la démocratie participative.

Délibération n° 1DEL2020_034

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.1. Election exécutif

Fixation du nombre de Conseillers Communaux des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L2113-10,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU la Loi n° 2019_809 du 1^{er} août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°DEL2016_002 du 11 janvier 2016 du Conseil Municipal relative à la mise en place des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT qu'après avoir délibéré à nouveau pour maintenir les mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey lors d'une précédente délibération, il faut désormais fixer le nombre de conseillers communaux pour les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, sachant qu'un conseil communal n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'il doit y avoir des Adjointes au Maire délégués de nommés car ces derniers sont issus d'un conseil communal.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'après avoir délibéré à nouveau pour maintenir les mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey lors d'une précédente délibération, il faut désormais fixer le nombre de conseillers communaux pour les conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, sachant qu'un conseil communal n'est pas obligatoire, sauf lorsqu'il doit y avoir des Adjointes au Maire délégués de nommés car ces derniers sont issus d'un conseil communal.

En effet, le Conseil Municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des 2/3 de ses membres, la création, dans chaque commune déléguée ou d'une partie d'entre elles, d'un conseil de la commune déléguée où siègent des Conseillers Communaux.

Le conseil Municipal de la commune nouvelle fixe le nombre des Conseillers Communaux au sein de chaque conseil de commune déléguée, sachant qu'il faut au moins 4 conseillers communaux pour nommer 1 Adjoint au Maire délégué (30% de 4).

Il est composé d'élus communaux désignés par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres. Le conseil de la commune déléguée, lorsqu'il est créé, se réunit à l'annexe de la mairie située sur le territoire de la commune déléguée.

Conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

Il est proposé de fixer à 7 conseillers communaux, sa composition.

Conseil communal de la mairie déléguée de Virey :

Il est proposé de fixer à 10 conseillers communaux, sa composition.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de fixer le nombre des conseillers communaux des conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, comme suit :

Conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

7 conseillers communaux, sa composition

Conseil communal de la mairie déléguée de Virey :

10 conseillers communaux, sa composition

Après en avoir délibéré, 32 voix pour, 1 abstention, le Conseil Municipal fixe le nombre des conseillers communaux des conseils communaux de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, comme suit :

Conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

7 conseillers communaux, sa composition

Conseil communal de la mairie déléguée de Virey :

10 conseillers communaux, sa composition

Délibération n° 1DEL2020_035 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election des Conseillers Communaux délégués au conseil communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'une délibération précédente de ce conseil municipal a fixé le nombre de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles à 7,

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à la désignation par un vote à bulletin secret des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'une délibération précédente de ce conseil municipal a fixé le nombre de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles à 7.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection de Conseiller Communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

I/ Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre, aux fonctions de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

Candidats au poste de conseiller communal de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

Liste :

Madame Brigitte MICHEL
Monsieur Philippe LESENECHAI.
Monsieur Philippe RALLU
Madame Solenn GONFROY
Madame Céline LARDEUR
Monsieur Jérôme LEROY
Monsieur Marc ROUSSEL

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel.

Résultat des votes :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 32

Vote blanc : 1

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal approuve par 32 voix pour, 1 bulletin blanc, à bulletin secret, la désignation des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° IDEL2020_036 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election des Conseillers Communaux délégués au conseil communal de la mairie déléguée de Virey
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les articles L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales et R. 121-1 du Code des Communes,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'une délibération précédente de ce conseil municipal a fixé le nombre de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey à 10

CONSIDERANT qu'il convient désormais de procéder à la désignation par un vote à bulletin secret, des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'une délibération précédente de ce conseil municipal a fixé le nombre de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey à 10

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection de Conseiller Communal de la mairie déléguée de Virey et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Il Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre, aux fonctions de Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey :

Candidats au poste de conseiller communal de la mairie déléguée de Virey:

Liste :

Madame Isabelle ANFRAY
Madame Joëlle ROCHEFORT
Madame Nelly BODIN
Madame Christelle DUCHEMIN
Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Sébastien SUHARD
Monsieur Maxime LAISNE
Madame Corinne LEFEBVRE
Monsieur Laurent PIRON
Monsieur Alexandre CAPELLE

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de cette liste à bulletin secret, sans panachage ni vote préférentiel.

Résultat des votes :

Suffrages exprimés : 33

Vote pour : 32

Vote blanc : 1

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey, comme présenté ci-dessus.

Le Conseil Municipal approuve par 32 voix pour, 1 bulletin blanc, à bulletin secret, la désignation des Conseillers Communaux de la mairie déléguée de Virey, comme présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_037

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.1. Election exécutif

Election du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les actuelles communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont été maintenues par un vote favorable des Conseillers Municipaux, lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'élire les Maires délégués, des communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, suivant la même procédure que l'élection du Maire.

*

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Candidat à l'élection du Maire délégué de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

- Madame Mikaëlle SEGUIN

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de Madame Mikaëlle SEGUIN :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 24

Bulletins nuls : 2

Bulletins blancs : 7

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Madame Mikaëlle SEGUIN, Maire de la Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, par 24 voix pour, 2 bulletins nuls et 7 bulletins blancs.

Délibération n° IDEL2020_038 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les actuelles communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont été maintenues par un vote favorable des Conseillers Municipaux, lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'élire les Maires délégués, des communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, suivant la même procédure que l'élection du Maire.

*

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Candidat à l'élection du Maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles :

- Madame Brigitte MICHEL.

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de Madame Brigitte MICHEL :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 26

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 7

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Madame Brigitte MICHEL, Maire de la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Délibération n° 1DEL2020_039 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election du Maire délégué de la commune déléguée de Virey
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal »

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les actuelles communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey ont été maintenues par un vote favorable des Conseillers Municipaux, lors du Conseil Municipal du 25 mai 2020, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT qu'il convient désormais d'élire les Maires délégués, des communes déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire le Maire délégué de la commune déléguée Virey, suivant la même procédure que l'élection du Maire.

*

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Virey et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Candidat à l'élection du Maire délégué de Virey :

- Madame Nelly BODIN

A l'issue, les membres du Conseil Municipal sont invités à procéder à l'élection du Maire délégué de la commune déléguée de Virey, à bulletin secret.

Résultats des votes concernant la candidature de Madame Nelly BODIN :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 26

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 7

En conséquence, le Conseil Municipal élit, à bulletin secret, Madame Nelly BODIN, Maire de la Commune déléguée de Virey, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Question de M. HEUDES :

Les 3 Maires délégués ont-elles tenu leurs promesses de campagne électorale en s'engageant bien à travailler à mi-temps ?

La réponse des 3 Maires déléguées est positive.

Délibération n° 1DEL2020_040 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Fixation du nombre d'Adjoints au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'après avoir conservé les communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey et désigné leurs Maires respectifs, il convient désormais de fixer le nombre d'Adjoints au Maire délégué uniquement pour les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, puisqu'il n'y aura pas d'Adjoint au Maire délégué dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de fixer à un, le nombre d'Adjoint au Maire délégué uniquement pour les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, puisqu'il n'y aura pas d'Adjoint au Maire délégué dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de fixer à un, le nombre d'Adjoint au Maire délégué uniquement pour les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour et 7 abstentions, le Conseil Municipal fixe à un, le nombre d'Adjoint au Maire délégué uniquement pour les communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey.

Délibération n° 1DEL2020_041 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election de l'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal régle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L.2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjoints au Maire, (ce qui est également valable pour les Adjoints au Maire délégué des mairies déléguées), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'après avoir conservé les communes déléguées, leurs conseils communaux, désigné leurs maires respectifs et fixé le nombre d'Adjoint au Maire délégué,

CONSIDERANT qu'il faut donc procéder à l'élection, en choisissant parmi les Conseillers Communaux concernés, un Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à 1, le nombre d'Adjoint au Maire délégué.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il faut donc procéder à l'élection, en choisissant parmi les Conseillers Communaux concernés, un Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à 1, le nombre d'Adjoint au Maire délégué.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

Monsieur le Maire demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

I/ Monsieur le Maire présente le candidat à la fonction d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

Candidats à la fonction d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles :

- Monsieur Philippe LESENECHAL

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ces listes à bulletin secret.

Résultat des votes :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 26

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 7

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de Monsieur Philippe LESENECHAL, comme Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Le Conseil Municipal, à bulletin secret, approuve par 26 voix pour et 7 bulletins blancs, la désignation de Monsieur Philippe LESENECHAI., comme Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

Délibération n° 1DEL2020_042 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Election de l'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L. 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'article L2122-7-2 de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 – art 29, qui stipule que pour les élections des Adjoints au Maire, (ce qui est également valable pour les Adjoints au Maire délégué des mairies déléguées), dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'après avoir conservé les communes déléguées, leurs conseils communaux, désigné leurs maires respectifs et fixé le nombre d'Adjoints au Maire délégué,

CONSIDERANT qu'il faut donc procéder à l'élection, en choisissant parmi les Conseillers Communaux concernés, un Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à 1, le nombre d'Adjoint au Maire délégué.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il faut donc procéder à l'élection, en choisissant parmi les Conseillers Communaux concernés, un Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey, les Conseillers Municipaux, dans une précédente délibération, ayant fixé à 1, le nombre d'Adjoint au Maire délégué.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature à l'élection d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey.

Monsieur le Maire demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Il Monsieur le Maire présente le candidat à la fonction d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey :

Candidats à la fonction d'Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey :

- Monsieur Bruno BARBEDETTE

*

Il invite ensuite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ces listes à bulletin secret.

Résultat des votes :

Suffrages exprimés : 33

Votes pour : 26

Bulletins nuls : 0

Bulletins blancs : 7

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de Monsieur Bruno BARBEDETTE, comme Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey, par 26 voix pour et 7 bulletins blancs.

Le Conseil Municipal, à bulletin secret, approuve par 26 voix pour et 7 bulletins blancs la désignation de Monsieur Bruno BARBEDETTE, comme Adjoint au Maire délégué de la mairie déléguée de Virey.

Délibération n° IDEL2020_043
Classification : 5/ Institutions et vie politique

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët : fixation du nombre d'administrateurs et élection des membres élus

5.1. Désignation de représentants	
-----------------------------------	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dans son article L.123-4,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'élection du Maire du 25 mai 2020, il faut fixer le nombre d'administrateurs élus et non élus et qu'il faut également procéder à l'élection des membres du Conseil Municipal qui représenteront ce dernier, au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

*

Il est précisé aux membres du Conseil Municipal, que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët est un Etablissement Public Administratif (EPA), distinct de la commune, qui exerce des attributions à vocation sociale.

Le CCAS est géré par un Conseil d'Administration (CA) composé d'un Président et à parité, de membres élus par le Conseil Municipal et de membres issus de la société civile, nommés par le Maire. Comme le prévoit l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il doit être renouvelé à chaque élection municipale, pour la durée du mandat de ce dernier.

Le Maire : Monsieur Jacky BOUVET, est de droit, Président du CCAS.

Parmi les membres nommés, la loi prescrit une représentation obligatoire de quatre catégories d'associations :

- les associations de personnes âgées et de retraités,
- les associations de personnes handicapées,
- les associations œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF).

Les représentants issus de la société civile qui seront nommés par arrêté du Maire, devront faire connaître leur candidature dans un délai minimum de 15 jours suivant la publication de la délibération fixant le nombre d'Administrateurs.

1/ Fixation du nombre d'Administrateurs du CCAS :

Le nombre d'administrateurs pouvant varier dans une proportion de 8 au minimum, à 16 au maximum, Monsieur le Maire (*membre de droit, ce qui porte le nombre à 17*) propose donc au Conseil Municipal de fixer à **seize** le nombre d'Administrateurs du CCAS (*8 membres élus et 8 membres nommés*).

Résultat des votes

Contre : 0 - Abstention : 0 - Refus de vote : 0 - Pour : 33

2/ Election des membres élus du CCAS :

Les textes précisent (articles R123-8, R123-9, R123-10 du Code de l'Action Sociale et de la Famille : CASF) qu'ils sont élus en son sein par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature par liste, à l'élection d'Administrateurs du Centre Communal d'Action Social (CCAS) de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel, sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir (D 1411-4 du CGCT).

Pour rappel :

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre, de 8 Administrateurs du CCAS de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

Liste commune

Membres titulaires (maximum de 8) :

Madame Brigitte MICHEL
Madame Annie GUILLOTIN
Madame Mikaëlle SEGUIN
Madame Nelly BODIN
Madame Isabelle FRANCOISE
Monsieur Patrice ROULAND
Madame Corinne LEFEBVRE
Madame Anne BEUZIT

Résultat des votes

Votes favorables liste commune : 33

Nombre de membres élus :

Pour la liste commune : 8

Liste définitive après élection des 8 Administrateurs titulaires du CCAS :

Madame Brigitte MICHEL
Madame Annie GUILLOTIN
Madame Mikaëlle SEGUN
Madame Nelly BODIN
Madame Isabelle FRANCOISE
Monsieur Patrice ROULAND
Madame Corinne LEFEBVRE
Madame Anne BEUZIT

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer à seize le nombre d'administrateurs du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés),
- d'élire à bulletin secret les huit membres du Conseil d'administration du CCAS présentés ci-dessus, conformément aux dispositions précitées du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal, décide :

- de fixer à seize le nombre d'administrateurs du CCAS (8 membres élus et 8 membres nommés),
- d'élire à bulletin secret les huit membres du Conseil d'administration du CCAS présentés ci-dessus, conformément aux dispositions précitées du Code de l'action sociale et des familles (CASF)

Délibération n° 1DEL2020_044 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Commission d'Appel d'Offres : constitution de la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

- **« Article L. 2121-22 CGCT :**

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées exclusivement d'élus, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- **Communes de 3 500 habitants et plus** : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT). Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal, dont la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de désigner des élus pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), chargée de procéder à l'attribution des marchés publics formalisés, après ouverture des plis et analyse des offres des entreprises. Cette commission est constituée à titre principal, d'élus qui sont les seuls à avoir voix délibérative : il doit y avoir autant de titulaires que de suppléants désignés. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

Pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, la commission comprend un Président qui est le Maire ou son représentant désigné par lui, ainsi que cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, qui sont élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission : ainsi, aucune nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

- **Communes de 3 500 habitants et plus** : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT).
- **Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.**

- Président : Monsieur le Maire

- Suppléant du Président (*un représentant désigné par le Maire au sein du Conseil Municipal*) : Madame Mikaëlle SEGUN

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature par listes, à l'élection de MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel, sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4). De plus, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Pour rappel :

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

Liste commune :

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

Résultat des votes

Votes favorables liste commune : 33

Nombre de membres élus :

Pour la liste commune : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Liste définitive après élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création de la commission d'appel d'offres (CAO), ci-dessus, dont la nomination du suppléant du Président, Madame Mikaëlle SEGUIN par 33 voix pour,
- de proclamer élus les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), après avoir procédé au vote à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.

Résultat des votes

Votes favorables liste commune : 33

Nombre de membres élus :

Pour la liste commune : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Liste définitive après élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CAO

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création de la commission d'appel d'offres (CAO), ci-dessus, dont la nomination du suppléant du Président, Madame Mikaëlle SEGUIN par 33 voix pour,
- proclame élus les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), après avoir procédé au vote à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.

Délibération n° IDEI.2020_045 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.1. Election exécutif	Commission de Délégations des Services Publics : constitution de la commission de délégations des services publics, sur la même base que la Commission d'Appel d'Offres et désignation de ses membres titulaires et suppléants
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22 :

- « Article L. 2121-22 CGCT :

Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions composées exclusivement d'élus, chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation d'un Vice-Président, qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »

- **Communes de 3 500 habitants et plus** : le Maire ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT). Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

VU les articles du CGCT : L 1411-1, L 1411-5, L 1411-6 et L 1411-7 et D 1411-3 à D 1411-5,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal, dont la Commission de délégation de services publics (CDSP).

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de désigner des élus pour siéger au sein de la Commission de délégation de services publics (CDSP).

*

PREAMBULE

- Composition de la commission de délégation de service public (L 1411-5 du CGCT)

- Siègent à la commission avec **voix délibérative** :
 - commune de 3 500 habitants et plus, et établissement public :
 - ▶ président : l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (DSP) ou son représentant
 - ▶ cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein
- Siègent également à la commission avec **voix consultative** :
 - ▶ le comptable de la collectivité
 - ▶ un représentant du ministre chargé de la concurrence
 - ▶ un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

△ *La composition irrégulière de la commission de DSP est de nature à vicier la procédure suivie et entache de nullité le contrat de DSP. La présence de l'assistant à maîtrise d'ouvrage, lors du classement des entreprises, alors même qu'il n'aurait ni participé, ni même assisté au vote, méconnaît les dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT qui énumère de façon limitative les membres pouvant participer à la commission (CAA Douai, 06/08/2010, commune de Beauvais).*

△ *De même, en l'absence de convocation du comptable ou du représentant du ministre chargé de la concurrence aux réunions de la commission de DSP, le juge administratif considère que la procédure est viciée et annule la délibération au cours de laquelle l'assemblée délibérante a approuvé le choix du délégataire, la nullité de cet acte entraîne également l'annulation du contrat de DSP (CAA Lyon, 17/09/2001, Sté d'exploitation de réseaux d'eau potable intercommunaux).*

△ *Il n'est pas précisé si le président à voix prépondérante.*

2 2 – Modalités d'élection des membres de la commission de DSP

Ses membres sont élus :

- ▶ à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel
- ▶ au scrutin de liste (D 1411-3)
- ▶ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (L 2121-21 du CGCT).

Il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

3 - Rôle de la commission de DSP

La commission a pour mission de :

- ▶ examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L 1411-1) ;
- ▶ dresser la liste des candidats admis à présenter une offre ;

- ▶ ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus ;
- ▶ établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ;
- ▶ émettre un avis sur les offres analysées ;
- ▶ émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L 1411-6).

*

Cette commission est constituée à titre principal, d'élus qui sont les seuls à avoir voix délibérative : il doit y avoir autant de titulaires que de suppléants désignés. En cas de partage égal des voix, le Président n'a pas voix prépondérante, contrairement à la CAO.

Pour les communes dont la population est supérieure à 3 500 habitants, la CDSP comprend un Président qui est le Maire ou son représentant désigné par lui, ainsi que cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, qui sont élus parmi les membres du Conseil Municipal.

Le suppléant est le suppléant d'une liste et non d'une personne ou de la commission : ainsi, aucune nouvelle élection des membres de la CDSP n'a lieu, tant qu'un suppléant peut remplacer un titulaire.

- **Communes de 3 500 habitants et plus** : l'autorité habilitée à signer, ou son représentant, président de la commission + 5 membres titulaires élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT). Dans tous les cas, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

- Président : Monsieur le Maire

- Suppléant du Président (un représentant désigné par le Maire au sein du Conseil Municipal) : Madame Mikaelle SEGUN

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature par listes, à l'élection de **MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS** de la « **Commission de délégation de services publics (CDSP)** » de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët et demande deux assesseurs pour constituer le bureau de vote :

Bureau

Président : Monsieur le Maire

Assesseurs : Monsieur Jean JOUBIN et Madame Solenn GONFROY

Il invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel, sachant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4). De plus, il est procédé à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires (L 1411-5).

Pour rappel :

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Monsieur le Maire présente la liste des candidats classés dans l'ordre, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la Commission de délégation de services publics (CDSP) de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët :

Liste commune

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

Résultat des votes

Votes favorables liste commune : 33

Nombre de membres élus :

Pour la liste commune : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Liste définitive après élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CDSP

Membres titulaires (5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLE

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création de la Commission de délégation de services publics (DSP), ci-dessus, dont la nomination du suppléant du Président, Madame Mikaëlle SEGUIN par 33 voix pour,
- de proclamer élus les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de services publics (DSP), après avoir procédé au vote à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.

Résultat des votes

Votes favorables liste commune : 33

Nombre de membres élus :

Pour la liste commune : 5 membres titulaires et 5 membres suppléants

Liste définitive après élection des 5 membres titulaires et des 5 membres suppléants de la CDSP

Membres titulaires (sur 5) :

Madame Annie GUILLOTIN
Monsieur Philippe RALLU
Monsieur Alban ERACLAS
Monsieur Bertrand HEUDES
Monsieur Laurent PIRON

Membres suppléants (5) :

Monsieur Bruno BARBEDETTE
Monsieur Jean-Luc GARNIER
Madame Brigitte MICHEL
Madame Alda CHANVRY
Monsieur Alexandre CAPELLLE

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création de la Commission de délégation de services publics (DSP), ci-dessus, dont la nomination du suppléant du Président, Madame Mikaëlle SEGUIN, par 33 voix pour,
- proclame élus les candidats ci-dessus recensés comme membres titulaires et suppléants de la Commission de délégation de services publics (DSP), après avoir procédé au vote à l'élection de ces listes à bulletin secret, à la représentation proportionnelle au plus fort reste (article L. 1411-5 II a du CGCT), sans panachage ni vote préférentiel.

<p>Délibération n° 1DEL2020_046 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.4. Délégation de fonctions</p>	<p>Délégation de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales</p>
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par ses articles L.2113-13, L.2122-18, L2122-19, L. 2122-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), par son article L 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127, concernant le fait que le Conseil Municipal peut déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

VU la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT, son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation, son Article 74 : L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :
1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;
2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;
3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;
4° Le 26° est ainsi rédigé :
« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la Préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'un complément d'attribution est intervenu avec la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT,

Son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation

Son Article 74 :

L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

CONSIDERANT pour cela qu'il faut annuler et remplacer la délibération du Conseil Municipal n°DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal et portant délégation de pouvoir au Maire, au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) sachant que ces délégations pourront être également mises en œuvre par délégation de signature en cas d'empêchement du Maire, dans l'ordre du tableau de classement des Adjointes au Maire de la commune nouvelle mais également, de permettre au Directeur Général des Services (DGS), toujours pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement des services de la commune, que le Maire puisse avoir un certain nombre d'attributions limitativement énumérées, déléguées par le Conseil Municipal et qu'un complément d'attribution est intervenu avec la LOI n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain.

Son Titre II : AMÉNAGEMENT, TRANSPORTS ET ENVIRONNEMENT,

Son Chapitre IV : Amélioration de la décentralisation

Son Article 74 :

L'article L. 2122-22 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est complété par les mots : « et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales » ;

2° Le 2° est complété par les mots : «, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées » ;

3° Le 16° est complété par les mots : «, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus » ;

4° Le 26° est ainsi rédigé :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ; ».

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de déléguer directement au Maire, un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22, modifié par la LOI n° 2015-991

du 7 août 2015 - art. 126 et - art. 127 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit 26 points possibles mais seulement 25 points sont proposés aux membres du Conseil : de 1 à 26, sauf le point 25 qui ne concerne que les zones de montagnes par rapport à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En cas de délégation, les décisions prises dans ce cadre, sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal, en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Délégations du Conseil Municipal au Maire :

1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics communaux **« et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales »**,

2) de fixer, dans les limites déterminées par les délibérations du conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal **« ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »**,

3) de procéder, dans la limite des crédits ouverts aux budgets principal et annexes, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Article L1618-2 Modifié par la Loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 - art. 95 JORF 27 décembre 2006

I.- Les collectivités territoriales et les établissements publics entrant dans le champ défini à l'article L. 1618-1 peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

1° de libéralités,

2° de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine,

3° d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public,

4° de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

II.- Les fonds dont l'origine est mentionnée au I, ne peuvent être placés qu'en titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, libellés en euros.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent aussi déposer ces fonds sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Ils peuvent détenir des valeurs mobilières autres que celles mentionnées au premier alinéa lorsque celles-ci proviennent de libéralités. Ils sont autorisés à les conserver jusqu'à leur réalisation ou leur échéance.

Les valeurs mobilières détenues par les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont déposées exclusivement auprès de l'Etat.

III.- Les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, en application des I et II, relèvent de la compétence de l'organe délibérant.

Toutefois, l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local peut bénéficier d'une délégation dans les conditions prévues aux articles L. 1424-30, L. 2122-22, L. 3211-2 et L. 4221-5.

IV.- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, sur autorisation du ministre chargé du budget, déposer les fonds de leurs régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

V.- Les collectivités territoriales, les syndicats intercommunaux de gestion forestière, les syndicats mixtes de gestion forestière, les groupements syndicaux forestiers et les sections de communes peuvent déposer des ressources de ventes de bois ou d'autres produits de leurs forêts sur un compte individualisé ouvert dans le Fonds d'épargne forestière créé en vertu du VI de l'article 9 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

Article L2221-5-1 Modifié par l'Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 109

Les dispositions de l'article L. 1618-2 sont applicables aux régies mentionnées à l'article L. 2221-1 sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Elles peuvent déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité,
- b) Les régies chargées de la gestion d'un service public à caractère industriel et commercial mentionnées à l'article L. 2221-10 peuvent déposer leurs fonds, après autorisation expresse l'autorité compétente de l'Etat, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit ayant obtenu un agrément en vertu des dispositions applicables dans les Etats membres de la Communauté européenne ou les autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen,
- c) Pour les régies mentionnées au b, le conseil d'administration peut déléguer au directeur les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2.
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6) de passer des contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7) de créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,
- 9) d'accepter les dons et legs, qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges,
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré, de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15) d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire, ou délégataire ; de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au 1^{er} alinéa de l'article L 213-3 de ce même code,
- 16) d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conseils de discipline et de discipline de recours de la Fonction Publique Territoriale et pour tous les ordres de juridictions nationaux et supra nationaux, y compris en matière civile, pénale, en référé, en première instance, en appel et en cassation, au civil comme au pénal, quand le contentieux porte sur des décisions prises par le Maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT, au titre de l'exécution des délibérations votées par le conseil municipal et en vertu de ses pouvoirs propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police, et de gestion du personnel communal « **et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus** »,
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents, dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, quand le montant des dommages n'excède pas 8 000 €,
- 18) de donner en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (opérations de réserve foncière, ou d'aménagement),
- 19) de signer la convention prévue par le 4^{ème} alinéa de l'article L 311-4 du code de l'Urbanisme (cas d'une construction édifiée sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession, location ou concession d'usage consentie par l'aménageur de la zone), précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté, et de signer la convention prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (quand ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions),
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 €,
- 21) d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme (droit de préemption des communes sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux), à l'intérieur du périmètre délimité par la zone UA du PLU, qui correspond au secteur du centre-ville où sont implantées les différentes activités de proximités et de centralité,
- 22) d'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,

Article L523-4 Modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 100

Les services archéologiques qui dépendent d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales établissent, sur décision de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement, dans les mêmes conditions que l'établissement public, les diagnostics d'archéologie préventive relatifs à :

a) soit une opération d'aménagement ou de travaux réalisée sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales,

b) soit, pendant une durée minimale de trois ans, l'ensemble des opérations d'aménagement ou de travaux réalisées sur le territoire de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque son organe délibérant en a ainsi décidé, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, doté d'un service archéologique, est compétent pour se livrer aux opérations mentionnées au présent article sur son territoire alors même que ce dernier serait inclus dans le ressort d'une autre collectivité territoriale également dotée d'un service archéologique.

En application des articles L. 2122-22, L. 3211-2 ou L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales, les décisions relatives à l'exécution des diagnostics d'archéologie préventive peuvent être déléguées par l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement à l'organe exécutif.

Article L523-5

La réalisation, par un service archéologique territorial, d'un diagnostic prescrit à l'occasion de travaux réalisés pour le compte d'une autre collectivité, d'un autre groupement ou de l'Etat est soumise à l'accord de cette collectivité, de ce groupement ou de l'Etat.

24) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25) Sans objet car lié au droit d'expropriation dans les zones de montagne,

26) « de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

*

En matière de marchés publics et d'accords-cadres, le Maire peut recevoir délégation du Conseil Municipal en vertu du 4° de l'article L 2122-22 du CGCT.

L'article L 2122-23 du même code prévoit que la signature du Maire peut être déléguée à l'un de ses Adjoints ou à un Conseiller Municipal « sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation ».

Par conséquent, la délégation de signature donnée par le Maire à ses Adjoints s'agissant des décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation d'attribution au Maire est consentie, dans la présente délibération du Conseil Municipal, donnant délégation au Maire.

Or, ce dernier article prévoit également que, « sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal ».

On peut donc effectivement prévoir, en cas d'empêchement du Maire, qu'il soit provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint au Maire, dans l'ordre des nominations conformément aux dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT).

De plus, au terme des dispositions de l'article L.2113-13 du CGCT, les Maires délégués peuvent recevoir délégation du Maire dans les conditions posées par les articles L.2122-18 à 2122-20.

Par ailleurs, au terme de l'article L 2122-19 du CGCT, le Directeur Général des Services peut également recevoir délégation de signature du Maire.

Toutefois, pour qu'il puisse en bénéficier, le Conseil Municipal doit auparavant autoriser explicitement le Maire, dans la délibération portant délégation en matière de marchés publics et d'accords-cadres, à déléguer sa signature (CAA Nancy, 7 août 2003, n° 98NC01059).

Ainsi, en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, il est proposé au Conseil Municipal de l'autoriser à charger les Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau de classement des Adjoint au Maire de la commune nouvelle, puis le conseiller municipal ayant une délégation spéciale de prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération.

Egalement, de charger le Directeur Général des Services (DGS) de prendre en son nom, toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, en vertu du 4^e alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT et de permettre au Directeur Général des Services (DGS), toujours pour un bon fonctionnement de la commune en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (*Maire et Adjoint au Maire aux Finances*), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes.

Concernant les Maires délégués et les Adjoint au Maire délégués des mairies déléguées, les dispositions L.2113-13 et 2113-14 du CGCT ne prévoient pas une telle délégation : « Maire → Adjoint au Maire des communes déléguées » et la prévoir serait génératrice de risque contentieux.

*

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les délégations de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (*en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau de classement des Adjoint au Maire de la commune nouvelle, puis le conseiller municipal ayant une délégation spéciale seront autorisés à prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération, de même pour le Directeur Général des Services (DGS), concernant toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, en vertu du 4^e alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT, sans limite de montant et de permettre, toujours au Directeur Général des Services (DGS), en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes*).

- A l'issue, le Monsieur le Maire signera des arrêtés municipaux de délégation aux personnes concernées, suivant les éléments présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve les délégations de pouvoir au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (*en cas d'empêchement de Monsieur le Maire, les Adjoint au Maire, dans l'ordre du tableau de classement des Adjoint au Maire de la commune nouvelle, puis le conseiller municipal ayant une délégation spéciale seront autorisés à prendre en son nom, tout ou partie des décisions, pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, par la présente délibération, de même pour le Directeur Général des Services (DGS), concernant toutes les décisions pour lesquelles il lui est donné délégation d'attributions, en vertu du 4^e alinéa de l'article L 2122-22 du CGCT, sans limite de montant et de permettre, toujours au Directeur Général des Services (DGS), en cas d'indisponibilité des élus ayant une signature financière par voie dématérialisée (Maire et Adjoint au Maire aux Finances), de pouvoir engager les dépenses et percevoir les recettes*).

- A l'issue, le Monsieur le Maire signera des arrêtés municipaux de délégation aux personnes concernées, suivant les éléments présentés ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2020, 047</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.4. Délégation de fonctions</p>	<p>Fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoint au Maire et des Conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ainsi que des Maires délégués et des Adjoint au Maire délégués des communes déléguées Saint-Martin-de-Landelles et Virey</p>
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* »,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles L. 2113-10 à L 2113-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatifs à la commune nouvelle et aux communes déléguées,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L.2113-14,

VU les articles L 2121-7, L 2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles L2123-20 à L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (indemnités de fonction de maire, adjoint au maire, conseillers municipaux),

VU l'article L.2123-20-1 1^{er} alinéa du code des collectivités territoriales dispose que « ...III.- Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles L 2123-21 à L.2123-24 et R 2123-23,

VU la Loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la Loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales modifiée et notamment les articles 21 et suivants relatifs à la Commune nouvelle,

VU la Loi N°2015-292 du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime des communes nouvelles »,

VU la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

VU la Loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration de la commune nouvelle,

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la Loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la Loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la Loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires,

VU la Loi des Finances pour 2020 – article 3,

VU le Décret n°2015-297 du 16 mars 2015 relatif à la majoration des indemnités de fonction des élus municipaux au titre des communes anciennement chefs-lieux de canton et au titre des communes sièges des bureaux centralisateurs de canton,

VU le Décret du 26 janvier 2017 qui modifie l'indice terminal de la fonction publique, le faisant passer de 1015 brut 1022 brut,

VU le Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal officiel de la République française du 27 janvier 2017,

VU la Circulaire ministérielle du 9 janvier 2019,

VU le Statut de l'élu local de l'Association des Maires de France- version mise à jour le 29/02/2020,

VU la Fiche DGFIP du 28 novembre 2017 relative aux modalités d'imposition des élus locaux au 1^{er} janvier 2017,

VU la Note d'info DGCL 02/11/2018,

VU la Note d'information NOR INTB1801133C du 29 janvier 2018 relative à l'indice de référence applicable pour le calcul des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux en 2018,

VU les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux qui ont été revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2019 en application du nouvel indice brut terminal (indice brut 1027) de la fonction publique prévu par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet dans son **Article L2123-24**, modifié par **LOI n°2015-366 du 31 mars 2015 - art. 3**, que :

I.- Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article ci-dessus.

INDEMNITES MAXIMALES AU 1^{er} 01 2020						
<i>(Cette revalorisation n'est applicable qu'à compter du mandat 2020-2025)</i>						
POPULATION TOTALE <i>(tranches démographiques)</i>	Taux maximum (en %)	Maires		Adjoints		
		Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57	991,80	9,90	4 620,61	385,05
500 à 999	40,3	18 809,14	1 567,43	10,70	4 993,99	416,17
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17	2 006,93	19,80	9 241,22	770,10
3 500 à 9 999	55	25 670,05	2 139,17	22,00	10 268,02	855,67
10 000 à 19 999	65	30 337,33	2 528,11	27,50	12 835,02	1 069,59
20 000 à 49 999	90	42 005,53	3 500,46	33,00	15 402,03	1 283,50
50 000 à 99 999	110	51 340,09	4 278,34	44,00	20 536,04	1 711,34
100 000 à 200 000	145	67 675,57	5 639,63	66,00	30 804,05	2 567,00
> 200 000	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82
Paris, Marseille, Lyon	145	67 675,57	5 639,63	72,50	33 837,79	2 819,82

II.- L'indemnité versée à un Adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints ne soit pas dépassé et que l'indemnité d'un Adjoint ne soit pas supérieure à celle du Maire.

Le Conseil Municipal peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi et sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités de fonction maximales du Maire et des Adjoints.

Les Adjoints pris en compte pour le calcul de cette enveloppe sont ceux exerçant effectivement leurs fonctions. Si tous les postes d'Adjoints ne sont pas pourvus, ce calcul doit être obtenu sur la base du nombre réel d'Adjoints, ceux-ci devant en outre détenir une délégation de fonction (JO AN, 28.01.2009, question n° 32322 ; p 542).

L'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, dispose que :
« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

Le conseil municipal peut valablement décider de fixer un nombre d'adjoints inférieur, l'essentiel est que la bonne marche de l'administration communale soit assurée. En revanche, la fixation d'un nombre d'adjoints supérieur à ce plafond est illégale. Le maire peut également donner délégation à des membres du conseil municipal. **Ils sont nommés conseillers municipaux délégués.**

Ces délégations peuvent être accordées, sans limitation de nombre, mais sous réserve toutefois que tous les Adjoints en poste aient une délégation. En revanche, peu importe que leur nombre n'atteigne pas le plafond légal. **Ainsi, il est impossible de créer un poste de conseiller municipal délégué si, au sein du conseil municipal, subsiste un adjoint sans délégation.**

Ce cas de figure peut se présenter, lorsque le Maire a retiré ses délégations à un Adjoint, qui aurait cependant été maintenu dans ses fonctions, par le conseil municipal. En effet, l'attribution de délégation est consentie par un arrêté du maire.

Le retrait des délégations d'un adjoint doit donc procéder d'un arrêté du maire, décision qui, sans besoin d'être motivée, ne doit pas être étrangère à la bonne marche de l'administration communale.

En revanche, l'élu étant nommé Adjoint par le conseil municipal, seul ce dernier peut par délibération, présentée à la séance la plus proche, suivant l'arrêté de retrait de délégation, décider ou non de maintenir l'adjoint dans ses fonctions. Si tous les Adjoints en poste sont titulaires d'une délégation, la commune peut parfaitement créer un ou plusieurs postes de conseiller municipal délégué.

Concernant la rémunération, les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans la limite du maximum des indemnités susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints (articles L. 2123-24 et L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales). Ainsi, si l'enveloppe maximale est déjà consommée, alors le Conseiller municipal délégué ne pourra pas percevoir d'indemnités. La solution est alors de redéfinir les indemnités de chacun, pour dégager une enveloppe qui lui serait consacrée. Quoi qu'il en soit, l'institutionnalisation du Conseiller municipal délégué, doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT l'article L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales : le régime des indemnités de fonction des élus des communes déléguées a une enveloppe indemnitaire des indemnités de fonction des Maires et Adjoints délégués, qui est distincte de l'enveloppe indemnitaire globale de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 2113-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les seuls élus de la commune déléguée pouvant être indemnisés sont les Maires délégués et les Adjoints au Maire délégué, le régime indemnitaire est calculé en fonction de la strate de la population à laquelle appartient la commune déléguée, les élus de la commune déléguée ne peuvent pas cumuler leurs indemnités de fonction avec celles d'Adjoints au Maire de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que la majoration d'indemnités de fonction de 15% issue des articles L.2123-22 et R.2123-23 du code général des collectivités territoriales, pour une commune étant siège du bureau centralisateur du canton, ne peut s'appliquer uniquement qu'au Maire et qu'aux Adjoints au Maire de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que le décret du 26 janvier 2017 a modifié l'indice terminal de la fonction publique en le faisant passer de 1015 brut à 1022 brut mais également que depuis le 1^{er} /01/2017, il y a une augmentation du point d'indice de la fonction publique de 0,6% et qu'enfin, depuis le 1^{er} /01/2018, les indemnités de fonction des élus sont calculées en référence à l'indice terminal de la fonction publique, soit l'indice 1027, dernier indice connu à la date du 20 mars 2020 mais qui pourra être sujet à modification, suivant l'évolution de la réglementation,

CONSIDERANT qu'après avoir désigné le Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, les trois Maires délégués des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, les Adjointes au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et les Adjointes au Maire des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, il faut désormais fixer leurs indemnités de fonction.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de Maire et d'Adjointes au Maire des communes de la taille de Saint-Hilaire-du-Harcouët relevant de la catégorie comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, en appliquant les taux maximums suivants :

- Indemnité maximale des fonctions de Maire : 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,
- Indemnité maximale des fonctions d'Adjointe au Maire : 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Ces indemnités sont destinées à couvrir les frais que les magistrats municipaux sont tenus d'exposer pour l'exercice de leur mandat, ainsi que le manque à gagner qui résulte pour eux de la perte du temps qu'ils consacrent aux affaires publiques.

Elles sont soumises à imposition autonome et progressive, dont le barème est fixé par la loi de finances. Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 6 094 habitants pour la population municipale et à 6 467 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2020 – source INSEE).

Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire sera donc, dans la limite de l'enveloppe budgétaire, constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, (articles L 2123-22 et R 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales), aux taux suivants :

DETERMINATION DU MONTANT MAXIMUM DES ENVELOPPES PAR ENVELOPPE

- Taux en % de l'indice brut terminal de la fonction publique :

- **Maire de la commune nouvelle** : **Maximum de 55 % (taux actuellement en vigueur)** de l'indice brut terminal de la fonction publique **mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).**

- **Maire délégué de Saint-Hilaire-du-Harcouët** : **Maximum de 55 % (taux actuellement en vigueur)** de l'indice brut terminal de la fonction publique **mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).**

- **Maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles** : **Maximum de 51,6 % (taux actuellement en vigueur)** de l'indice brut terminal de la fonction publique **mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).**

- **Maire délégué de Virey** : **Maximum de 51,6 % (taux actuellement en vigueur)** de l'indice brut terminal de la fonction publique **mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).**

Neuf Adjointes au Maire possible, pour la commune nouvelle mais sur la base de l'enveloppe budgétaire de la strate 3 500 et 9 999 habitants calculée pour 8 Adjointes au Maire : 22 % (taux actuellement en vigueur) de l'indice brut terminal de la fonction publique/Adjointe **mais pour 8 Adjointes**

et pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).

8 Adjointés délégués au Maire délégué possible, pour la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 22 % (taux actuellement en vigueur) de l'indice brut terminal de la fonction publique/Adjoint et pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).

3 Adjointés délégués au Maire délégué possible, pour la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles : 19,80 % (taux actuellement en vigueur) de l'indice brut terminal de la fonction publique/Adjoint et pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).

3 Adjointés délégués au Maire délégué possible, pour la commune déléguée de Virey : 19,80 % (taux actuellement en vigueur) de l'indice brut terminal de la fonction publique/Adjoint et pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer).

Ces indemnités seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et payées mensuellement.

*

ENVELOPPE MAXIMUM DE LA COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

- L'enveloppe globale maximum de base de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët est égale à :
- $(1 \times 55 \% \text{ de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire}) + (8 \times 22\% \text{ de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjointés au Maire}) = 231 \% \text{ de l'indice brut.}$
- Majoration d'indemnités de fonction :

Compte tenu que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chef-lieu de canton mais aussi du nombre de sa population, ces caractéristiques justifient la majoration d'indemnités de fonctions destinée au Maire et aux Adjointés au Maire de la commune nouvelle, qui seuls sont autorisés réglementairement à la percevoir. Ces indemnités (pour information 15%) sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.

*

ENVELOPPE MAXIMUM DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Huit Adjointés délégués au Maire délégué de Saint-Hilaire-du-Harcouët mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer), soit :

- Huit Adjointés à 22 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- L'enveloppe globale maximum de base de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët est égale à :

- (1 X 55 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire délégué) + (8 X 22% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjoints au Maire délégués) = 231 % de l'indice brut.

**ENVELOPPE MAXIMUM DE LA COMMUNE DELEGUEE
DE SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES**

Trois Adjoints délégués au Maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer) :

- Trois Adjoints à 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- (1 X 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire délégué) + (3 X 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjoints au Maire délégués) = 111 % de l'indice brut.

ENVELOPPE MAXIMUM DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VIREY

Trois Adjoints délégués au Maire délégué de Virey mais pas de cumul avec d'autres rémunérations liées à d'autres fonctions au sein de la commune nouvelle (choix à effectuer) :

- Trois Adjoints à 19,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,

- (1 X 51,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire délégué) + (3 X 19,80% de l'indice brut terminal de la fonction publique pour les Adjoints au Maire délégués) = 111 % de l'indice brut.

TABLEAU ANNEXE RECAPITULATIF DES INDEMNITES DES ELUS

TABLEAU DE CHOIX DES ELUS RELATIF A LEURS INDEMNITES DE FONCTIONS	Titre de la fonction qui indique le régime indemnitaire correspondant choisi	Régime indemnitaire correspondant sur la base de l'indice brut terminal la fonction publique,	Majoration indemnités de fonction commune Chef-lieu de canton calculées à partir de l'indemnité octroyée <u>et non des taux maximums autorisés</u>
	COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE -DU- HARCQUET (<i>HORS LES 3 MAIRES DELEGUES QUI SONT INDIQUES DANS LES ENVELOPPES DES MAIRIES DELEGUEES CORRESPONDANTES</i>)	<i>(pour le Maire et les Adjoints au Maire, indemnités au taux normal, majorées de 15% « Chef-lieu de canton » qui sont calculés à partir de l'indemnité octroyée)</i>	
	Enveloppe initiale maximum de 231 % de l'indice brut terminal de la		

	fonction publique pour la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët		
M. Jacky BOUVET	Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	55 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Mikaëlle SEGUIN	1 ^{er} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët	Sur l'enveloppe mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët	NON
M. Jean-Luc GARNIER	2 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Nelly BODIN	3 ^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Maire délégué de la commune déléguée de Virey	Sur l'enveloppe mairie déléguée de Virey	NON
M. Loïc SANSON	4 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Brigitte MICHEL	5 ^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles	Sur l'enveloppe mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles	NON
M. Jean JOUBIN	6 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
Mme Annie GUILLOTIN	7 ^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
M. Philippe RALLU	8 ^{ème} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	22 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
M. Alban ERACLAS	Conseiller municipal délégué au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët	11 %	OUI (15 %, pourcentage en vigueur)
MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT- HILAIRE-DU- HARCOUËT			
	Enveloppe initiale maximum de 231 % de		

	l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët		
Mme Mikaëlle SEGUIN	Maire délégué de la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët <i>(et 1^{er} Adjoint au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët)</i>	55 %	NON
MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT- MARTIN-DE- LANDELLES			
	Enveloppe initiale maximum de 111% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles		
Mme Brigitte MICHEL	Maire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles <i>(et 5^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët)</i>	51,60 %	NON
M. Philippe LESENECHAL	1 ^{er} Adjoint au Maire délégué de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles	19,80 %	NON
MAIRE ET ADJOINTS AU MAIRE DELEGUE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE VIREY			
	Enveloppe initiale maximum de 111% de l'indice brut terminal de la fonction publique, pour la mairie déléguée de Virey		
Mme Nelly BODIN	Maire de la mairie déléguée de Virey <i>(et 3^{ème} Adjointe au Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët)</i>	51,60 %	NON
M. Bruno BARBEDETTE	Adjoint au Maire délégué de la commune déléguée de Virey	19,80 %	NON

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, des Maires délégués des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et des Adjoints au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, fixé en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique et des pourcentages réglementairement en vigueur actuellement et à la date et indiqué dans le tableau de choix, sachant que tous les arrêtés de délégations sont également datés du 25 mai 2020.
- d'approuver à compter du 25 mai 2020, la majoration d'indemnités de fonctions destinée au Maire et aux Adjoints au Maire de la commune nouvelle, qui seuls sont autorisés réglementairement à la percevoir, compte tenu que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chef-lieu de canton mais aussi du nombre de sa population. Ces indemnités (pour information 15% actuellement pour une commune chef-lieu de canton) sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.
- d'inscrire au budget de la commune la dépense y afférent.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 voix contre, le Conseil Municipal :

- approuve à compter du 25 mai 2020, le montant des indemnités de fonction du Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, des Maires délégués des mairies déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, des Adjoints au Maire et des Conseillers municipaux délégués de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et des Adjoints au Maire délégués des mairies déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey, comme indiqué dans le tableau ci-dessus, fixé en fonction de l'indice brut terminal de la fonction publique et des pourcentages réglementairement en vigueur actuellement et à la date et indiqué dans le tableau de choix, sachant que tous les arrêtés de délégations sont également datés du 25 mai 2020.
- approuve à compter du 25 mai 2020, la majoration d'indemnités de fonctions destinée au Maire et aux Adjoints au Maire de la commune nouvelle, qui seuls sont autorisés réglementairement à la percevoir, compte tenu que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët est chef-lieu de canton mais aussi du nombre de sa population. Ces indemnités (pour information 15% actuellement pour une commune chef-lieu de canton) sont calculées à partir de l'indemnité octroyée et non des taux maximums autorisés.
- inscrit au budget de la commune la dépense y afférent.

Question de Monsieur HEUDES :

Monsieur BOUVET ayant d'autres mandats rémunérés, il s'étonne que les indemnités proposées pour le Maire soient identiques à celui du précédent et pense qu'elles devraient être moindre, puisqu'il aura moins de temps à consacrer à la commune.

Réponse de Monsieur BOUVET :

La gestion d'une commune demande beaucoup de temps pour une ville de 6 500 habitants et cela justifie donc le montant proposé aujourd'hui.

Monsieur GARNIER prend la parole pour rappeler les différents mandats qu'avait l'ancien maire, soit 3 comme ceux actuellement de Monsieur BOUVET.

Délibération n° IDEL2020_048 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	Conseil de vie économique
--	----------------------------------

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°IDEL2016_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

CONSIDERANT qu'il est important de créer un Conseil de Vie Économique (CVE), en vue de renforcer la cohésion des différents acteurs économiques de la commune, en s'appuyant sur les compétences et l'expertise de représentants du monde économique local et de faire en sorte que le CVE soit un outil prospectif, participant à la co-construction des projets et à la préparation des décisions politiques,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de membres élus, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est important de créer un Conseil de Vie Économique (CVE), en vue de renforcer la cohésion des différents acteurs économiques de la commune, en s'appuyant sur les compétences et l'expertise de représentants du monde économique local.

La Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët s'est en effet, toujours attachée à favoriser la participation des citoyens à la vie locale au travers de réunions publiques, considérant que l'expertise d'usage des habitants constitue un outil fondamental d'aide à la réalisation des projets dont elle garantit la pertinence.

Le Conseil de Vie Économique (CVE) rassemble ces acteurs issus de la diversité de la société en une assemblée consultative. Des chefs d'entreprise, artisans et commerçants y côtoient des membres des chambres consulaires (CCI, CMA, Agriculture) ainsi que des habitants de quartier et des Elus de la ville.

En s'appuyant sur les compétences et l'expertise de représentants du monde économique local, le CVE est un outil prospectif participant à la co-construction des projets et à la préparation des décisions politiques.

C'est un lieu d'échanges d'opinions et de réflexions sur des problématiques économiques d'intérêt général, qui contribue à construire une vision partagée du territoire. En rendant des avis motivés sur les grands enjeux communaux, ses membres font des propositions d'actions s'inscrivant dans l'axe du schéma de développement économique de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie (CAMSMN) et contribuant ainsi à sa mise en œuvre.

Dans le cadre de sa démarche de démocratie locale, le conseil municipal a souhaité ainsi, associer des représentants du tissu économique (commerçants, artisans, professions libérales et industriels...) à la réflexion et à l'action de la municipalité. Le Conseil de Vie Economique (CVE) est donc accessible aux acteurs de la vie économique du territoire, sur la base du volontariat.

Constitution :

Le Conseil de Vie Economique (CVE) est constitué du Maire, d'élus municipaux suivant les thématiques abordées, plus des représentants hors équipe municipale, invités pour leur compétence et/ou leur représentativité : PME/PMI, artisans et agriculteurs, commerçants, professions libérales / associations médico-sociales...

Fonctionnement :

Une à deux fois par an, voire plus en tant que de besoin, des réunions permettent de les consulter entre-autre, sur l'aménagement de la ville et certains projets municipaux ou d'aborder des sujets spécifiques qui préoccupent le monde de l'entreprise (transports, sécurité, emploi...).

Rôle du Conseil de Vie Economique (CVE) :

Le Conseil de Vie Economique (CVE) est une instance consultative et un espace de concertation dédié à la vie économique, qui dépend au niveau de l'organisation communale, du Maire Adjoint qui a délégation du Développement Territorial et au niveau administratif, technique et financier, de la Direction de la Communication et du Développement Territorial.

Objectifs :

- Créer un espace de dialogue entre les acteurs du tissu économique,
- Favoriser les échanges interprofessionnels.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la création du Conseil de Vie Economique (CVE), de sa désignation et de son fonctionnement, comme présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la création du Conseil de Vie Economique (CVE), de sa désignation et de son fonctionnement, comme présenté ci-dessus.

Question de Monsieur PIRON :

Il demande si au niveau communal, il y a eu des réunions avec des commerçants, artisans par rapport aux difficultés engendrées par le Covid19, depuis 1 mois 1/2 ?

Monsieur Bouvet précise qu'il n'y a pas eu de réunion en tant que tel, sauf avec les commerçants ambulants par rapport au maintien du marché des mercredis et vendredis. Les commerçants ont été informés que la mairie pouvait avant l'ouverture liée au déconfinement, leur fournir des masques, du gel et de la solution hydroalcoolique, des visières, des gants...pour les aider à redémarrer.

Question de Monsieur HEUDES :

Mme Seguin devait gérer la cellule de déconfinement et qu'a-t-elle fait réellement ?

Mme Seguin répond qu'elle a eu des contacts avec certains commerçants et artisans pour savoir de quoi ils avaient besoin, de quelles aides de l'Etat ou autre, CCI... ils pouvaient bénéficier mais elle n'a pas pu voir tout le monde.

Mme Lefebvre souligne qu'il ne s'est rien passé du côté de la municipalité pour aider les commerçants en difficulté et qu'on a perdu 1 mois ½, ce que dit également M. Piron, par rapport à la crise sanitaire que nous vivons et qui touche tout le monde et encore plus les commerces et entreprises les plus fragiles, par rapport à une perte important de chiffre d'affaires.

Monsieur Piron souligne qu'il aurait par exemple mieux valu que le nouveau magasin de menuiserie s'installe à St'Hill Park, plutôt qu'en centre-ville.

Monsieur Heudes rappelle que le 20 mars 2020, il avait proposé que ses colistiers et lui aident l'équipe municipale en place pour justement trouver des solutions de façon à aider les commerçants et artisans mais que cette proposition est restée sans réponse.

Il précise que les élus en place auraient pu taper du poing sur la table pour défendre leurs commerçants et artisans auprès de l'Etat et saisir les politiques nationaux car c'est surtout la grande distribution qui a pu profiter de cette crise sanitaire et que parfois, il faut savoir désobéir.

Monsieur BOUVET répond que c'est justement le CVE qui pourra permettre d'explorer des pistes sachant que la compétence économique au niveau local, relève de l'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie, cette dernière ayant débloqué 375 000 € pour aider les entreprises du Sud Manche en difficulté.

Sinon, ce sont la région Normandie et l'Etat qui sont les vrais acteurs économiques, disposant de moyens conséquents pour aider le commerce et l'industrie mais qu'une commune a des moyens extrêmement limités pour des aides commerciales et que le Préfet surveille de près la légalité des actes des communes. Il ne faut donc pas tomber dans la démagogie en la matière.

Monsieur Heudes souhaite avec son équipe, participer activement au futur CVE et pouvoir définir des règles de fonctionnement efficaces avec des objectifs efficients.

C'est également le souhait de M. Bouvet et de son équipe.

Délibération n° IDEL2020_049 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	Etat d'urgence sanitaire, règlement relatif aux modalités de tenue des conseils municipaux par visioconférence ou audioconférence et vote à distance
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'article 6- I de l'Ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lié à l'état d'urgence sanitaire, dans le cadre de l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT que la commune a souscrit à une prestation de visio-conférence auprès de la société GotoMeeting,

CONSIDERANT que la commune a également souscrit à une prestation d'audioconférence auprès de la société Orange Business.

*

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que l'article 6- I de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lié à l'état d'urgence sanitaire, dans le cadre de l'épidémie de covid-19, dispose que :

« I. - Dans les collectivités territoriales et leurs groupements, le maire ou le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Les convocations à la première réunion de l'organe délibérant à distance, précisant les modalités techniques de celles-ci, sont transmises par le maire ou le président par tout moyen. Le maire ou le président rend compte des diligences effectuées par ses soins lors de cette première réunion.

Sont déterminées par délibération au cours de cette première réunion :

Règlement :

- les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ; - les modalités de scrutin seront déterminées par une délibération prise au cours de cette première réunion.

Les moyens techniques de visio-conférence auprès de la société GotoMeeting et d'audioconférence auprès de la société Orange Business pourront permettre si nécessaire, la tenue d'une séance du conseil municipale à distance pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire et selon des conditions propres à garantir le respect des règles d'adoption des délibérations de l'assemblée.

Dans un premier temps, un appel nominatif sera effectué pour acter la présence des membres du conseil municipal (quorum) et pouvoirs, puis une validation des votes pourra être faite de façon basique par énoncé de l'intention de vote (Contre :..... Abstention :..... Refus de vote :..... Pour :...) à tour de rôle. Une autre méthode pourra toutefois être proposée, puis validée, suivant le moyen technique utilisé et les modalités de scrutin seront déterminées par une délibération prise au cours de cette première réunion.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe des modalités de tenue des conseils municipaux pendant la période d'état d'urgence, comme indiqué ci-dessus (« Règlement »).

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve le principe des modalités de tenue des conseils municipaux pendant la période d'état d'urgence, comme indiqué ci-dessus (« Règlement »).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

L'an deux mille vingt, le 9 juin à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 3 juin, se sont réunis à la salle des fêtes, rue Waldeck Rousseau (en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid19, avec information faite par courrier à Monsieur le Sous-Préfet), sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Application de l'article 9 du Chapitre IV de l'Ordonnance dn°2020-562 du 23 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, qui permet au conseil municipal de se réunir en tout lieu qui offre des conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaire, tout en assurant la publicité des séances.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, SUHARD, GRASSET, LAISNE, Mmes GONFROY, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, ROUSSEL.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme LARDEUR à M. RALLU, Mme MASSE à M. SANSON, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme CHANVRY à M. HEUDES.

Etaient absents : /

Monsieur BARBEDETTE, désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur Bruno BARBEDETTE secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance accompagné de la secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, Madame Virginie ROUSSELET.

Informations données par Monsieur le Maire

1/ Abattoir de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Fait pour un volume de 5 000 T et tout de suite, seulement 3 500 T en production.

Abattoir maintenu jusqu'au 30 juin 2020. Souhait de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie de reprendre l'abattoir de Saint-Hilaire-du-Harcouët en régie : 17 juin prochain, réunion en visioconférence : reprise de l'abattoir en régie et 18 et 25 juin prochain, 2 conseils communautaires.

Installation du conseil communautaire le 17 juillet 2020 à 20 h 00 à l'Espace le Conquérant à St-James.

2/ Marché de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Marché maintenu durant la période de confinement, uniquement alimentaire (26 déballeurs). puis après le 11 mai, ouverture à d'autres déballeurs (80) avec port du masque obligatoire, gel hydroalcoolique et sens de circulation.

Monsieur le Maire a eu un échange avec Monsieur le Sous-Préfet d'Avranches, qui accepte d'arrêter le sens de circulation du marché du moment que le masque reste obligatoirement porté.

3/ Point sur les délégations des adjoints au maire, conseil municipal délégué et adjoints au maire délégués

NOM	FONCTION
Jacky BOUVET	Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
Mikaëlle SEGUIN	Maire déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët 1 ^{ère} Adjointe de la Commune Nouvelle aux Ressources Humaines, aux Affaires Générales et à la Sécurité Publique
Jean-Luc GARNIER	2 ^{ème} Adjoint de la Commune Nouvelle dans le cadre du Développement Territorial : Tourisme, Culture, Communication et Promotion
Nelly BODIN	Maire déléguée de Virey 3 ^{ème} Adjointe de la Commune Nouvelle aux Affaires Scolaires, à l'Insertion et à la Formation Professionnelle
Loïc SANSON	4 ^{ème} Adjoint à la Commune Nouvelle à la Vie Associative et au Sport
Brigitte MICHEL	Maire déléguée de Saint-Martin-de-Landelles 5 ^{ème} Adjointe de la Commune Nouvelle aux Affaires Sociales
Jean JOUBIN	6 ^{ème} Adjoint de la Commune Nouvelle dans le cadre du Développement Territorial à la Vie Economique, Foires et Marchés
Annie GUILLOTIN	7 ^{ème} Adjointe de la Commune Nouvelle aux Finances et au Logement
Philippe RALLU	8 ^{ème} Adjoint de la Commune Nouvelle à l'Urbanisme, aux Travaux et à l'Environnement
Alban ERACLAS	Conseiller Municipal Délégué à la Transition écologique
Philippe LESENECHAL	Adjoint au Maire délégué de Saint-Martin-de-Landelles : Urbanisme et Travaux
Bruno BARBEDETTE	Adjoint au Maire Délégué de Virey : Urbanisme et Travaux

Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 25 mai 2020

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du lundi 25 mai 2020.

Question de Monsieur Heudes concernant la délibération du Conseil de Vie Economique, par rapport au formalisme de l'organisation

Monsieur le Maire, puis le Directeur Général des Services répondent que concernant le Conseil de Vie Economique, c'est une délibération de principe avec un cadre réglementaire « classique » qui a été adoptée et qui est partie au contrôle de légalité, de façon à mieux formaliser l'architecture juridique de ladite délibération, lors de la lecture préfectorale de cet acte.

Cette délibération acte cependant simplement la création d'une instance non obligatoire, qu'aucun texte réglementaire ne régit et par conséquent, le conseil de vie économique s'administrera librement sans que la délibération adoptée n'y apporte spécialement un cadre rigide.

Monsieur Heudes est donc rassuré sur ce point et cette réponse est reprise dans le procès-verbal du conseil municipal du 9 juin 2020.

Délibération n° 1DEL2020_050

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

Commissions municipales : constitution, composition et désignation des élus du conseil municipal

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article ~~L.2121-29~~ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L 2121-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L.2121-21 alinéa 4,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence sanitaire », pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020,

CONSIDERANT l'installation du nouveau conseil municipal lors de la séance du lundi 25 mai 2020.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de constituer des commissions municipales chargées d'instruire et de préparer les dossiers qui seront présentés à la décision du Conseil Municipal, en laissant librement les conseillers municipaux intéressés, être candidat pour autant de liste qu'ils le souhaitent, de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale et d'aller même au-delà.

Ces commissions seront convoquées sous 8 jours par Monsieur le Maire.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les commissions municipales suivantes :

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature pour chaque commission sachant qu'un nombre différent d'élus peut composer une commission, suivant les thématiques :

COMMISSIONS MUNICIPALES
FINANCES : budgets et vie économique...
VIE LOCALE : sport, culture, animation, tourisme, communication, jumelage et vie associative...
CADRE DE VIE : travaux, voirie et réseaux, accessibilité, bocage et environnement, urbanisme, bâtiments, affaires foncières et immobilières...
VIE SCOLAIRE ET EDUCATIVE : écoles, cantines, garderies et accueil de loisirs...

➤ **COMMISSION FINANCES** :

Membres (11) :

Mikaëlle SEGUIN, Jean-Luc GARNIER, Christelle DUCHEMIN, Loïc SANSON, Nelly BODIN, Brigitte MICHEL, Annie GUILLOTIN, Philippe RALLU, Jean JOUBIN, Bertrand HEUDES, Laurent PIRON

➤ **COMMISSION VIE LOCALE** :

Membres (19) :

- Céline LARDEUR, Isabelle FRANCOISE, Anne-Marie BOEDA, Isabelle ANFRAY, Sébastien SUHARD, Nelly BODIN, Bruno BARBEDETTE, Loïc SANSON, Solenn GONFROY, Brigitte MICHEL, Amandine MASSE, Jean-Luc GARNIER, Mikaëlle SEGUIN, Ludovic GRASSET, Jean JOUBIN, Alexandre CAPELLE, Anne BEUZIT, Corinne LEFEBVRE, Bertrand HEUDES

➤ **COMMISSION CADRE DE VIE** :

Membres (20) :

- Brigitte MICHEL, Jérôme LEROY, Philippe LESENECHAI, Philippe RALLU, Maxime LAISNÉ, Bruno BARBEDETTE, Nelly BODIN, Mikaëlle SEGUIN, Alban ERACLAS, Patrice ROULAND, Ludovic GRASSET, Jean JOUBIN, Jean-Luc GARNIER, Annie GUILLOTIN, Anne-Marie BOEDA, Marc ROUSSEL, Alda CHANVRY, Anne BEUZIT, Laurent PIRON, Alexandre CAPELLE

➤ **COMMISSION SCOLAIRE ET EDUCATIVE** :

Membres (17) :

- Nelly BODIN, Brigitte MICHEL, Mikaëlle SEGUIN, Amandine MASSE, Anne-Marie BOEDA, Isabelle FRANCOISE, Alban ERACLAS, Isabelle ANFRAY, Sébastien SUHARD, Christelle DUCHEMIN, Joëlle ROCHEFORT, Jérôme LEROY, Céline LARDEUR, Solenn GONFROY, Loïc SANSON, Corinne LEFEBVRE, Bertrand HEUDES

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la création des commissions municipales ci-dessus,
- de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres des commissions municipales ci-dessus rappelées, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
- de proclamer élus à l'unanimité les candidats ci-dessus recensés comme membres des commissions municipales ci-dessus rappelées.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la création des commissions municipales ci-dessus,
- décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres des commissions municipales ci-dessus rappelées, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT,
- proclame élus à l'unanimité les candidats ci-dessus recensés comme membres des commissions municipales ci-dessus rappelées.

Intervention de Monsieur Heudes : Existence de 4 commissions « fourre-tout » mais il manque la santé, la sécurité, la formation professionnelle et l'insertion : y seront-elles mises ?

Réponse de Monsieur Garnier : sujets transversaux repris dans des délégations d'adjoints, ou gardées par Monsieur le Maire. Ces sujets peuvent aussi être traités en « toutes commissions ».

Monsieur le Maire précise que tous sujets peuvent trouver leur place dans une des 4 commissions (*exemple de la formation professionnelle et de l'insertion, qui trouveront leur place au sein de la commission Education*) ou dans une « toutes commissions ».

Les conseillers qui ne sont pas membres des commissions peuvent y assister comme auditeurs, précise Monsieur Garnier.

Monsieur Heudes souhaite pour les conseillers issus de sa liste, laisser le nombre fixé en « toutes commissions » en réunion visioconférence, le 2 juin 2020, pour aller dans les 4 commissions municipales et il aurait souhaité que chaque conseiller puisse librement s'inscrire dans chaque commission, sans être soumis à des quotas.

Délibération n° IDEI.2020_051

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence sanitaire », pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020,

CONSIDERANT l'installation du nouveau conseil municipal lors de la séance du lundi 25 mai 2020.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, d'adopter un règlement intérieur pour le Conseil Municipal de la commune nouvelle. Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le règlement intérieur présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal, en rappelant les dispositions prévues par le CGCT.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal, présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur du Conseil Municipal, présenté en annexe.

Monsieur Heudes souhaite que le règlement du conseil municipal soit modifié à l'article 28 pour y faire mention qu'un local pourrait lui être accordé et qu'à l'article 29, il puisse y avoir une page pour s'exprimer en non 1/2 page, par liste.

Monsieur le Maire est d'accord pour modifier l'article 29 en y mettant 1 page d'expression. Concernant l'article 28, il précise qu'il est d'accord pour leur accorder un local permanent par rapport aux locaux dont la Ville dispose mais qu'il n'y a pas lieu en tant que tel de modifier l'article 28 qui reprend simplement les dispositions du CGCT, le reste relevant simplement de la négociation entre le Maire et les membres de l'opposition.

Délibération n° 1DEL2020_052

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées

Adoption du règlement intérieur des conseils communaux

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU l'article 9 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence sanitaire », pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, afin de faire face à l'épidémie de COVID-19,

VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires, élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires, organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 n° IDEL2020_033 maintenant les 3 mairies déléguées de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët et les conseils communaux des communes déléguées de Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT que la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils Municipaux des communes de plus de 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020,

CONSIDERANT l'installation du nouveau conseil municipal lors de la séance du lundi 25 mai 2020.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, d'adopter un règlement intérieur identique pour chacune des trois communes déléguées, concernant leurs Conseils Communaux.

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal qu'un Conseil, Municipal ou Communal, peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement intérieur ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil Communal, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au Conseil Municipal et donc Communal, l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les règles de présentation, d'examen des projets de délibérations et la fréquence des questions orales. La partie concernant le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est ici sans objet.

Le règlement intérieur présenté en annexe a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement des Conseils Communaux, en rappelant les dispositions prévues par le CGCT pour les Conseils Municipaux, dont le règlement intérieur proposé pour lesdits Conseils Communaux, s'inspire.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur commun des Conseils Communaux des trois communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, présenté en annexe.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve le règlement intérieur commun des Conseils Communaux des trois communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, présenté en annexe.

Délibération n° 1DEL2020_053

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Désignation d'un correspondant défense

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la circulaire du 26 octobre 2001 qui a institué un réseau des correspondants défense,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, dont un correspondant défense.

*

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la circulaire du 26 octobre 2001 a institué un réseau des correspondants défense, qui sont choisis au sein dudit Conseil.

Le correspondant défense a vocation à développer le lien « Armée-Nation ». Il est à ce titre, l'interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

C'est ainsi que ce correspondant sera associé aux échanges publics lors de la publication du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale ainsi qu'à l'occasion des nouvelles lois de programmation militaire et de l'ensemble des actions de modernisation du Ministère de la Défense.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à désigner comme élu qui sera en charge d'assurer la mission de correspondant défense : Madame Mikaëlle SEGUIN.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de Madame Mikaëlle SEGUIN, comme correspondant défense.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la désignation de Madame Mikaëlle SEGUIN, comme correspondant défense.

Délibération n° IDEL.2020_054 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation d'un représentant de la commune au Conseil de Surveillance de l'hôpital de Saint-Hilaire-du-Harcouët
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, que ce dernier doit désigner en son sein, un élu, pour représenter la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à le désigner, pour représenter la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal de désigner Monsieur le Maire, pour représenter la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Monsieur le Maire, pour représenter la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Délibération n° 1DE1.2020_055

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

**Comité Technique du Personnel Communal : élection
des délégués titulaires et suppléants**

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 portant sur la renovation du dialogue social, adoptée le 5 juillet 2010, engageant une réforme du Comité Technique Paritaire (CTP) qui devient un Comité Technique (CT),

VU le Décret n°85-565 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui déterminent le régime juridique de cette instance,

VU le Décret n° 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif à l'exercice du droit syndical dans la *fonction publique territoriale*,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans les collectivités employant au moins 50 agents, d'avoir un Comité Technique (CT) par délibération de l'assemblée et que la commune se conforme à cette obligation en ayant un Comité Technique commun avec le CCAS de la ville.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, après des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, de désigner à nouveaux des représentants élus de la commune au Comité Technique (CT) de la commune nouvelle, de dissoudre le Comité Technique (CT) commun existant de la commune fondatrice et du CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que le nombre de représentants élus avait été fixé lors du précédent mandat à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, que les personnels sont le même nombre et que leur mandat d'une durée de 6 ans, cours encore jusqu'au 6 décembre 2024, les renouvellements des CT ayant eu lieu lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de conserver le nombre maximum autorisé de représentants élus et agents, puisque les mandats ne coïncident pas.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, pour notre Comité Technique (CT) commun à la ville et au CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de fixer le nombre de membres, selon le principe du paritarisme « autorité territoriale/agents » (autant de sièges pour les représentants de l'employeur que pour les représentants des agents) à 5 titulaires et 5 suppléants pour les élus représentant la commune et le même nombre pour les agents représentant les personnels de la ville et du CCAS.

Pour rappel, les représentants du personnel sont élus, par les fonctionnaires et les agents non-titulaires de la collectivité, sur des listes présentées par des organisations syndicales représentatives, dans les huit mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, faute de quoi, il sera procédé à un tirage au sort parmi les personnels. Entre 50 et 349 agents, il peut y avoir de 3 à 5 représentants.

Les représentants des collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal ou parmi les fonctionnaires de la collectivité. La durée du mandat des représentants du personnel et des collectivités est en principe de 6 ans mais se trouve décalé dans le temps d'une quinzaine de mois. Le Maire est le Président du Comité Technique (CT).

Le Comité Technique est obligatoirement consulté pour émettre un avis, dans les domaines suivants :

- organisation des services, conditions de travail,
- modification ou suppression d'emplois (organigramme),
- choix des modes de gestion des services publics,
- temps de travail, critères de notation,
- régime indemnitaire,
- plans de formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle,
- l'hygiène, la sécurité, les aménagements de postes,
- présentation du rapport biennal sur l'état des collectivités et des rapports annuels,
- aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels,
- aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences.

Après avoir précisé les missions du Comité Technique, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres du comité technique, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT et d'élire en son sein, 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, qui siégeront au Comité Technique et dont les candidatures sont les suivantes :

- Délégués titulaires (5) : Madame SEGUIN, Monsieur GARNIER, Monsieur LESFNECHAL, Monsieur ROULAND, Madame GUILLOTIN

- Délégués suppléants (5) : Monsieur LEROY, Monsieur SANSON, Madame LARDEUR, Madame BODIN, Monsieur GRASSET

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter que le Comité Technique (CT) soit bien commun comme actuellement, à la ville et au CCAS,
- de fixer à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, le nombre de représentants des personnels au Comité Technique (CT) commun à la ville et au CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- d'élire à main levée, les 5 délégués titulaires et les 5 délégués suppléants comme indiqué ci-dessus, pour siéger au Comité Technique (CT) commun à la ville et au CCAS de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour et 7 voix contre, le Conseil Municipal :

- acte que le Comité Technique (CT) soit bien commun comme actuellement, à la ville et au CCAS,
- fixe à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, le nombre de représentants des personnels au Comité Technique (CT) commun à la ville et au CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- élit à main levée, les 5 délégués titulaires et les 5 délégués suppléants comme indiqué ci-dessus, pour siéger au Comité Technique (CT) commun à la ville et au CCAS de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Monsieur Heudes souligne qu'il n'y a pas de postes proposés pour ses colistiers et que cela manque d'ouverture. Ils siègent certes de droit dans les commissions municipales ou commissions ou conseils divers où la proportionnelle est la règle mais pour le reste, force est de constater que c'est verrouillé et que c'est domage dans une commune de la taille de St-Hilaire.

Monsieur le Maire souhaite maintenir sa proposition en l'état et passer au vote.

Délibération n° 1DEL2020_056

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail : élection des délégués titulaires et suppléants

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2010-751 portant sur la rénovation du dialogue social, adoptée le 5 juillet 2010, engageant une réforme du Comité Technique Paritaire (CTP) qui devient un Comité Technique (CT),

VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT),

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, concernant l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale

VU le Décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 ci-dessus,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le dispositif d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la réglementation prévoit la mise en place de Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dès le seuil de 50 agents par délibération de l'assemblée,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, après des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, de désigner à nouveaux des représentants élus de la commune au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun, de la commune et du CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que le nombre de représentants élus avait été fixé lors du précédent mandat à 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants, que les personnels sont le même nombre et que leur mandat d'une durée de 6 ans, court encore jusqu'au 6 décembre 2024, les renouvellements des CHSCT ayant eu lieu lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018,

CONSIDERANT qu'il est donc opportun de conserver le nombre maximum autorisé de représentants élus et agents, puisque les mandats ne coïncident pas.

*

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, pour notre Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la ville et au CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de fixer le nombre de membres, selon le principe du paritarisme « autorité territoriale/agents » (autant de sièges pour les représentants de l'employeur que pour les représentants des agents) à 5 titulaires et 5 suppléants pour les élus représentant la commune et le même nombre pour les agents représentant les personnels de la ville et du CCAS.

Pour rappel, les représentants du personnel sont élus, par les fonctionnaires et les agents non-titulaires de la collectivité, sur des listes présentées par des organisations syndicales représentatives, dans les huit mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux, faute de quoi, il sera procédé à un tirage au sort parmi les personnels. Entre 50 et 349 agents, il peut y avoir de 3 à 5 représentants.

Les représentants des collectivités sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal ou parmi les fonctionnaires de la collectivité. La durée du mandat des représentants du personnel et des collectivités est en principe de 6 ans mais se trouve décalé dans le temps d'une quinzaine de mois. Le Maire est le Président du Comité Technique (CT).

Il est proposé pour notre Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) commun à la commune et au CCAS de Saint-Hilaire-du-Harcouët, de fixer le nombre de membres, des personnels et des élus de la collectivité.

En effet, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une circulaire (NORTN1B120.9800C du 12 octobre 2012) du Ministre de l'intérieur et du Ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n° 2012-170 du 3 février 2012, concernant l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi que la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, nous avait été envoyée par la préfecture de la Manche.

Ainsi, afin d'améliorer le dispositif d'hygiène et de sécurité au travail, le décret modificatif prévoyait la mise en place de comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dès le seuil de 50 agents.

Les régies relatives à la composition et au fonctionnement, ainsi que les missions des CHSCT ont été adaptées conformément aux mesures de l'accord sur l'hygiène et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009. Des missions nouvelles ont été ajoutées aux missions traditionnelles.

Les règles relatives à la composition et au fonctionnement des CHSCT entraient en vigueur à compter du premier renouvellement général des comités techniques.

Les missions étaient d'application immédiate. Le décret modificatif prévoyait également, des mesures sur la médecine de prévention visant à conforter le rôle du médecin. Le contenu de la visite médicale d'embauche était défini et un dossier médical en santé au travail était également créé.

Ladite circulaire abrogeait et remplaçait la circulaire NOR IN/B/01/00272/C du 9 octobre 2001 relative à l'application du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Règles de composition des CHSCT

Le titre IV du décret adapte les règles de composition des CHSCT pour tenir compte de la suppression par la loi du 5 juillet 2010 précitée, de l'exigence de paritarisme numérique.

L'article 28 du décret précise que les CHSCT et des conditions de travail, comprennent des représentants du personnel et, en nombre au plus égal à ces derniers, des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, y compris le Président ou le Maire.

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel est placé le CHSCT et des conditions de travail fixe le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement public et le nombre de représentants du personnel.

Toutefois, le nombre des membres titulaires des représentants du personnel ne saurait être inférieur à 3, ni supérieur à 10, dans les collectivités ou établissements employant au moins 50 agents et moins de 200 agents.

Pour fixer ce nombre, il est tenu compte de l'effectif des agents et de la nature des risques professionnels. Chacun des membres du CHSCT a un suppléant. La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans et leur mandat est renouvelable. Ils sont désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels.

A défaut d'agents syndiqués dans la collectivité, ils seront tirés au sort, suivant les règles applicables au Comité Technique (CT), parmi les agents de la ville et du CCAS. Il est proposé de fixer leur nombre à 10 délégués titulaires et les 10 délégués suppléants.

Après avoir précisé les missions du CHSCT, Monsieur le Maire propose de laisser à 10 titulaires et 10 suppléants, le nombre relatif à la représentation des agents de la ville et du CCAS.

Après avoir précisé les missions du CHSCT, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de ne pas procéder au scrutin secret à l'élection des membres dudit comité, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT et d'élire en son sein, 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, en plus du Maire qui en sera le Président, qui siègeront au comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et dont les candidatures sont les suivantes :

- Délégués titulaires (5) : Madame SEGUIN, Monsieur GARNIER, Monsieur LESENECHAL, Monsieur ROULAND, Madame GUILLOTIN

- Délégués suppléants (5) : Monsieur LEROY, Monsieur SANSON, Madame LARDEUR, Madame BODIN, Monsieur GRASSET

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter le fait que le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) soit commun à la ville et au CCAS,
- d'élire à main levée, les 5 délégués titulaires et les 5 délégués suppléants en qualité de représentants de la collectivité comme indiqué ci-dessus, pour siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en plus du Maire qui en sera le Président,
- de continuer de fixer à 10 délégués titulaires et à 10 délégués suppléants, les représentants du personnel au CHSCT commun à la ville et au CCAS.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 voix contre, le Conseil Municipal :

- acte le fait que le Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) soit commun à la ville et au CCAS,
- élit à main levée, les 5 délégués titulaires et les 5 délégués suppléants en qualité de représentants de la collectivité comme indiqué ci-dessus, pour siéger au Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), en plus du Maire qui en sera le Président,
- continue de fixer à 10 délégués titulaires et à 10 délégués suppléants, les représentants du personnel au CHSCT commun à la ville et au CCAS.

Délibération n° 1DEL2020_057 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation d'un représentant de la commune pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN)
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU le Code général des impôts qui a prévu après l'adoption de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui est chargée d'évaluer les charges transférées à la Communauté de Communes (CDC), par les communes membres,

VU l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la république, modifiée,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il a été nécessaire au niveau de la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (CAMSMN) créée le 1^{er} janvier 2017 à la place des cinq communautés de communes existantes, de constituer une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

CONSIDERANT qu'il faut désigner des nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

La communauté d'Agglomération étant en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU), le conseil de communauté a procédé par délibération en date du 16 janvier 2017, à la création d'une Commission Locale des charges Transférées (CLECT).

Le rôle de cette instance est de déterminer les montants relatifs aux charges transférées des communes vers la Communauté d'Agglomération et inversement.

La CLECT devra réaliser un rapport au vu duquel le montant définitif des attributions de compensation sera arrêté.

Lors de son assemblée générale, le conseil de communauté a décidé que chaque commune soit représentée par un membre au sein de la CLECT, soit une commission de 97 personnes au total.

Il faut désormais désigner des nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

Monsieur le Maire précise qu'il est préférable que ce soit lui qui puisse représenter la commune au sein de la CLECT, de façon à mieux faire entendre la position communale de Saint-Hilaire-du-Harcouët, en tant que de besoin.

Les candidats à cette élection sont :

- 1 Titulaire : Madame Annie GUILLOTIN
- 1 Suppléant : Monsieur Jacky BOUVET

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ainsi qu'il suit pour représenter la commune à la CLECT de la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », l'élection de :

- 1 Titulaire : Madame Annie GUILLOTIN
- 1 Suppléant : Monsieur Jacky BOUVET

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve ainsi qu'il suit pour représenter la commune à la CLECT de la communauté d'agglomération « Mont-Saint-Michel-Normandie », l'élection de :

- 1 Titulaire : Madame Annie GUILLOTIN
- 1 Suppléant : Monsieur Jacky BOUVET

<p>Délibération n° IDEL2020_058</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants</p>	<p>Désignation d'un représentant de la commune à Manche Numérique pour la compétence « Informatique de Gestion »</p>
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, dont représentant de la commune à Manche Numérique pour la compétence « Services Numériques ».

*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les anciennes communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, adhéraient au syndicat mixte « Manche Numérique », concernant la partie : « assistance aux Services Numériques ».

A la suite du passage en commune nouvelle au 1^{er} janvier 2016, le Conseil Municipal avait confirmé l'adhésion au syndicat mixte « Manche Numérique », de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët concernant la partie : « assistance aux Services Numériques de ses membres » et avait procédé à l'élection d'un représentant.

Il faut désormais désigner un nouveau représentant de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

Le candidat à cette élection est :

1 représentant : Monsieur Alban ERACLAS

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- de confirmer l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au syndicat mixte « Manche Numérique », concernant la partie : « assistance aux Services Numériques de ses membres » et à procéder à l'élection d'un représentant,
- d'approuver la désignation de Monsieur Alban ERACLAS, comme représentant de la ville auprès de Manche Numérique, concernant la partie : « assistance aux Services Numériques de ses membres ».

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- confirme l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au syndicat mixte « Manche Numérique », concernant la partie : « assistance aux Services Numériques de ses membres » et à procéder à l'élection d'un représentant,
- approuve la désignation de Monsieur Alban ERACLAS, comme représentant de la ville auprès de Manche Numérique, concernant la partie : « assistance aux Services Numériques de ses membres ».

Délibération n° 1DEL2020_059 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation de délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, dont trois délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, il nous faut désigner trois délégués au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche, comme la population de la commune est comprise entre 3 500 et 10 000 habitants.

Les candidats à cette élection sont :

- Monsieur Philippe RALLU
- Monsieur Alban ERACLAS
- Monsieur Alexandre CAPELLE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche et à procéder à l'élection de 3 représentants,
- d'approuver la désignation de Messieurs Philippe RALLU, Alban ERACLAS et Alexandre CAPELLE comme représentants de la ville auprès Syndicat Départemental d'Energie de la Manche.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- acte l'adhésion de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, au Syndicat Départemental d'Energie de la Manche et à procéder à l'élection de 3 représentants,
- approuve la désignation de Messieurs Philippe RALLU, Alban ERACLAS et Alexandre CAPELLE comme représentants de la ville auprès Syndicat Départemental d'Energie de la Manche.

Délibération n° 1DEL2020_060 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Sécurité routière : désignation d'un correspondant élu
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation d'un correspondant élu de la commune à la sécurité routière, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'en matière de sécurité routière, le Président de la République, en 2007, avait un objectif « de moins de 3 000 personnes tuées sur les routes en 2012 ». Cette politique ambitieuse de sécurité routière ne pouvait se limiter à la seule répression des infractions mais devait pour être pleinement efficace, associer et mobiliser tous les acteurs nationaux et locaux, en vue de renforcer les politiques de prévention.

Dans ce cadre, une charte de sécurité routière avait été signée entre le Ministre des Transports et le Président de l'Association des Maires de France, en vue d'encourager, notamment, la formation à la sécurité routière des élus et des techniciens, ainsi que la nomination d'un élu « correspondant sécurité routière » dans les communes.

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, il faut donc de nouveau désigner au sein du Conseil Municipal, un correspondant « sécurité routière », qui s'intégrera dans le réseau en charge de la sécurité routière dans le département, pour être l'interlocuteur privilégié de l'Etat.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à désigner comme élu qui sera en charge de ces questions et qui représentera la commune : Madame Mikaëlle SEGUIN.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de Madame Mikaëlle SEGUIN comme correspondant élu de la commune à la sécurité routière.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la désignation de Madame Mikaëlle SEGUIN comme correspondant élu de la commune à la sécurité routière.

Délibération n° DEI.2020_061 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation de délégués à la commission municipale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi 1102005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'auparavant chacune des trois communes fondatrices faisait moins de 5 000 habitants et que cette commission était alors à porter par l'échelon intercommunal de 13 100 habitants,

CONSIDERANT que la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët fait maintenant près de 6 500 habitants et que l'ancienne communauté de communes fait désormais partie depuis le 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie,

CONSIDERANT que cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- établir un rapport annuel présenté en conseil Municipal,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article 46 de la loi du 11 février 2005, repris dans l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées ».

Cette commission est compétente pour :

- dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports,
- faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant,
- organiser également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.
- établir un rapport annuel de la commission communale pour l'accessibilité, qui est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Rappel de l'Article L2143-3, modifié par la LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 21

Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 111-7-5 du code de la construction et de l'habitation concernant des établissements recevant du public situés sur le territoire communal.

Elle est également destinataire des documents de suivi définis par le décret prévu à l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée mentionnée au même article quand l'agenda d'accessibilité programmée concerne un établissement recevant du public situé sur le territoire communal.

Pour les services de transport ferroviaire, la commission est destinataire des schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus à l'article L. 1112-2-1 du code des transports quand ils comportent un ou plusieurs établissements recevant du public situés sur le territoire communal ainsi que des bilans des travaux correspondant à ces schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée prévus au I de l'article L. 1112-2-4 du même code.

La commission communale et la commission intercommunale pour l'accessibilité tiennent à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public, situés sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Le rapport de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et est transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

La création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle est alors présidée par le président de cet établissement. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Les établissements publics de coopération intercommunale de moins de 5 000 habitants peuvent créer une commission intercommunale pour l'accessibilité. Présidée par le président de cet établissement, elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Les communes membres de l'établissement peuvent également, au travers d'une convention passée avec ce groupement, confier à la commission intercommunale tout ou partie des missions d'une commission communale, même si elles ne s'inscrivent pas dans le cadre des compétences de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes peuvent créer librement une commission intercommunale pour l'accessibilité. Celle-ci exerce, pour l'ensemble des communes volontaires, les missions d'une commission communale, dans la limite des compétences transférées, le cas échéant, par l'une ou plusieurs d'entre elles à un établissement public de coopération intercommunale. Elle est alors présidée par l'un des maires des communes concernées, ces derniers arrêtant conjointement la liste de ses membres.

La Commission Communale est présidée par Monsieur le Maire qui arrête la liste de ses membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de l'existence de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées. A la suite des élections municipales du 15 mars 2020, il convient également de fixer à nouveau la composition de ladite commission et il est proposé de le faire comme suit (10 personnes) :

- le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
- un collège d'élus composé de 3 membres à désigner,
- un représentant des associations de personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
- un représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
- un représentant des acteurs économiques,
- un représentant des autres usagers de la ville,
- le Directeur des Services Techniques (DST) de la commune,
- la Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles).

Désignation pour le collège « Elus » :

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Désignation des 3 membres élus suivants :

- Madame Anne-Marie BOEDA
- Madame Brigitte MICHEL
- Madame Alda CHANVRY

Le siège de la commission se situera à la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et la gestion administrative et technique de ladite commission sera assurée par la Responsable Administrative, Secrétaire de mairie de cette mairie déléguée, en lien avec le Directeur des Services Techniques de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter l'existence de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,
- de fixer la composition de ladite commission et proposer de le faire comme suit (10 personnes) :
 - le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
 - un collège d'élus composé de 3 membres à désigner,
 - un représentant des associations de personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,

- un représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
 - un représentant des acteurs économiques,
 - un représentant des autres usagers de la ville,
 - le Directeur des Services Techniques (DST) de la commune,
 - la Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (*également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles*).
- d'acter le fait qu'hormis le collège des élus, les membres de ladite commission seront désignés par arrêté du Maire, comme le prévoit la loi,
 - d'approuver la désignation pour le collège « Elus », après avoir accepté à l'unanimité que le scrutin se déroule à main levée, des 3 membres suivants :
 - Madame Anne-Marie BOEDA
 - Madame Brigitte MICHEL
 - Madame Alda CHANVRY
 - d'approuver que le siège de la commission se situe à la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et que la gestion administrative et technique de ladite commission soit assurée par la Responsable Administrative, Secrétaire de mairie de cette mairie déléguée, en lien avec le Directeur des Services Techniques de la commune,
 - d'acter le fait que chaque année, le Président devra établir un rapport relatif à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, qui sera présenté au conseil municipal et sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- acte l'existence de la Commission Communale pour l'Accessibilité aux Personnes Handicapées,
- fixe la composition de ladite commission et propose de le faire comme suit (10 personnes) :
 - le Maire, en qualité de Président de droit de la commission,
 - un collège d'élus composé de 3 membres à désigner,
 - un représentant des associations de personnes handicapées, pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique,
 - un représentant des associations ou des organismes qui représentent les personnes âgées,
 - un représentant des acteurs économiques,
 - un représentant des autres usagers de la ville,
 - le Directeur des Services Techniques (DST) de la commune,
 - la Responsable Administrative de la commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées (*également Secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles*).
- acte le fait qu'hormis le collège des élus, les membres de ladite commission seront désignés par arrêté du Maire, comme le prévoit la loi,
- approuve la désignation pour le collège « Elus », après avoir accepté à l'unanimité que le scrutin se déroule à main levée, des 3 membres suivants :
 - Madame Anne-Marie BOEDA
 - Madame Brigitte MICHEL
 - Madame Alda CHANVRY

- approuve que le siège de la commission se situe à la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles et que la gestion administrative et technique de ladite commission soit assurée par la Responsable Administrative, Secrétaire de mairie de cette mairie déléguée, en lien avec le Directeur des Services Techniques de la commune,
- acte le fait que chaque année, le Président devra établir un rapport relatif à la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées, qui sera présenté au conseil municipal et sera transmis au représentant de l'Etat dans le département, au président du conseil départemental, au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

<p>Délibération n° 1DEL2020_062</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants</p>	<p>Désignation de délégués à la commission municipale consultative bocage</p>
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions des articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT l'identification des éléments bocagers sur la commune,

CONSIDERANT l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles, d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

CONSIDERANT que pour cela, il a été important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville, par la délibération n°1DEL2019_064 prise lors du conseil municipal du 24 juin 2019,

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, dont 3 élus titulaires et 3 élus suppléants, pour représenter la commune.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés de l'identification des éléments bocagers sur la commune. Aussi, considérant l'importance de maintenir un bocage fonctionnel, remplissant son rôle hydraulique, paysager et biologique, tout en gardant la possibilité pour des exploitants agricoles, d'adapter la structuration du parcellaire aux usagers et besoins, il est important de créer une commission « Bocage » au sein de la ville.

En effet, les propriétaires ont l'obligation par cette protection de recourir à un dispositif de déclaration préalable pour tous travaux ayant pour objet de détruire un élément du bocage identifié par le document d'urbanisme.

Le non-respect de la demande de déclaration préalable est passible d'amende (*articles L480-1 à L480-4 du Code de l'Urbanisme*).

Une interruption des travaux peut être ordonnée et une remise en conformité des lieux prononcée judiciairement. Cette mesure s'applique à la suppression définitive d'éléments bocagers et non à la gestion courante de haies (*recépage, balivage...*).

La commission bocage, qui a un rôle consultatif obligatoire avant la décision du Maire, est composée de 3 élus titulaires, 3 élus suppléants, 3 exploitants agricoles, 3 personnes randonneurs et 3 personnes chasseurs (*si possible, une personne de chaque par mairie déléguée*) et elle est présidée de droit par Monsieur le Maire ou son représentant.

Cette commission bocage dépendra administrativement et techniquement du Directeur Adjoint des Services Techniques de la commune et sera basée à l'hôtel de ville. Ce dernier sera chargé de proposer à Monsieur le Maire, des noms pour les membres non élus, après avoir fait le nécessaire pour les solliciter à siéger au sein de cette commission bocage, puis de rédiger l'arrêté de désignation, en lien avec le secrétariat général de la commune.

Désignation pour le collège « Elus » :

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Elus titulaires :

- 1/ Monsieur Philippe LESENECHAL
- 2/ Monsieur Maxime LAISNE
- 3/ Monsieur Marc ROUSSEL

M. le Maire demande s'il y a des candidats.

Elus suppléants :

- 1/ Monsieur Jérôme LEROY
- 2/ Monsieur Philippe RALLU
- 3/ Monsieur Alexandre CAPELLE

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter l'existence de la commission bocage comme décrit ci-dessus,

- d'approuver la désignation ci-dessus des 3 membres élus titulaires et des 3 membres élus suppléants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres non élus de ladite commission,
- d'acter également que cette commission dépendra administrativement et techniquement du Directeur Adjoint des Services Techniques de la commune et sera basée à l'hôtel de ville.

Après en avoir délibéré, 33 votes pour, le Conseil Municipal :

- acte l'existence de la commission bocage comme décrit ci-dessus,
- approuve la désignation ci-dessus des 3 membres élus titulaires et des 3 membres élus suppléants,
- autorise Monsieur le Maire à désigner par arrêté les membres non élus de ladite commission,
- acte également que cette commission dépendra administrativement et techniquement du Directeur Adjoint des Services Techniques de la commune et sera basée à l'hôtel de ville.

<p>Délibération n° 1DEL2020_063</p> <p><u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants</p>	<p>Association résidence foyer « les Hirondelles » : désignation de deux délégués</p>
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, dont deux délégués titulaires, concernant la représentation de la commune à l'association : Résidence Foyer « Les Hironnelles », de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que les statuts de l'association résidence foyer « Les Hironnelles » prévoient que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët soit représentée par deux membres, dont l'un est appelé à siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale et l'autre uniquement à l'assemblée générale.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Le Conseil est invité à désigner, en son sein, deux représentants titulaires :

- Délégué titulaire appelé à siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale :

➤ Madame Brigitte MICHEL

- Délégué titulaire appelé à siéger à l'assemblée générale :

➤ Madame Annie GUILLOTIN

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la nomination des deux délégués titulaires comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la nomination des deux délégués titulaires comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° IDEL2020_064 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation d'un délégué de la commune pour la représenter à l'assemblée générale de la fédération « Station Verte »
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la commune adhère à la Fédération Française des Stations Vertes et qu'il convient de désigner un délégué pour siéger aux assemblées délibérantes de ladite Fédération. Ce délégué pourra s'il le souhaite, faire acte de candidature au poste d'Administrateur de la Fédération.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, il est donc proposé de désigner comme délégué, Monsieur Jean-Luc GARNIER, pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de désigner comme délégué Monsieur Jean-Luc GARNIER, pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne comme délégué Monsieur Jean-Luc GARNIER, pour siéger aux assemblées délibérantes de la Fédération des Stations Vertes.

Délibération n° IDEL2020_065 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Collège Jules Verne : élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du conseil d'administration et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), si besoin
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le collège Jules Verne est un Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLÉ), qui est géré par un Conseil d'administration comprenant entre-autre, des représentants de la commune.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, en son sein, d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, chargé de représenter la commune au sein du conseil d'administration du Collège et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), si besoin et dont les candidats sont :

➤ 1 Délégué titulaire :

- Madame Nelly BODIN

Et

➤ 1 Délégué suppléant :

- Madame Isabelle FRANCOISE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'élire comme représentant de la commune, le délégué titulaire et le délégué suppléant qui sont indiqués ci-dessus, pour siéger au conseil d'administration et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) si besoin, du Collège Jules Verne.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal élit comme représentant de la commune, le délégué titulaire et le délégué suppléant qui sont indiqués ci-dessus, pour siéger au conseil d'administration et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) si besoin, du Collège Jules Verne.

Délibération n° IDEL2020_066 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Lycée Claude Lehec : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au sein du conseil d'administration et du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC), si besoin
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Lycée Claude Lehec est un « Etablissement Public Local d'Enseignement » (EPLF), géré par un Conseil d'administration comprenant entre-autre, des représentants de la commune.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, en son sein, de délégués communaux, appelés à représenter la commune au Conseil d'administration et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) si besoin, du lycée Lehec et dont les candidatures sont les suivantes :

➤ Lycée Lehec

Conseil d'administration et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

➤ 1 Délégué titulaire :

- Acte de candidature n°1 : Madame Nelly BODIN
- Acte de candidature n°2 : Monsieur Laurent PIRON

➤ 1 Délégué suppléant :

- Acte de candidature n°1 : Monsieur Jean-Luc GARNIER
- Acte de candidature n°2 : Monsieur Bertrand HEUDES

Le vote à bulletin secret est demandé par M. Heudes et deux assesseurs sont désignés par M. le Maire, pour le dépouillement du vote : Monsieur Maxime LAISNE et Madame Solenn GONFROY.

Résultat du vote pour la désignation d'un délégué titulaire :

- Acte de candidature n°1 : Madame Nelly BODIN : 26 voix
- Acte de candidature n° 2 : Monsieur Laurent PIRON : 7 voix

Résultat du vote pour la désignation d'un délégué suppléant :

- Acte de candidature n°1 : Monsieur Jean-Luc GARNIER : 26 voix
- Acte de candidature n°2 : Monsieur Bertrand HEUDES : 7 voix

En conséquence, le Conseil Municipal élit comme représentants de la commune, le délégué titulaire, Madame Nelly BODIN et le délégué suppléant, Monsieur Jean-Luc GARNIER, pour siéger au conseil d'administration et comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC) si besoin, du lycée Lehec, par 26 voix pour chacun.

Délibération n° 1DEL2020_067

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Ecole Maternelle Lecroisey : élection des délégués titulaires et suppléants au sein du conseil d'école

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, en son sein, des délégués communaux, appelés à représenter la commune dans le conseil d'école maternelle Lecroisey et pour lesquels les candidatures sont les suivantes :

➔ **Conseil d'école maternelle :**

- Délégué titulaire : Madame Mikaëlle SEGUIN
- Délégué suppléant : Madame Amandine MASSE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'élire le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil d'école maternelle Lecroisey.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal élit le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil d'école maternelle Lecroisey.

Délibération n° IDEL2020_068

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Ecole Élémentaire Lecroisey : élection des délégués titulaires et suppléants au sein du conseil d'école

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, en son sein, des délégués communaux, appelés à représenter la commune dans le conseil d'école élémentaire Lecroisey et pour lesquels les candidatures sont les suivantes :

⇒ **Conseil d'école élémentaire** :

- Délégué titulaire : Madame Nelly BODIN
- Délégué suppléant : Madame Amandine MASSE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'élire le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil d'école élémentaire Lecroisey.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal élit le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil d'école élémentaire Lecroisey.

Délibération n° 1DEL2020_069

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3 Désignation de représentants

Ecole Primaire Beauséjour : élection des délégués titulaires et suppléants au sein du conseil d'école

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, en son sein, des délégués communaux, appelés à représenter la commune dans le conseil de l'école primaire (*comprenant les classes de maternelle et d'élémentaire*) Beauséjour et pour lesquels les candidatures sont les suivantes :

➡ **Conseil d'école primaire :**

- Délégué titulaire : Madame Nelly BODIN
- Délégué suppléant : Madame Amandine MASSE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'élire le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil de l'école primaire Beauséjour.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal, élit le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil de l'école primaire Beauséjour.

Délibération n° 1DEL2020_070

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Ecole Primaire de Virey : élection des délégués titulaires et suppléants au sein du conseil d'école

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article ~~L.2121.29~~ du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection, en son sein, des délégués communaux, appelés à représenter la commune dans le conseil de l'école primaire (*comprenant les classes de maternelle et d'élémentaire*) de Virey et pour lesquels les candidatures sont les suivantes :

➤ **Conseil d'école primaire :**

- Délégué titulaire : Madame Nelly BODIN
- Délégué suppléant : Madame Christelle DUCHEMIN

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'élire le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil de l'école primaire de Virey.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal élit le délégué titulaire et le délégué suppléant comme indiqué ci-dessus, pour siéger au conseil de l'école primaire de Virey.

Délibération n° 1DEL2020_071

Classification : 5/ Institutions et vie politique
5.3. Désignation de représentants

Comité National d'Action Sociale : désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre »,

VU l'article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux,

VU l'article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU la délibération du 26 juin 2001 du Conseil Municipal de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët, où l'assemblée avait décidé d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS),

VU l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-Du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, pour le compte de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'employeur public a l'obligation de proposer à ses agents, des prestations sociales. Aussi, par délibération du 26 juin 2001, l'assemblée avait décidé d'adhérer

au Comité National d'Action Sociale (CNAS) pour la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le CNAS est géré par des instances départementales et nationales, composées de représentants des élus des collectivités adhérentes et de représentants des agents communaux et du CCAS.

Le délégué représentant les agents de la commune et le délégué représentant les agents du CCAS (2 au 25 janvier 2016), sont choisis par le Maire/Président de droit du CCAS, parmi les bénéficiaires des prestations du CNAS et le délégué représentant les élus, est désigné parmi les membres du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Pour rappel, le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose à cet effet à ses bénéficiaires, un très large éventail de prestations : aides pour la famille, les enfants, les études, les vacances, la retraite, prêts personnels, « Chèque Emploi Service Universel », chèque vacances, chèque lire, disque, culture, coupon sport, chèque réductions, etc..., qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Pour information, la liste exhaustive des prestations du CNAS est fixée dans le règlement : « les prestations modalités pratiques », qui indique également leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée, que le CNAS fixe ses différentes prestations, afin d'offrir aux personnels de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët, des prestations sociales de qualité.

Monsieur le Maire indique, qu'après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget et après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, il s'avérerait judicieux de poursuivre notre collaboration avec le CNAS.

Aussi, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020, Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à élire, parmi ses membres, un délégué titulaire et un délégué suppléant, représentant les élus, en vue de siéger au CNAS et dont les candidatures sont les suivantes :

- Délégué titulaire : Madame Mikaëlle SEGUIN
- Délégué suppléant : Monsieur Jean-Luc GARNIER

La signature d'adhésion au CNAS, permettra donc de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant et de continuer se doter pour la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët, d'un outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter la mise en place d'une Action Sociale en faveur du personnel de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'adhésion au CNAS par convention, étant déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette adhésion avait été effectuée dans la continuité de ce qui existait déjà à la ville de Saint-Hilaire-Du-Harcouët et à la ville de Virey les années passées (*reprise automatique des actes des anciennes communes par la commune nouvelle*),
- d'acter que la convention d'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant acceptant de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant :
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).
- de désigner délégué titulaire, Madame Mikaëlle SEGUIN et délégué suppléant, Monsieur Jean-Luc GARNIER, comme membres de l'organe délibérant, en qualité de délégués élus de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- acte la mise en place d'une Action Sociale en faveur du personnel de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'adhésion au CNAS par convention, étant déjà en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Cette adhésion avait été effectuée dans la continuité de ce qui existait déjà à la ville de Saint-Hilaire-Du-Harcouët et à la ville de Virey les années passées (*reprise automatique des actes des anciennes communes par la commune nouvelle*),
- acte que la convention d'adhésion au CNAS est renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant acceptant de verser au CNAS une cotisation évolutive et correspondante au mode de calcul suivant :
(nombre de bénéficiaires actifs et/ou retraités indiqués sur les listes) x
(la cotisation par bénéficiaires actifs et/ou retraités).
- désigne délégué titulaire, Madame Mikaëlle SEGUIN et délégué suppléant, Monsieur Jean-Luc GARNIER, comme membres de l'organe délibérant, en qualité de délégués élus de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Saint-Hilaire-du-Harcouët, notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

Délibération n° 1DEL2020_072 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO) : désignation de représentants
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal de la commune nouvelle a adhéré au SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES (SMICO), le 25 janvier 2016, en prenant le relais de l'adhésion de la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT que le SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES (SMICO) demande lors du renouvellement du conseil municipal, la désignation d'un élu titulaire et d'un élu suppléant, pour représenter la commune au sein du comité syndical.

*

Les membres du Conseil Municipal sont donc informés qu'un arrêté préfectoral de l'Orne, en date du 28 novembre 1987, a autorisé la création d'un SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES (SMICO), les statuts étant rédigés de la façon suivante :

SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES

Article 1 – Est autorisée entre les communes du département de l'Orne et des communes hors département, ainsi que leurs groupements, la constitution du SYNDICAT MIXTE POUR L'INFORMATISATION DES COLLECTIVITES.

Les collectivités ou établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat avec le consentement du Comité. Ils peuvent s'en retirer dans les mêmes conditions.

Article 2 – Le Syndicat a pour objet :

- a. La diffusion d'informations relatives à l'informatique auprès des collectivités locales,
- b. La réalisation d'études liées à l'introduction de l'informatique dans la gestion communale,
- c. L'acquisition et la fourniture pour le compte de ses adhérents de tous matériels informatiques,
- d. La fourniture de toutes prestations de services liées à l'informatisation des communes et groupements adhérents,
- e. L'extension des interventions auprès de collectivités hors département,
- f. La passation de conventions avec des collectivités non adhérentes ou autres établissements publics locaux et cela pour tout ou partie de ses compétences.

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de CHANU.

Article 4 – Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Les recettes du Syndicat comprennent :

- a. La contribution des collectivités adhérentes, fixée chaque année par le Comité Syndical lors du vote du budget,
- b. La rémunération des services rendus suivant tarif fixé par le Comité,
- c. Les revenus des biens meubles et immeubles, les dons et legs,
- d. Les subventions de l'Etat, des collectivités, ou organismes divers,
- e. Le produit des emprunts.

Article 6 – Le Syndicat est administré par un Comité composé d'un représentant de chaque commune ou groupement adhérent, quelle que soit son importance.

Article 7 – Le Comité élit en son sein un bureau, composé de huit membres comprenant un Président, deux Vice-Présidents, et un Trésorier.

Article 8 – Le Comité Syndical peut accorder, par délibération, délégation de pouvoirs au Bureau pour l'étude et le règlement d'affaires limitativement énumérées.

Article 9 – Le Président est chargé d'appliquer les décisions prises par délibérations du Comité ou du bureau.

Il est chargé de :

- conserver et administrer les biens du syndicat,
- gérer les revenus et surveiller la comptabilité syndicale,
- préparer et proposer le budget, ordonnancer les dépenses et les recettes,
- passer les baux, souscrire tous contrats,
- représenter le syndicat en justice.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU SMICO

- | |
|--|
| ● 790 €/Collectivités moins de 500 habitants & Syndicats. |
| ● 890 €/Collectivités de 501 à 1000 habitants. |
| ● 946 €/Collectivités de 1001 à 2000 habitants. |
| ● <u>1 043 €/Collectivités + de 2000 habitants.</u> |
| ● 1 326 €/Communautés de Communes – 7 000 habitants. |
| ● 1 530 €/Communautés de Communes – 10 000 habitants. |
| ● 2 040 €/Communautés de Communes + 10 000 habitants. |

Pour information, le tarif appliqué à la commune peut être modifié à tout moment, suivant les décisions du conseil d'administration du SMICO.

SMICO :

- Délégué titulaire : Madame Annie GUILLOTIN
- Délégué suppléant : Monsieur Jean-Luc GARNIER

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'acter l'adhésion de la commune Saint-Hilaire-du-Harcouët au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO) qui est formé des communes du département de l'Orne et des communes hors département, ainsi que leurs groupements, qui ont adopté ou qui adopteront les statuts ci-dessus relatés,
- d'acter que la Mairie de Chanu, est le siège du Syndicat,
- d'acter également que la durée du Syndicat est illimitée,
- d'acter que la contribution des communes associées aux frais de fonctionnement est obligatoire et qu'elle pourra, le cas échéant, être inscrite d'office aux budgets communaux, la répartition de ces frais étant effectuée au prorata de la population des communes adhérentes,
- d'acter les statuts du SMICO ci-dessus relatés,
- de représenter la commune au sein du comité syndical par Madame Annie GUILLOTIN, déléguée titulaire et Monsieur Jean-Luc GARNIER, délégué suppléant,
- de charger Monsieur Le Maire, de signer toutes les pièces nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal décide :

- d'acter l'adhésion de la commune Saint-Hilaire-du-Harcouët au Syndicat Mixte pour l'Informatisation des Collectivités (SMICO) qui est formé des communes du département de l'Orne et des communes hors département, ainsi que leurs groupements, qui ont adopté ou qui adopteront les statuts ci-dessus relatés,
- d'acter que la Mairie de Chanu, est le siège du Syndicat,
- d'acter également que la durée du Syndicat est illimitée,
- d'acter que la contribution des communes associées aux frais de fonctionnement est obligatoire et qu'elle pourra, le cas échéant, être inscrite d'office aux budgets communaux, la répartition de ces frais étant effectuée au prorata de la population des communes adhérentes,
- d'acter les statuts du SMICO ci-dessus relatés,
- de représenter la commune au sein du comité syndical par Madame Annie GUILLOTIN déléguée titulaire et Monsieur Jean-Luc GARNIER, délégué suppléant,
- de charger Monsieur Le Maire, de signer toutes les pièces nécessaires à la conduite à bonne fin de la présente délibération.

Délibération n° 1DEL2020_073 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant auprès de l'Association des Jumelages de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il faut désigner de nouveaux représentants de la commune, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, dont un membre titulaire et un membre suppléant, concernant la représentation de la commune à l'association des jumelages de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un membre de droit représentant le Conseil Municipal, doit être désigné pour siéger au conseil d'administration, de l'Association des Jumelages de Saint-Hilaire-du-Harcouët », dont l'objet associatif est d'encourager et développer, avec les villes jumelées, des échanges privilégiés d'ordre social, scolaire, sportif, culturel, économique et environnemental.

A la suite à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, le Conseil Municipal est invité à désigner en son sein, un délégué titulaire et un délégué suppléant, chargés de représenter la commune au Conseil d'administration de ladite association.

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Il est proposé :

- Comme délégué titulaire : Monsieur Jean-Luc GARNIER
- Comme délégué suppléant : Monsieur Loïc SANSON

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désignation de Monsieur Jean-Luc GARNIER, comme délégué titulaire et Monsieur Loïc SANSON, comme délégué suppléant pour représenter la commune, au sein de l'Association des Jumelages de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la désignation de Monsieur Jean-Luc GARNIER, comme délégué titulaire et Monsieur Loïc SANSON, comme délégué suppléant pour représenter la commune, au sein de l'Association des Jumelages de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Délibération n° 1DEL2020_074 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation d'un élu référent forêt-bois auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie, chargée par la Région Normandie, de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité)
--	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de délégués à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la forêt et les espaces boisés représentent un enjeu important pour les territoires normands. Aussi, la Région Normandie a chargé l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (URCOFOR Normandie) de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité.

Destinataire d'informations régulières tout au long du mandat et bénéficiant de conseils avisés grâce à l'accompagnement de l'URCOFOR Normandie, l'élu désigné, deviendra l'interlocuteur privilégié de la commune sur les sujets relatifs à la forêt.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, nous avons en effet, en notre qualité d'aménageur de notre territoire mais également en tant qu'acteur de la transition écologique, toute la légitimité pour nous impliquer et agir sur les questions forestières. Nous avons également un rôle de médiation auprès de nos administrés pour lesquels la forêt est de plus en plus un bien commun à protéger.

Fort de son expérience, l'URCOFOR Normandie fait partie du réseau national des Communes et Collectivités forestières qui, depuis plus de 80 ans, accompagne les élus pour valoriser les territoires forestiers et placer la forêt et le bois au cœur du développement local. Pour en savoir plus, les élus peuvent visiter le site internet www.fncofor.fr et prendre connaissance des retours d'expérience d'élus normands.

A la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, il est donc proposé de désigner comme élu référent forêt-bois de la commune, Monsieur Alban ERACLAS, auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie (*URCOFOR Normandie, chargée par la région Normandie, de constituer un réseau d'élus référents forêt-bois dans chaque collectivité*)

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de désigner comme élu référent forêt-bois de la commune, Monsieur Alban ERACLAS, auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne comme élu référent forêt-bois de la commune, Monsieur Alban ERACLAS, auprès de l'Union Régionale des Collectivités Forestières de Normandie.

Délibération n° IDEL2020_075 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Désignation de trois délégués pour siéger au Syndicat Départemental de l'Eau de la Manche
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les statuts du Syndicat Départemental de l'eau de la Manche (SDeau50),

CONSIDERANT que la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët est représentée au sein du SDeau50 par la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie,

CONSIDERANT que les élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020, entraînent le renouvellement général des différentes assemblées délibérantes,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie va devoir procéder à la désignation de ses délégués au SDeau50 pour représenter l'ensemble de son territoire et qu'elle pourra désigner 3 délégués pour la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner 3 délégués dont les noms seront soumis à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint Michel - Normandie en vue de la prise de sa délibération pour désigner ses délégués au SDeau50.

Monsieur le Maire demande s'il y a des candidats.

Les candidats pour siéger au sein du SDeau50 à cette élection sont :

3 Délégués

- Délégué : Monsieur Alban ERACLAS
- Délégué : Monsieur Jacky BOUVET
- Délégué : Monsieur Alexandre CAPELLE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la désignation des trois délégués suivants pour siéger au sein du SDeau50 :

- Délégué : Monsieur Alban ERACLAS
- Délégué : Monsieur Jacky BOUVET
- Délégué : Monsieur Alexandre CAPELLE

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la désignation des trois délégués suivants pour siéger au sein du SDeau50 :

- Délégué : Monsieur Alban ERACLAS
- Délégué : Monsieur Jacky BOUVET
- Délégué : Monsieur Alexandre CAPELLE

Questions diverses et informations

Prochain conseil municipal le lundi 29 juin 2020 à 20h00 à la salle des fêtes de Saint-Hilaire, comme actuellement (nombre public : 30 personnes).

Installation du nouveau conseil d'administration du CCAS le jeudi 2 juillet 2020 à 16h30 au salon d'honneur de l'hôtel de ville (sans public, car interdit par le code de l'action sociale et des familles).

Mise en ligne ce jour du nouveau site internet de la Ville et Monsieur Garnier en décrit la conception et l'utilisation future.

Monsieur Piron demande la parole pour faire part :

- 1/ de vitesses excessives à Virey, rue du Stade, dont des rodéos de voitures,
- 2/ que l'emplacement des containers devient un dépôt sauvage d'ordures ménagères,
- 3/ que la nouvelle rue prolongeant la rue du Stade a été baptisée « rue du Virest » et peut-on revenir à l'ancien nom puisque le lotissement, dont sa 2^{ème} tranche, se nomme « lotissement du Stade », que sinon, tous les habitants de la 1^{ère} tranche doivent refaire leurs papiers et que les 1ers acquéreurs de la 2ème tranche, ont leur permis de construire au nom de la rue du Stade, ce qui devient complexe à gérer ?

Réponses de Monsieur le Maire, dans l'ordre, aux 3 questions de M. Piron :

1/ Monsieur le Maire fait le parallèle avec l'aménagement du bourg de Saint-Martin-de-Landelles dont la vitesse a aussi été réduite à 20 km/h de façon à casser la vitesse mais cela n'empêche cependant pas les comportements inappropriés de chauffards.

Monsieur Piron souligne que la vitesse excessive provient d'une ligne droite où il faudrait casser la vitesse.

Monsieur le Maire s'engage à venir voir sur place, pour trouver des solutions.

2/ Monsieur le Maire évoque l'incivilité de certains mais des solutions sont à trouver et cette problématique qui aura un aboutissement juridique par une délibération en conseil municipal pour permettre la verbalisation d'amendes administratives de 135 € aux contrevenants et donc, une procédure sera mise en œuvre à l'issue par la police municipale, pour verbaliser les individus indécents, en fouillant les sacs trouvés, pour une éventuelle identification. La police municipale, assistée d'un élu officier de police judiciaire, se servira également de la vidéoprotection pour verbaliser.

Madame Seguin précise qu'elle a rencontré Madame Cossard en charge des déchets à la CAMSMN avec la police municipale de façon qu'une nouvelle information par flyer soit effectuée auprès des habitants de l'Agglo. Ce problème touche en effet toute la commune nouvelle mais aussi toute l'Agglo.

3/ Cette rue avait été nommée « rue du Virest » pour éviter un doublon avec la rue du Stade de Virey et celle de Saint-Hilaire ; le « Virest » étant propriété communale, avait incité à choisir ce nom. Un travail est en cours avec la Poste sur le sujet des doublons et à l'issue, cela fera l'objet d'une délibération en conseil municipal de façon à modifier les noms des rues en doublon et leur attribuer un nouveau nom. Le changement des papiers dans ce cadre est gratuit.

Question de Madame Lefebvre :

L'Espace St-Hilaire a été réouvert pour que les associations puissent de nouveau pratiquer à l'abri des intempéries mais pas les salles de St-Martin-de-Landelles et Virey et donc pourquoi ?

Monsieur Sanson s'en étonne et va se renseigner car si c'est possible à Saint-Hilaire, cela doit être également le cas à Saint-Martin-de-Landelles et Virey, avec un bémol, la salle des fêtes de Saint-Martin-de-Landelles est occupée par la cantine municipale le midi, de façon à respecter la distanciation sociale entre les élèves qui utilisent la restauration scolaire.

Question de Monsieur Heudes à Monsieur le Maire :

Monsieur Heudes remarque qu'il y a eu une petite ouverture pour des nominations dans certaines commissions ou représentations et est-ce donc un signe d'ouverture pour travailler ensemble ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas de problème pour que tout le monde puisse travailler ensemble en bonne intelligence. Concernant la réunion des commissions municipales, Monsieur le Maire indique que les dates sont fixées et qu'elles seront communiquées d'ici peu par le secrétariat général et des élus. Idem pour le Conseil de Vie Economique et tout sera calé avant la fin juin 2020.

Monsieur Heudes souligne qu'une réunion avec certains commerçants a eu lieu récemment. Monsieur le Maire répond que sachant qu'ils ne font pas partie de l'UCIA, il leur a indiqué que leurs problèmes pourront ainsi être traités au sein du Conseil de Vie Economique.

Monsieur Heudes demande une présentation (d'opportunité et financière) du futur du projet de Contrat de Pôle de Services (CPS) avec la Conseil Départemental de la Manche, concernant la halle de marché.

Monsieur le Maire précise que cela se fera en commission municipale avec une présentation globale du CPS actuel.

Monsieur Piron souligne que la foire de Lessay devrait se tenir et quand est-il de la foire St-Martin ?

Monsieur le Maire répond que les services municipaux travaillent comme si elle allait avoir lieu. M. Joubin le confirme également.

Madame Lefebvre indique que les graminées des arbres volent et arrivent sur la pâtisserie de Mme Courbaron. Cela sera vu en commission municipale mais Monsieur le Maire précise qu'on ne peut pas couper les arbres pour ça et d'ailleurs, lorsqu'il a reçu des commerçants dernièrement, certains ne sont pas favorables au fait d'abattre les arbres qui causent dommage.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cédex 4 - Téléphone : 02.31.70.72.72 - Télécopie : 02.31.52.42.17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Têlêrecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

L'an deux mille vingt, le 29 juin à 20 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 23 juin, se sont réunis à la salle des fêtes, rue Waldeck Rousseau (en raison de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid19, avec information faite par courrier à Monsieur le Sous-Préfet), sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHIAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, GRASSET, Mme MASSE, M. LAISNE, Mmes GONFROY, LEFEBVRE, MM. HEUDES, PIRON, Mme BEUZIT, MM. CAPELLE, ROUSSEL.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SUHARD à M. BARBEDETTE, Mme FAUCHON à M. GARNIER, Mme CHANVRY à Mme BEUZIT.

Etaient absents : /

Mme MASSE, désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal désigne Madame MASSE secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services (DGS), auxiliaire du secrétaire de séance accompagné de la secrétaire de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, Madame Virginie ROUSSELET et de la Directrice du Service Financier de la mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Madame Guylaine GRANDE, présente pour le budget.

Monsieur Thierry COQUEMONT, Trésorier municipal est également présent pour la présentation des comptes de gestion 2019 Ville et Lotissements.

Informations données par Monsieur le Maire

1/ Réflexion à mener à la rentrée sur l'utilisation de tablettes au lieu du papier pour les conseils municipaux.

2/ Depuis le dernier conseil municipal, de nombreuses réunions se sont déroulées :

- Pour la communauté d'agglo :
 - le 17 juin : plénière abattoir
 - le 18 juin : Conseil communautaire par visio. Les élus communautaires ont validé la reprise en régie au 1^{er} Juillet suite au travail mené par les élus, les services de l'agglo, les salariés de l'abattoir, les apporteurs (bouchers, éleveurs, Syndicat agricole)
 - le 25 juin conseil communautaire
- Installation des commissions municipales :
 - les 15 et 17 juin : commission finances
 - le 22 juin : commission vie locale
 - le 23 juin : commission cadre de vie
 - le 24 juin : commission vie scolaire

Les comptes-rendus complets vont être adressés dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers, compte-tenu du calendrier resserré même si certains points sont à l'ordre du jour du conseil municipal de ce soir.

3/ Point sur le Conseil de Vie Economique du 2 juillet.

A la réunion de la commission finances du 15 juin, nous avons acté pour le lancement du conseil de vie économique le 2 juillet. Présentation de la démarche aux acteurs locaux avant les vacances pour engager les groupes de travail à la rentrée de septembre. Déjà 30 participants sont prévus.

4/ Le marché retrouve peu à peu son rythme de croisière avec notamment les animations estivales qui seront adaptées au contexte.

Vigilance est de mise eu égard aux cas de Covid encore détectés. Respecter le port du masque et la distanciation.

La mairie travaille activement à la préparation de la foire Saint-Martin 2020 qui aurait lieu les 7,8 et 10 novembre.

Adoption du procès-verbal de la séance du lundi 9 juin 2020

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 9 juin 2020.

Délibération n° 1DEL2020_076 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption du Compte de Gestion 2019 du budget Ville
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n° 15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020.

CONSIDERANT que le Compte de Gestion 2019 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, le Compte de Gestion 2019 du budget général établi par Monsieur le Trésorier.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2019 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2019 du budget général présenté en annexe établi par Monsieur le Trésorier.

Monsieur Heudes précise que comme lui et ses colistiers n'ont pas pris part au vote du budget primitif 2020 effectué le 27 janvier 2020, ils s'abstiennent concernant toutes les délibérations budgétaires et laissent donc la main à Monsieur le Maire sur le sujet.

Délibération n° 1DEL2020_077

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte Administratif 2019 du budget Ville et affectation des résultats

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : *« Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »*,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du **Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013**, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : *« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »*,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2019 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

COMPTE ADMINISTRATIF 2019

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	985 548,26 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	502 961,88 €
Résultat de clôture (2019)	Excédent	1 488 510,14 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	1 053 377,11 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-1 903 327,07 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-849 949,96 €
Solde des restes à réaliser	Déficit	-330 708,00 €
Résultat final (2019)	Déficit	-1 180 657,96 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	307 852,18 €

Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2019 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus.
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2019 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus.
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **307 852,18 €** à la ligne 002 (résultat de fonctionnement reporté), la somme de **849 949,96 €** à la ligne 001 (solde d'exécution de la section d'investissement reporté) et la somme de **1 180 657,96 €** à la ligne 1068 (affectation du résultat).

Délibération n° 1DEL2020_078

Classification : 7/ Finances Locales
7.10. Divers

**Bilan 2019 des opérations d'immobilisations du budget
Ville**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun. or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2019, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Il est dressé le bilan 2019 des opérations immobilières qui est le suivant :

ACQUISITION :

Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles

- Section ZK 566 (1ha15a03ca) pour 12 653,30 €

CESSION :

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët

- Terrain abattoirs Commune de GRANDPARIGNY (1ha 83a 41ca) à la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie
- Immeuble 60, rue de la République à l'EPFN de Normandie
- Village médical rue de Paris à DORNER-CHER
- Village Médical rue de Paris à SCI MARQUER
- Village Médical rue de Paris à 2C2G

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement La Lathrée

- Vente parcelle Section ZI 0405 de 4a 30ca à la SCI Busnel
- Vente parcelle Section ZI 0404 de 4a 30ca à BUREAU Jean-Yves
- Vente parcelle Section ZI 0403 de 7a 22ca à CHARUEL Didier
- Vente parcelle Section ZI 0402 de 6a 96ca à DAVID Guylaine

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement Les 3 Provinces

- Vente parcelles Section ZI 365 et 382 de 6a 73ca à M. et Mme JOUENNE Michel

DROITS REELS IMMOBILIERS :

- Néant

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2019.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2019.

Délibération n° 1DEL2020_079 Classification : 1/ Commande Publique 1.1. Marchés Publics	Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaré et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée à toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaré et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 01/06/2020 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
Commune déléguée de SAINT HILAIRE DU HARCQUET						
Lotissement la Croix de l'Épine (résidence des trois provinces)						
Lot 1 : Terrassement, voirie	PIGEON TP - MONGODIN	112 570,80 €	12 405,26 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Lot 2 : Assainissement, EP, EU	PIGEON TP	69 489,00 €	69 271,14 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Lot 3 : Réseaux souples	PIGEON TP - STE MANCHE	68 721,90 €	70 549,88 €	03/11/2010	OUI	31/01/2018
Entretien rénovation voirie et réseaux 2013-2014-2015-2016	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	mini 80 000 maxi 320 000	208 441,17 € pour 2016	13/02/2013	NON	31/12/2016
Travaux sur complexe sportif Marly						
Couverture, charpente	FOUILLEUL	137 891,57 €	134 668,76 €	31/07/2015	OUI	31/12/2015
Travaux VRD Lotissement La Lathrée						
Terrass., Asst, E.U., E.P., voirie	HARDY	29 621,40 €	29 621,40 €	16/10/2015	OUI	19/04/2016
Tranchées réseaux souples, E.P.téléphone	STE MANCHE	27 009,48 €	22 720,68 €	16/10/2015	OUI	29/04/2016
Réfection couverture et renforcement charpente salle des fêtes						
lot 1: charpente métallique, serrurerie	FOUILLEUL	41 928,50 €	41 928,50 €	21/06/2018	NON	20/12/2018
lot 2: désamiantage, couverture...	FOUILLEUL-MF DESAMANTAGE	218 477,09 €	218 477,09 €	21/05/2018	NON	20/12/2018
Prestations assurance						
Domage biens, risques annexes	GROUPEAMA					
Responsabilité, risques annexes	MMA HAMELIN					
Flotte auto et risques annexes	GROUPEAMA					
Protection juridique des agents et élus	MOUREY JOLY - CFDF					
Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers 2017-2019	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	2 520 000,00 €	969 375,82 €	29/09/2017	OUI	31/05/2021
Travaux éclairage public Rue Jean Burgot, Mortain, Noyers	STE MANCHE	136 737,00 €	136 737,00 €	31/05/2018	OUI	30/10/2018
Réfection voirie rue Dauphine VC 5	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	414 067,47 €	396 570,92 €	16/07/2018	OUI	02/01/2019
Réfection parc de stationnement rue de Lapenty	PIGEON TP NORMANDIE	65 778,00 €	65 440,38 €	07/12/2018	OUI	13/03/2019
Etude préalable à la continuité écologique de l'Airon	CERESA	21 036,00 €		04/02/2019		
VRD la Lathrée tranches 2 et 3						
Lot 1 : Terrass., E.U., E.P., voirie espaces verts, signalisation	PIGEON TP-TPB DU L'OIR	305 089,25 €	59 302,20 €	04/06/2019	OUI	30/11/2020
Lot 2 : Tranchée réseaux souples, E.P., téléphone (multimédia)	PIGEON TP NORMANDIE	56 373,60 €	33 456,00 €	04/06/2019	OUI	30/11/2020
Restauration de la vieille tour						
Lot 1: Terrass., VRD, espaces verts	TPB DU L'OIR	41 258,10 €	36 030,90 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 2 : Maçonnerie, pierre de taille	BODIN	98 573,83 €	69 955,58 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 3 : Charpente	LEMOUSSU	14 513,51 €	14 513,51 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 4 : Couverture	LEMOUSSU	28 857,30 €	28 857,30 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 5 : Menuiserie, vitraux	BICHOT MENUISERIE	46 008,95 €	46 008,95 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 6 : Electricité	HAMEL	10 640,00 €	4 352,86 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019
Lot 7 : Restauration décor mural	SCARLATESCU VALENTIN	33 000,00 €	33 000,00 €	17/06/2019	OUI	31/12/2019

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 01/06/2020 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
Etude programmation requalif, centre ville, construct.bâtiment halle marché	ATELIER DU MARAIS - FOURNIER	47 520,00 €	47 520,00 €	12/07/2018		12/07/2019
Réfection voirie E.P.rue des Fleurs		115 395,70 €	115 375,24 €	15/07/2019	OUI	30/11/2019
Entretien et nettoyage des bâtiments communaux	SRIM MULTISERVICES	41 379,00 €	6 288,00 €	20/12/2019		
Travaux et mise en œuvre dispositif de vidéoprotection	ERYMA GROUPE - SOGETREL	258 416,71 €	258 416,71 €	07/05/2019	NON	23/08/2019
Construction cabinet médical						
Lot 1 : Voiries, réseaux du bâtiment	TPB DU L'OIR PIGEON TP NORMANDIE	21 556,08 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 2 : Gros œuvre	CONSTRUCTION RIVIERE	55 364,28 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 3 : Charpente bois	CHANUHO	11 912,54 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 4 : Couverture, étanchéité	BESSIN ETANCHEITE	24 527,28 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 5 : Bardage	CHANUHO	42 508,75 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 6 : Menuiseries extérieures alu.	TECHMETAL	29 940,00 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 7 : Menuiseries intérieures	GERAULT MENUISERIE	17 130,78 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 8 : Plâtrerie, faux-plafonds	GERAULT MENUISERIE	22 158,64 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 9 : Revêtements de sols	LEBLOIS ST JAMES	12 931,80 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 10 : Peinture	DECOSTYL	7 124,32 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 11 : Electricité, courants forts et faibles	SNEF	19 307,89 €		28/01/2020		15/10/2020
Lot 12 : Plomberie, chauffage, ventilation	BRUNET	32 488,80 €		28/01/2020		15/10/2020
Réseaux d'eaux pluviales, rue d'Egypte	PIGEON TP NORMANDIE	47 692,80 €	47 255,81 €	10/01/2020	OUI	06/04/2020
Commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation salle polyvalente						
MOE	PATRICE MOULIN	67 726,92 €	65 836,27 €	26/04/2016		
Réhabilitation ancienne école						
AMO						
Maitrise d'oeuvre	CHAT	9 480,00 €	5 698,00 €	03/09/2018	NON	
	VIART	46 724,50 €	22 060,41 €	14/12/2018	NON	
SPS Logements	BAGOT EMMANUEL	2 779,20 €	- €	22/03/2019	NON	
Bureau de contrôle	VERITAS	3 960,00 €	1 092,96 €	19/04/2019		
Commune déléguée de VIREY						
Réhabilitation salle des fêtes						
Maitrise d'oeuvre	Patrice Moulin	29 974,08 €	19 471,66 €	26/06/2017		
Terrassement, VRD, gros œuvre	Noury	97 726,92 €	77 970,40 €	20/03/2018	OUI	20/09/2018
Charpente, bardage bois	SCBM	17 673,00 €	15 679,27 €	20/03/2018	OUI	20/09/2018
Couverture ardoises, bardage zinc	Fouilleul	63 722,54 €	59 528,31 €	20/03/2018	OUI	20/09/2018
Menuiseries extérieures	Alain Claire	28 570,52 €	22 207,20 €	20/03/2018		20/09/2018
Menuiseries intérieures, plâtrerie sèche	Mangeas	118 903,08 €	78 673,48 €	20/03/2018		20/09/2018
Carrelage, faïence	Leblois	16 968,00 €		20/03/2018	OUI	20/09/2018
Peinture	DécoStyl	20 889,54 €		20/03/2018		20/09/2018
Electricité	Lepellely	38 961,76 €	26 849,43 €	20/03/2018		20/09/2018
Plomberie, chauffage, ventilation	Bouvet	74 611,66 €	60 856,87 €	20/03/2018		20/09/2018
Réhabilitation Cantine Mairie						
Maitrise d'oeuvre	Patrice Moulin	58 560,00 €	4 116,00 €	03/10/2018		
Extension du lotissement "rue du stade" - travaux VRD VIREY						
Lot 1- Terrassement / Voirie / Assainissement	SAS PIGEONT TP NORMANDIE	235 659,41 €	235 636,94 €	04/09/2019		15/05/2020
Lot 2 - Tranchées techniques / Réseaux souples / Téléphone / Eclairage public	SAS PIGEONT TP NORMANDIE	45 444,00 €	45 442,80 €	04/09/2019		15/05/2020

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution de la commune.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 absentions, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution de la commune.

Délibération n° 1DEL2020_080 Classification : 1/ Commande Publique 1.1. Marchés Publics	Marchés soldés en 2019 des budgets Ville et Lotissements
---	--

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun. or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun. or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).*

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés soldés en 2019 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2019 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

Marchés soldés en 2019
Classification : 1/ Commande Publique. 1.1 Marchés Publics

Objet du marché	entreprises	Montant marché TTC et avenants	Montant mandaté TTC y compris R.G.	Date de notification	Date de réception	Date de solde
COMMUNE DELEGUÉE DE ST HILAIRE DU HARCOUET						
Lotissement la Croix de l'Épine (Les trois Provinces)						
Lot 4 : Espaces verts	GORRONNAISE DE JARDINS	9 933,96 €	9 933,96 €	04/11/2010	02/07/2019	01/07/2019
Mise en conformité,accessibilité de la mairie						
Maîtrise d'œuvre	BOISROUX	81 720,00 €	83 617,73 €	06/12/2013		15/04/2019
Lot 12 : Chauffage, plomberie, ventilation	LEPRIEUR	132 346,50 €	136 906,81 €	04/05/2016	15/05/2018	28/03/2019
Viabilisation Les Touches II(L'Airon)						
Lot 1 : Terrassement...	PIGEON TP NORMANDIE	53 555,98 €	53 338,44 €	22/02/2013	28/03/2019	23/07/2019
Acquisition balayeuse aspiratrice						
Sécurité, gardiennage, pour la foire St Martin	LFMONNIER	160 320,00 €	160 320,00 €	08/10/2019		30/10/2019
	SECURITE 50	44 164,38 €	44 164,38 €	19/09/2019		26/11/2019
COMMUNE DELEGUÉE DE ST MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation salle polyvalente						
lot 3 Isolation extérieure	JANVIER	39 717,36 €	39 717,36 €	27/02/2017	13/05/2019	29/05/2019
Atelier municipal						
Maîtrise d'œuvre	VIART	15 516,59 €	2 063,33 €	14/12/2018		26/06/2019
COMMUNE DELEGUEE DE VIREY						
Réhabilitation de la salle des fêtes						
Maîtrise d'œuvre	Architecte Patrice MOULIN	29 974,08 €	29 459,77 €	26/06/2017	18/12/2018	01/08/2019
Lot 1- Terrassement / VRO / Gros œuvre	NOURY	97 726,92 €	96 010,74 €	20/03/2018	18/12/2018	29/07/2019
Lot 2 - Charpente Bardage bois	SCBM	17 673,00 €	17 796,71 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 3 - Couverture ardoises / Couverture et bardage zinc	FDUILLEUL	63 722,54 €	63 758,23 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 4 - Menuiseries extérieures	ALAIN CLAIRE	28 570,52 €	28 267,67 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 5 - Menuiseries intérieures / Plâtrerie sèche / Isolation / Plafonds suspendus	MANGEAS	118 903,08 €	120 177,26 €	20/03/2018	18/12/2018	25/06/2019
Lot 6 - Carrelage Faïence	LEBLOIS	16 958,00 €	17 069,81 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 7 - Peinture	DECO'STYL	20 889,54 €	20 952,20 €	20/03/2018	18/12/2018	25/06/2019
Lot 8 - Electricité	LEPELLEY	38 961,76 €	39 039,67 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019
Lot 9 - Plomberie / Chauffage /Ventilation	BOUVET	74 611,66 €	74 957,93 €	20/03/2018	18/12/2018	20/05/2019

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés en 2019 de la commune.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 absentions, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés en 2019 de la commune.

Délibération n° 1DEL2020_081 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.1 Décisions Budgétaires	Adoption du projet de budget supplémentaire 2020 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (tableau d'attribution des subventions 2020 joint en annexe)
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L.2311-7, L.2312-2, L.2313-1, L.2121-14 et L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2020, pour le vote du budget primitif de la commune,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que le budget supplémentaire 2020 et le tableau d'attribution des subventions (article L.2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, puis adoptés.

*

La note de présentation du budget 2020 de la Ville, accompagnée du tableau d'attribution des subventions 2020 joint en annexe, est présentée aux membres de l'Assemblée

Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

➤ BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2020 – Ville

Section de fonctionnement : 509 938,49 €

Section d'investissement : 1 294 218,54 €

Il est donné connaissance à l'Assemblée du détail des subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L 2311-7 du CGCT).

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement, dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 € (article L. 2311-7 du CGCT).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville (note de présentation du budget supplémentaire et tableau des subventions aux associations 2020 joints en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L. 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 509 938,49 € (dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, article L. 2311-7 du CGCT),
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 1 294 218,54 €.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte le projet de budget supplémentaire 2020 de la Ville (note de présentation du budget supplémentaire et tableau des subventions aux associations 2020 joints en annexe), dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, (article L. 2311-7 du CGCT), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 509 938,49 € (dont les subventions de fonctionnement de l'article 6574 qui s'élèvent à 115 000 €, article L. 2311-7 du CGCT),
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de : 1 294 218,54 €.

Question de M. Heudes :

Chapitre 11, article 60632 : ligne petit équipement : quel est le coût du Covid19 pour la ville ? Les frais s'élèvent à plus de 100 000 € TTC liés au COVID19 (achat de masques, gel, visières, plexiglas, gants, ...) et l'Etat va d'ailleurs nous imposer de créer un budget annexe COVID19, précise Mme Guillotin.

Autre question de M. Heudes à M. le Trésorier municipal :

Quel est son avis sur le taux d'endettement de la commune en €/habitant ?

Monsieur le Trésorier ne peut répondre sur ce point à la suite d'un problème de logiciel de trésorerie et fera un point €/dette/habitant dès que possible car ses données actuelles de comparaison départementales sont faussées : la capacité d'autofinancement de la Ville s'est améliorée entre l'année N-1 et N avec une année N-1 où il y a eu plus d'emprunts de faits qu'en 2019 (N) et donc mécaniquement le ratio s'est amélioré. Il fera passer les chiffres dès que possible.

Délibération n° IDEL2020_082

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions Budgétaires

**Adoption des Comptes de Gestion 2019 des budgets
Lotissements**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif.

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que les comptes de gestion 2019 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Il est présenté aux membres du Conseil Municipal, les comptes de gestion 2019 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët : L'Airon (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes de gestion 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les comptes de gestion 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° 1DEL2020_083 Classification : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	Adoption des Comptes Administratifs 2019 des budgets Lotissements
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que les comptes administratifs 2019 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Pour rappel, l'actuel Maire, M. Jacky BOUVET, n'étant pas celui qui était en exercice en 2019 (M. Gilbert BADIOU), puisqu'il a été élu le 25 mai 2020, il peut donc présider la séance et voter le compte administratif 2019.

Mme Guillotin présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements ».

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 4 budgets annexes Lotissements : « L'Airon » (ex : « Les Touches II »), « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

*

Compte Administratif 2019 « L'Airon » (ex : « Les Touches II »)

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	17 747,80 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	211,67 €
Résultat cumulé	Excédent	17 959,47 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	19 719,98 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat de clôture (2019)	Excédent	19 719,98 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Excédent	19 719,98 €
Total cumulé	Excédent	37 679,45 €

*

Compte Administratif 2019 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Épine »)

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	26 941,75 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-16 027,44 €
Résultat cumulé	Excédent	10 914,31 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-86 231,11 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	31 080,03 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-55 151,08 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Déficit	-55 151,08 €
Total cumulé	Déficit	-44 236,77 €

*

Compte Administratif 2019 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-339 404,66 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat cumulé	Déficit	-339 404,66 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	339 304,87 €
Résultat de l'exercice (2019)	Neutre	
Résultat de clôture (2019)	Excédent	339 304,87 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Excédent	339 304,87 €
Total cumulé	Déficit	-99,79 €

*

Compte Administratif 2019 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-48 051,39 €
Résultat de l'exercice (2019)	Excédent	41 346,29 €
Résultat cumulé	Déficit	-6 705,10 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-70 10309 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-186 933,19 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-257 036,28 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Déficit	-257 036,28 €
Total cumulé	Déficit	-263 741,38 €

*

Compte Administratif 2019 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le compte administratif 2019 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Excédent	99 948,43 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-54 377,02 €
Résultat cumulé	Excédent	45 571,41 €
SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2018)	Déficit	-8 613,43 €
Résultat de l'exercice (2019)	Déficit	-66 087,60 €
Résultat de clôture (2019)	Déficit	-74 701,03 €
Solde des restes à réaliser (2019)	Neutre	
Solde final	Déficit	-74 701,03 €
Total cumulé	Déficit	-29 129,62 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les comptes administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les comptes administratifs 2019 des budgets annexes « Lotissements », présentés ci-dessus.

Délibération n° IDEI.2020_084 Classification : 7/ Finances Locales 7.1. Décisions Budgétaires	Adoption des budgets supplémentaires 2020 des Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 12 février 2018 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

VU l'avis favorable de la commission des finances du 17 juin 2020,

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2020 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

La note de présentation des budgets supplémentaires lotissements 2020, est présentée aux membres de l'Assemblée.

Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

BUDGETS SUPPLEMENTAIRES 2020	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
L'Airon (« ex : Les Touches II »)	0 €	0 €
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Épine »)	3 792,31 €	28 209,08 €
Zone d'activité Fosse aux Loups	339 404,66 €	0 €
Résidence de la Lathrée	6 705,10 €	257 036,28 €
Lotissement rue du Stade	0 €	74 701,03 €

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets supplémentaires 2020 des lotissements tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 26 voix pour, 7 abstentions, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets supplémentaires 2020 des lotissements tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2020_085 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Commission Communale des Impôts Directs : désignation de représentants titulaires et suppléants
---	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal régit par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à la désignation de représentants, après les élections municipales du 15 mars 2020, de façon à désigner 8 commissaires pour siéger à la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), sachant que ces commissaires seront désignés par Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, sur une liste de contribuables établie en nombre double par le Conseil Municipal (*soit 16 titulaires et 16 suppléants, dont deux titulaires et deux suppléants doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci*).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'article 1650-1 du Code Général des Impôts prévoit la création dans chaque commune de plus de 2 000 habitants, d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID), qui est principalement chargée, avec le représentant de l'administration fiscale, de déterminer la valeur locative des biens imposables aux impôts directs locaux et de participer à l'évaluation des propriétés bâties et non bâties, en tenant compte des changements qui ont affecté ces dernières

(constructions nouvelles, démolitions, changements d'affectation, rénovations conséquentes, additions de constructions, etc...).

Cette commission est composée du Maire ou de l'Adjoint Délégué, qui en assure la Présidence, et huit commissaires, dont deux doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci.

Ces commissaires sont désignés par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Manche, sur une liste de contribuables établie en nombre double par le Conseil Municipal (*soit 16 titulaires et 16 suppléants, dont deux titulaires et deux suppléants doivent être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune et domiciliés en dehors de celle-ci*).

Les commissaires, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, avoir 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits sur l'un des rôles des impôts directs locaux de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire invite le Conseil municipal à dresser la liste des 16 commissaires titulaires et des 16 commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs, qui sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, pour désigner les huit commissaires qui siègeront dans cette commission, en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des membres de ladite commission, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT.

La liste des commissaires titulaires et suppléants proposés à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche, serait la suivante :

Commission communale des impôts directs					
N°	Commissaires Titulaires		N°	Commissaires Suppléants	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	Guillot	Annie	1	Garnier	Jean-Luc
2	Joubin	Jean	2	Duchemin	Christelle
3	Seguin	Mikaëlle	3	Eraclas	Alban
4	Rallu	Philippe	4	Massé	Amandine
5	Michel	Brigitte	5	Laisné	Maxime
6	Lesénéchal	Philippe	6	Leroy	Jérôme
7	Bodin	Nelly	7	Anfray	Isabelle
8	<i>Héroult</i>	<i>Claude</i>	8	Victor	Véronique
9	Pontais	Bernard	9	Grasset	Ludovic
10	Sanson	Loïc	10	<i>Guinebault</i>	<i>Jacqueline</i>
11	<i>Abraham</i>	<i>Serge</i>	11	<i>Leblay</i>	<i>Victor</i>
12	Pelchat	Joël	12	<i>Desdouets</i>	<i>Michel</i>
13	<i>Jehan</i>	<i>Rémy</i>	13	Lemonnier	Charles
14	Rouland	Patrice	14	<i>Charuel</i>	<i>Michel</i>
15	Heudes	Bertrand	15	Piron	Laurent
16	Boëda	Anne-Marie	16	Barbedette	Bruno

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au vote à scrutin secret, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la liste ci-dessus par un vote à main levée, des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), proposée à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la liste ci-dessus par un vote à main levée, des commissaires titulaires et suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID), proposée à la désignation de Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Manche.

Délibération n° 1DEL2020_086 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignation de représentants	Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel – Normandie (CAMSMN) – Transfert de compétence « suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales »
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU l'article L. 5211-17 du CGCT qui précise que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont alors décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

VU le CGCT et notamment son article L.5211-1 indiquant que les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU le CGCT et notamment son article L.5211-2, stipulant qu'à l'exception de celles des deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 2122-4, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération du conseil communautaire du 28 septembre 2017 relative au lancement de la procédure d'élaboration du Programme Local de l'Habitat,

VU la délibération du conseil communautaire du 3 février 2020 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat,

VU les statuts de la Communauté d'agglomération Mont Saint-Michel – Normandie,

VU la délibération n° 2020/02/03 – 009 du conseil communautaire du 3 février 2020 décidant d'inscrire la compétence « **Suivi de la qualité des eaux de baignade sur les communes littorales** »,

CONSIDERANT le courrier du président de la communauté d'agglomération Mont Saint Michel – Normandie notifié par courrier électronique le 17 février 2020 nous précisant, que conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, notre conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la présente lettre, pour émettre un avis sur cette modification. A défaut de délibération prise dans ledit délai, la décision de notre conseil sera réputée favorable.

CONSIDERANT que cependant, vu la période de crise liée à l'épidémie de Covid19, ce délai a été reporté au 31 août 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la demande de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN), il faut émettre un avis dans les trois mois, sous peine d'avis réputé favorable, concernant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Mont Saint - Michel-Normandie (CAMSMN) : Transfert de la compétence « Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales ».

Ancienne rédaction :

« A.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur les éléments de mission suivants :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5^o La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; »

Nouvelle rédaction :

« A.5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur les éléments de mission suivants :

- 1^o L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
 - 2^o L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5^o La défense contre les inondations et contre la mer ;
 - 8^o La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- « Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales ».

Cependant, vu la période de crise liée à l'épidémie de Covid19, ce délai a été reporté au 31 août 2020.

En conséquence, après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal décide d'émettre un avis favorable à la modification de compétence « Suivi de la qualité des eaux de baignades sur les communes littorales », décidé par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie (CAMSMN).

Délibération n° IDEL2020_087 Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.2. Fonctionnement des assemblées	Commission Intergénérationnelle de la commune (dont conseil des séniors et conseil des jeunes)
---	---

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la délibération n°IDEL2016_155 du 5 décembre 2016 créant la commission intergénérationnelle de la commune,

VU la Charte constitutive de la commune nouvelle, accompagnant les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que la Charte constitutive de la commune nouvelle stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités. Une commission intergénérationnelle sera d'ailleurs créée dès 2016* »,

CONSIDERANT que l'objectif principal de la commission est de proposer des actions en lien avec les besoins de la population afin de créer une dynamique sur le territoire de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que les actions à l'initiative des élus et des bénévoles de la commission restent dans la continuité du travail engagé auprès des habitants du secteur de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey,

CONSIDERANT que les attentes d'un secteur à l'autre peuvent être différentes et que, de ce fait, les actions doivent se faire sur chaque secteur pour ne pas dénaturer l'entité de ce qui a été élaboré jusqu'à présent,

CONSIDERANT enfin que la commission peut développer des actions conjointes sur l'ensemble de la commune nouvelle,

CONSIDERANT que par la délibération n°IDEL.2016_155 du 5 décembre 2016, le conseil municipal a décidé de créer la commission intergénérationnelle de la commune,

CONSIDERANT que le souhait des élus est également de créer un conseil des seniors et un conseil des jeunes, qui seront des composantes de la commission intergénérationnelle communale,

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit se réunir pour procéder à désignation de membres élus, à la suite des élections municipales du 15 mars 2020 et de l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que conformément aux engagements pris dans la Charte constitutive de la commune nouvelle du 16 novembre 2015 qui stipule « *qu'une attention particulière sera portée à l'animation du tissu associatif et à la définition de politiques culturelles, sportives et sociales dans le respect de ces identités* », une commission intergénérationnelle a été créée par la délibération n°IDEL2016_155 du 5 décembre 2016, du conseil municipal.

Cette commission intergénérationnelle consultative, est composée de dix-sept élus, soit : l'Adjointe au Maire en charge des Affaires Sociales, Madame Brigitte MICHEL, Présidente de droit puisque la commission intergénérationnelle fait partie de sa délégation (*détaillé dans son arrêté de délégation au titre des Affaires Sociales*) mais aussi de dix-sept élus membres, désignés par le Conseil Municipal et des membres extérieurs, résidents des trois communes déléguées, choisi par la commission.

La commission intergénérationnelle dispose pour l'aider dans son fonctionnement, des services administratifs de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles. La Responsable Administrative (*Secrétaire de Mairie déléguée*) de Saint-Martin-de-Landelles, assure la responsabilité administrative et financière de cette commission.

Le souhait des élus est également de créer un conseil des seniors et un conseil des jeunes, qui seront des composantes de la commission intergénérationnelle communale.

➤ Conseil des Séniors :

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est important de créer un Conseil des Séniors (CDS) en vue de favoriser les projets transversaux, de redonner une place aux personnes âgées dans leur ville, de favoriser l'entraide et de renforcer le lien social et d'avoir un organe qui soit force de proposition pour les élus, de même qu'un espace de débats.

Le CDS, partie intégrante de la commission intergénérationnelle communale, est une instance de réflexion, de travail et de participation à la vie de la commune.

Le CDS s'intègre dans le processus de démocratie locale et répond à la volonté municipale de développement de la démocratie participative. Il est, par ailleurs, motivé par le dynamisme et le besoin d'implication des retraités.

DESCRIPTION/FONCTIONNEMENT DU CDS :

Les objectifs définis entre-autres, sont : favoriser l'expression, mettre en place et mener des projets, favoriser la prise de conscience et la promotion de la transition écologique, développer des échanges intergénérationnels, véhiculer une image positive des aînés, favoriser la convivialité et le dynamisme et inciter l'implication active des seniors mais ce n'est pas exhaustif.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT :

Il est composé par de personnes qui y participent volontairement. Le conseil des seniors est réuni en assemblée en tant que de besoins, sur convocation de la Présidente de la commission intergénérationnelle communale. Au cours de ces assemblées, il est fait une présentation des projets en cours et un bilan des actions finalisées. Un travail en partenariat est également à envisager avec le CCAS.

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL NON EXHAUSTIVES :

Les thèmes de travail sont choisis par les membres du CDS, validés en assemblée et déclinés en commissions, comme par exemple :

- Une commission communication et relations extérieures ;
- Une commission sécurité routière ;
- Une commission cadre de vie ;
- Une commission liée à la transition écologique ;
- Une commission vie locale...

➤ **Points positifs non exhaustifs attendus entre-autre du CDS :**

En termes de dynamique : travail d'un groupe autour d'un intérêt commun, développement et renforcement du dynamisme des personnes participantes.

Cela pourra par exemple se concrétiser par l'animation d'un espace sur le site internet de la commune.

En termes de citoyenneté : développement d'un sentiment d'appartenance à un groupe, renforcement d'une identité Saint-Hilaïrienne, valorisation de la démocratie locale.

En termes de reconnaissance : diffusion d'une image positive du vieillissement, valorisation de la parole des anciens, reconnaissance des parcours de vie, des expériences et des connaissances, renforcement d'un sentiment d'utilité dans la société.

En termes de lutte contre l'isolement : développement de liens et d'amitiés entre les personnes, renforcement d'une solidarité entre les personnes.

En termes d'originalité : offre de loisirs originale, créative sous forme de projets...

En termes de promotion de la transition écologique : action de sensibilisation, initiative ou projet visant à la prise de conscience écologique, à la promotion des filières courtes et des productions locales.

➤ **Conseil Des Jeunes (CDJ) :**

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est important de créer un Conseil Des Jeunes (CDJ), partie intégrante de la commission intergénérationnelle communale, en vue de favoriser les projets transversaux, de donner une place aux jeunes dans leur ville, de favoriser l'entraide, de renforcer le lien social et d'avoir un organe qui soit force de proposition pour les élus, de même qu'un espace de débats.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique de démocratie locale, la municipalité souhaite ardemment mettre en place un Conseil Des Jeunes (CDJ), au sein de la commission intergénérationnelle communale.

Le CDJ a pour mission d'initier les jeunes à la vie politique réelle et de collecter les idées et initiatives émanant de l'ensemble des enfants pour améliorer la vie dans le cadre de leur municipalité, ainsi que de favoriser la prise de conscience et la promotion de la transition écologique, Il a également pour mission complémentaire de les traduire en projets au bénéfice de tous.

Un travail en partenariat est également à envisager avec le CCAS.

Les objectifs non exhaustifs du Conseil Des Jeunes :

- Rapprocher les jeunes, les adultes, les élus adultes et instaurer un dialogue entre eux.
- Faire l'expérience d'une participation active des jeunes à la vie de la commune, en partageant avec les élus sur la gestion des affaires publiques.
- Donner aux jeunes conseillers la possibilité de construire des projets dans l'intérêt des jeunes de la commune.
- Proposer des réalisations concrètes initiées et portées par les jeunes conseillers.
- Consulter les jeunes avant de proposer des projets dans leur intérêt.
- Contribuer à la sensibilisation des jeunes à la transition écologique. Promouvoir et mettre en œuvre des initiatives visant à accélérer cette transition, promouvoir les circuits courts et la production locale.
- Animation d'un espace sur le site internet de la commune.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT :

Le CDJ comprend uniquement des jeunes qui sont volontaires. Les jeunes sont sollicités entre-autre, au sein des établissements scolaires publics et privés de la commune et autres structures éducatives...

Le conseil des jeunes est réuni en assemblée en tant que de besoins, sur convocation de la Présidente de la commission intergénérationnelle communale.

Au cours de ces assemblées, il est fait une présentation des projets en cours et un bilan des actions finalisées. Un travail en partenariat est également à envisager avec le CCAS.

Elles donnent l'opportunité à tous les membres du CDJ de se rencontrer de façon formelle.

Au cours de ces assemblées, il est fait une présentation des projets en cours et un bilan des actions finalisées.

➤ **Commission intergénérationnelle communale, désignation des élus de la commune :**

La commission intergénérationnelle communale, qui est une instance purement consultative et non obligatoire au sens de la loi, définit ses champs d'intervention et peut travailler certaines de ses actions en lien avec le CCAS de la commune, en tant que de besoins mais également avec d'autres partenaires.

Monsieur le Maire invite les élus à faire acte de candidature, pour les 17 places de membres de la commune à pourvoir en plus du poste de Présidente, soit :

1/ Mme Mikaëlle SEGUIN

2/ M. Jean JOURIN

3/ Mme Anne-Marie BOEDA

4/ M. Patrice ROULAND

5/ Mme Isabelle ANFRAY

6/ Mme Nelly BODIN

7/ Mme Solenn GONFROY

8/ Mme Annie GUILLOTIN

9/ M. Loïc SANON

10/ M. Alban ERACLAS

11/ Mme Céline LARDEUR

12/ Mme Joëlle ROCHEFORT

13/ Mme Isabelle FRANCOISE

14/ Mme Alda CHANVRY

15/ M. Alexandre CAPELLE

16/ Mme Anne BEUZIT

17/ Mme Corinne LEFEBVRE

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'acter l'existence de la commission intergénérationnelle présentée ci-dessus, avec en son sein les deux composantes que sont le conseil des seniors et le conseil des jeunes mais aussi le mode désignation et de fonctionnement,
- de proclamer élus, les dix-sept candidats ci-dessus recensés comme membres de la commission intergénérationnelle.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- acte l'existence de la commission intergénérationnelle présentée ci-dessus, avec en son sein les deux composantes que sont le conseil des seniors et le conseil des jeunes mais aussi le mode désignation et de fonctionnement,

- proclame élus, les dix-sept candidats ci-dessus recensés comme membres de la commission intergénérationnelle.

Délibération n° 1DEL2020_088	Droit à la formation des élus
<u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.6. Exercice des mandats locaux	

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT les élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du conseil municipal le 25 mai 2020,

CONSIDERANT que tous les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que ces frais constituent une dépense obligatoire pour le budget de la commune.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal que les thèmes, sans être exhaustifs, qui donneront lieu à la formation interviendront prioritairement dans les domaines de l'action sociale, des affaires générales (*état civil, élections, cimetière*), de la vie associative, de la citoyenneté, des finances publiques, de l'urbanisme, de la culture, de la sécurité publique, de l'éducation (*dont les temps péri et extra scolaires, pour favoriser le développement d'activités de qualité auprès des jeunes*), de l'environnement (*urbain et rural*), du

développement territorial (*dont la vie économique*), de la communication, des NTIC, de la transition écologique et du tourisme...

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune, dans la limite maximale des 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le droit à la formation des élus, comme présenté ci-dessus,
- d'inscrire au budget de la commune la dépense y afférent, qui ne pourra excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve le droit à la formation des élus, comme présenté ci-dessus,
- inscrit au budget de la commune la dépense y afférent, qui ne pourra excéder 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Monsieur le Maire propose d'organiser avant la fin de l'année 2020 les formations suivantes : Finances publiques, marchés publics, statuts de la fonction publique territoriale, statuts des élus, compétences des collectivités territoriales dans les communes.

Tous les conseillers municipaux ont droit à vingt heures par formation par année de mandat dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) qui dépend de la caisse des dépôts et consignations à saisir par courrier ou voie dématérialisée. Se renseigner soit auprès de la DRH, Mme Gaudin, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est financé par une cotisation fixée à 1 % du montant des indemnités annuelles des élus.

Délibération n° 1DEL2020_089

Classification : 7/ Finances Locales 7.10 Divers

Admissions en non-valeur

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures réglementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal et dans le cadre des effacements de dettes en matière de surendettement ou de clôture pour insuffisance d'actif pour les procédures collectives décidées par le juge, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en admissions en non-valeur.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures réglementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en admission en non-valeur, comme indiqué ci-dessous :

Etats	Admission en non-valeur
	Budget Ville Divers
Etat du 17 Juin 2020 n° 3871280531 Factures diverses	1 766,99
TOTAL	1 766,99

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve les admissions en non-valeur sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Question de M. Heudes : Avons-nous le détail des dettes ?

Mme Guilloin précise que c'est un total de multiples factures dont le détail est à la DRF de la Ville.

Délibération n° 1DEL2020_090 <u>Classification</u> : 7/ Fiances Locales 7.5. Subventions	Délibération de principe relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la Ville
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Vircy, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal, il est nécessaire de passer une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'à la demande de Monsieur le Trésorier Municipal, il est nécessaire de passer une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville ne bénéficiant pas d'une cantine municipale.

Le montant de la subvention est de 0,99 € par repas uniquement pour les enfants dont les familles sont domiciliées au sein de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et fréquentant les restaurants scolaires des écoles privées.

Cette somme de 0,99 € correspond au delta entre le tarif à 2,81 € d'un élève de nos écoles publiques qui déjeune à la cantine et qui réside dans notre commune, par rapport à un élève résidant hors commune et dont le tarif du repas est fixé à 3,80 €.

En effet, les communes qui prennent en charge les frais de scolarité, acceptent également de prendre en charge le delta financier de 0,99 €, somme qui est versée directement par la commune concernée à notre service financier, ce dernier déduisant alors ce montant du coût à supporter par la famille, avant émission de la facture.

Pour aider les familles de la commune dont les enfants sont scolarisés dans les écoles privées de la ville ne bénéficiant pas d'une cantine municipale, cette aide avait été instaurée dans la commune fondatrice de Saint-Hilaire-du-Harcouët depuis de très nombreuses années.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la prise d'une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville, comme présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la prise d'une délibération de principe permanente relative au versement annuel de la participation communale à la cantine, concernant les écoles privées de la ville, comme présentée ci-dessus.

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landellos et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de créer un tarif de location d'un chapiteau de 8x15 m car il est régulièrement demandé à la ville par différentes collectivités.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de créer un tarif de location d'un chapiteau de 8x15 m car il est régulièrement demandé à la ville par différentes collectivités.

– Tarif de location du chapiteau de 8x15 m : 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte. Pas de location des autres chapiteaux, ni praticables.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la création du tarif relatif à la location du chapiteau de 8x15 m à 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la création du tarif relatif à la location du chapiteau de 8x15 m à 250 €, avec un agent affecté pour le montage et démontage sur ½ journée qui sera programmée en amont en informant par mail la collectivité. Location uniquement à la demande des collectivités pour leurs associations respectives, ou pour leur compte.

Délibération n° IDEL2020_092

Classification : 3/ Domaine et Patrimoine
3.2. Aliénations

Convention entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune)

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune).

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de passer une convention entre la commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune). Les travaux débiteront début 2021.

En effet, parmi ses orientations stratégiques 2016-2021, le conseil départemental de la Manche a décidé de renouveler sa politique d'assistance technique aux collectivités par délibération du 17 juin 2016. Dans le cadre et à la demande de collectivités locales, le Département peut assurer une prestation de maîtrise d'ouvrage pour la part communale des travaux réalisés et cofinancés sur le domaine public Départemental.

Cette prestation, réalisée dans le cadre d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, permet aux collectivités locales d'être déchargées des formalités obligatoires (pour être en mesure de réaliser des travaux de voirie) tout en gardant un pouvoir de validation des projets pour la part qu'elles financent.

Aussi, la convention jointe en annexe, à passer avec la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët définit les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités d'étude, de réalisation, d'entretien ultérieur et de financement de l'aménagement d'un mini giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et la RD 977E (Boulevard de la Sélune) dans l'agglomération de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Le projet consiste à fluidifier la circulation et sécuriser le carrefour entre la RD 976 (rue de Paris) et la RD 977E (Boulevard de la Sélune) dans l'agglomération. Il a également pour objectif de réduire la vitesse des usagers de la RD 976 se dirigeant vers le centre-ville.

Les travaux communaux réalisés sur les dépendances du domaine public départemental seront complétés par le renouvellement des chaussées des routes départementales concernées par l'aménagement, pris en charge par le Département.

Les travaux réalisés dans l'emprise du giratoire sur le domaine public départemental comprennent essentiellement

Pour la part communale : 90 000 € TTC

- le réaménagement des espaces piétons;
- la réalisation d'une structure de voirie dans une partie de l'anneau hors chaussée existante,
- le fraisage de la chaussée et la mise en œuvre d'une couche d'assise en grave bitume ;
- la réalisation d'espaces verts,
- la mise en place de signalisation et de mobilier urbain.

Pour la part départementale : 11 000 € TTC

- la réalisation de la couche de roulement sur les chaussées des RD 976 et RD 977^E,
- la signalisation horizontale blanche (1^{re} application en ce qui concerne les passages piétons et stationnements),
- la fourniture et la mise en place de la signalisation verticale de police concernant les régimes de priorité et directionnelle non locale portant mention de localité.

Cette opération pourrait être inscrite, dans un prochain programme d'investissement, dans le cadre :

- de l'assistance technique aux collectivités en ce qui concerne la part communale des travaux ;
- des traverses d'agglomération en ce qui concerne la part départementale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la convention jointe en annexe entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune), dont la part communale s'élève à 90 000 € TTC et la part départementale à 11 000 € TTC,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et à en exécuter toutes les clauses.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- approuve la convention jointe en annexe entre la Commune et le Conseil Départemental de la Manche, relative à l'aménagement d'un mini-giratoire au carrefour de la RD 976 (rue de Paris) et de la RD 977 E (boulevard de la Sélune), dont la part communale s'élève à 90 000 € TTC et la part départementale à 11 000 € TTC,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe en annexe et à en exécuter toutes les clauses.

Question de Mme Beuzit : le mini-giratoire sera bien au niveau de la rue de Paris et il n'y aura pas d'incidence sur le jardin des Vallons?

M. Rallu répond positivement et précise qu'il n'y aura pas d'incidence sur le jardin des Vallons.

Délibération n° IDEL2020_093

Classification : 7/ Finances Locales
7.6. Contributions budgétaires

Participation financière de la commune au Sdem50 pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'autoriser une participation financière de la commune au SDEM50, pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire d'autoriser une participation financière de la commune au SDEM50, pour l'enfouissement de réseaux dans la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, rue de Paris et rue du Docteur Auguste Gautier.

Les estimations pour l'effacement des réseaux électriques, d'éclairage public et de télécommunications « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier », sur la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, ont été effectuées par le SDEM50.

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Manche propose ainsi, d'assurer la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Suite à l'estimation, le coût prévisionnel de ce projet est de 322 000 € HT.

Conformément au barème du SDEM50, la participation de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët sur un montant de 322 000 €, s'élève à environ 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50 (voir annexe financière jointe).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider la réalisation de l'effacement des réseaux « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier »,
- de demander au SDEM50 que les travaux soient achevés pour la fin de l'année 2021, sachant qu'ils débutent en mars prochain,
- d'accepter sur un total de 322 000 € HT, une participation de la commune de 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50 (annexe financière jointe),
- de s'engager à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- de s'engager à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- de donner pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal :

- décide la réalisation de l'effacement des réseaux « Rue de Paris » et « Rue du Dr Auguste Gautier »,
- demande au SDEM50 que les travaux soient achevés pour la fin de l'année 2021, sachant qu'ils débutent en mars prochain,
- accepte sur un total de 322 000 € HT, une participation de la commune de 225 400 €, soit 70% du montant des travaux, sachant que 96 600 €, soit les 30% restants sont à la charge du SDEM50 (annexe financière jointe),
- s'engage à porter les sommes nécessaires à l'ensemble du projet au budget communal,
- s'engage à rembourser les frais engagés par le SDEM50 si aucune suite n'est donnée au projet,
- donne pouvoir à leur Maire pour signer toutes les pièces relatives au règlement des dépenses.

M. Heudes souligne que le choix de la commune nouvelle est d'avoir conventionné avec le Sdem50 pour qu'il nous reverse 100 % de nos taxes d'électricité et que dans les années difficiles, cela aide la commune pour nos recettes de fonctionnement.

Que cependant, vu l'état de certains candélabres qui éclairent plutôt les étoiles que la chaussée ou qui ne sont pas encore à leds, la ville pourrait revoir sa position avec le Sdem50 de façon à percevoir moins de reversement de taxe d'électricité mais avoir plus d'aides pour rénover notre parc d'éclairage public.

M. le Maire répond que cela sera à aborder en commission cadre de vie.

Madame Grande précise que notre commune faisant plus de 3 500 habitants, elle ne bénéficie pas des mêmes règles que les petites communes rurales qui sont plus aidées par le Sdem50 dans la prise en charge financière de leurs travaux, que nous. C'est pourquoi, l'actuel système avait été étendu à la commune nouvelle qui passait à 6 500 habitants car plus intéressant financièrement pour la ville, même si nous participons par contre à 70 % des travaux, lorsque nous avons des besoins. En effet, une simulation avait été faite lors d'une présentation par le SDEM50 lors de notre passage en commune nouvelle et nous étions perdants en choisissant un reversement moindre car le reste à charge restait malgré tout conséquent.

Délibération n° IDEL2020_094

Classification : 7/ Finances Locales 7.10. Divers

Modification des tarifs et des périodes de location des roulottes du camping municipal

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des roulottes du camping municipal et d'en définir les périodes d'utilisation.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location des roulottes du camping municipal et d'en définir les périodes d'utilisation.

Tarifs dégressifs des locations de roulettes :

Séjour:	Nuit de base	Séjour 2 jours	Séjour 3 jours	Séjour 4 jours	Séjour 7 jours	Séjour 14 jours
		tarif nuit x 2 - réduc	tarif nuit x 3 - réduc	tarif nuit x 4 - réduc	tarif nuit x 7 - réduc	tarif nuit x 14 - réduc
Réduction:	% appliqué s/ nuitée de base	0%	5%	10%	43%	55%
Type d'Hébergement:	Roulettes 4/5 pers					
Basse	65	130	185	234	259	410
Moyenne	90	180	257	324	359	567
Haute	115	230	328	414	459	725

Périodes de locations :

	Date début	Date de fin
Basse	1 ^{er} avril	1 ^{er} week-end des vacances d'été
Haute	1 ^{er} week-end des vacances d'été	Week-end après le 15 août
Moyenne	Week-end après le 15 août	30 septembre

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification des tarifs et des périodes de location des roulettes du camping municipal présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification des tarifs et des périodes de location des roulettes du camping municipal présentée ci-dessus.

<p>Délibération n° 1DEL2020_095</p> <p><u>Classification</u> : 8/ Domaines de compétences par thèmes 8.1. Enseignement</p>	<p>Modification de l'article 5 « tarifs en vigueur » et de l'article 6 « facturation et paiement » du règlement garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (règlements « cantine et garderie ») à compter de la prochaine rentrée scolaire</p>
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article 5 « Tarifs en vigueur » et l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier l'article 5 « Tarifs en vigueur » et l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire, soit :

5) TARIFS EN VIGUEUR

Les tarifs de la garderie sont fixés par le Conseil Municipal. Ces tarifs sont harmonisés sur l'ensemble de la commune nouvelle. Seul le service proposé diffère selon les spécificités d'organisation des sites.

Garderie du matin : gratuit

Accueil de loisirs du midi : gratuit

Accueil de loisirs du soir : 1 € de 16h30 à 18h30

Ce tarif est appliqué quelle que soit la durée de présence de l'enfant.

La partie concernant Virey a été supprimée, avec le paiement d'un euro de garderie le matin en accueil périscolaire, puisque depuis le 1^{er} janvier 2020, le périscolaire est une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie.

RAPPEL : tout dépassement d'horaire sera facturé 1€ supplémentaire avec une limite à 18h45.

6) FACTURATION ET PAIEMENT

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le périscolaire est une compétence de la Communauté d'Agglomération Mont Saint-Michel - Normandie.

Les factures de garderie sont émises tous les trois mois en tenant compte de la présence de l'enfant et seront transmises par courrier et à régler à la Trésorerie d'Avranches.

Les redevables de factures de garderie peuvent régler leur facture :

- **en numéraire**, auprès de la Trésorerie d'AVRANCHES
- **par chèque bancaire**, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à envoyer à l'adresse suivante : Trésorerie d'AVRANCHES - 7, rue Louis Millet- 50300 AVRANCHES
- **par mandat ou virement bancaire** sur le compte bancaire de la Trésorerie d'AVRANCHES - Banque de France - IBAN : FR56 3000 1007 45F5 0200 0000 055 - BIC : BDFEFRPPCCT
- **par prélèvement trimestriel** pour les redevables ayant souscrit le contrat et le règlement de prélèvement.
- **par télépaiement**, permettant à l'utilisateur de payer sa facture courante par carte bancaire sur un site sécurisé (les modalités de paiement seront précisées sur votre facture de garderie).

Il est demandé de respecter la date limite de paiement mentionnée sur la facture.

Le comptable du Trésor est chargé du recouvrement des factures de garderie impayées.

Auparavant, les factures étaient à régler à la Trésorerie Municipale de Saint-Hilaire-Isigny, puisque la compétence était municipale.

Cette délibération sera transmise pour information à Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des écoles publiques de la commune, ainsi qu'à Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription scolaire de Mortain.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'article 5 « Tarifs en vigueur » et de l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, 33 voix pour, le Conseil Municipal approuve la modification de l'article 5 « Tarifs en vigueur » et de l'article 6 « Facturation et paiement » du règlement de garderie périscolaire/accueil de loisirs, avec application (*règlements « cantine et garderie »*) à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Questions diverses et informations

Monsieur ERACLAS informe concernant la transition écologique, de la signature d'une convention avec le Sdem50 (Education Nationale/Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët). Le Sdem50 est venu sensibiliser des élèves de CM1-CM2 – projet également WATTY à destination des élèves.

Monsieur HEUDES demande pourquoi nous avons choisi un emprunt avec un amortissement progressif car un amortissement constant engendre moins de frais si la capacité de remboursement le permet, ce qui a l'air d'être le cas d'après l'exposé de Monsieur le Trésorier municipal. Ce choix avait été fait par Monsieur LANGLOIS et Monsieur BOUDIN (ancien conseiller bancaire au Crédit Mutuel et maîtrisant bien le sujet), après l'analyse des différentes propositions de façon à moins faire rembourser par an la commune, même si cela coûtait légèrement plus cher sur le long terme, précisent le DGS et la DRF.

Monsieur PIRON souligne qu'à la suite de gros orages il y a des routes dégradées dans la commune, dont la mairie déléguée de Virey et que compte faire la commune pour y remédier ?

Monsieur BOUVET répond qu'il y aura globalement des réparations provisoires. Les gros problèmes en amont entraînant ces désordres devront être traités, avant de restructurer les routes. L'entreprise PIGEON est d'ailleurs allée voir l'état des routes à réparer ce matin, précise Monsieur RAILLU et fera le nécessaire dès que possible.

Monsieur PIRON informe aussi qu'il y a encore eu des sacs de déchets éventrés à Virey, par des animaux. Cette problématique est récurrente et il faut vraiment agir avant que des enfants ne se blessent avec des morceaux de verre éparpillés sur la chaussée.

Madame SEGUIN précise qu'avec la Police Municipale, ils ont ouvert cet après-midi plusieurs sacs poubelles dans 9 endroits. 70 % des sacs contiennent des adresses et des courriers vont être adressés à ces personnes pour un appel au civisme. Cette mission va continuer pour lutter contre le dépôt de déchets sauvages et cela donnera lieu à une délibération avant la fin 2020, pour autoriser le Maire à infliger des amendes administratives forfaitaires aux contrevenants, par le biais de la police municipale.

Monsieur PIRON suggère de lancer une campagne d'affichage contre le dépôt de déchets sauvages. La CAMSMN va nous épauler également sur cela et distribuer aussi des flyers d'information, précise Mme SEGUN. Il propose de pouvoir aussi installer une caméra de vidéo protection à Virey pour empêcher les dépôts sauvages et les rodéos de véhicules. Cependant, cela a un coût souligne Monsieur le Maire, sans pour autant que l'efficacité d'un tel dispositif soit avérée et précise que chaque conseiller municipal peut aussi faire de la prévention s'il voit des incivilités.

Conseil de Vie Economique le jeudi 2 juillet 2020 à 20h30 à la salle des fêtes de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Prochain Conseil Municipal le lundi 28 septembre 2020 à 20h00.

Monsieur HEUDES demande des précisions sur la trentaine de personnes qui souhaitent venir au Conseil de Vie Economique et si l'on connaît le nombre d'invitations effectuées. Monsieur GARNIER répond qu'il ne s'en souvient plus exactement.

Proposition de Monsieur HEUDES pour animer le CVE, que ce soit Monsieur PIRON qui a 3 entreprises qui soit président dudit CVE car qui de mieux qu'un chef d'entreprises pour parler à des commerçants et artisans. Les participants ont en effet besoin d'un leader reconnu pour être leur interlocuteur privilégié et leur référent.

Monsieur BOUVET rappelle que le Président de droit de toutes les commissions est le Maire mais que le plus important est de participer de façon active, d'animer et que c'est cela qui compte. L'investissement de chacun doit être la pierre angulaire du CVE souligne M. le Maire et la responsabilité de l'animation sera vue le 2 juillet prochain, lors de la tenue du premier CVE.

Question de Madame MASSE :

Il y a eu des soucis de sécurité à Saint-Hilaire récemment, qu'en est-il et que peut faire la mairie ?

Monsieur le Maire répond que c'est souvent sous fond d'alcool et ces problèmes sont récurrents. La mairie travaille en lien étroit avec la gendarmerie, le CCAS, la police municipale, les services sociaux, les pompiers, les services de santé et la justice.

Certains cas sont cependant difficilement gérables, liés à la psychologie des gens. Le CCAS fait aussi un travail de fond avec les tuteurs et curateurs concernés, pour trouver des solutions pérennes à ces personnes, précise Madame SEGUN.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet acte. Le présent procès verbal est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3, rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 Caen Cédex 4 – Téléphone : 02.31.70.72.72 – Télécopie : 02.31.52.42.17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 3DEC2020_013

Renonciation à l'application de pénalités

Classification : I : commande publique I.1 : marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir, modifiée par la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2020_006 du 27 janvier 2020 portant modification de délégation de pouvoir.

DÉCIDE :


Article 1.- De renoncer à l'application de pénalités à l'encontre de l'entreprise STE dans le cadre du marché de travaux VRD nécessaires à la réalisation du lotissement « rue du Stade » : lot 2 – réseaux souples pour la mairie de la commune déléguée de Virey, le délai de dépassement étant justifié et non imputable à l'entreprise.

Article 2.- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 7 avril 2020.

« Par délégation du Conseil Municipal »
L'adjoint au Maire,

Daniel PAUTRET



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue – BP 250861 – 14050 CAEN Cedex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradin.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1 DEC2020_014

Passation d'un Crédit de Trésorerie avec le Crédit Mutuel

Classification : 7 : Finances Locales – 7.3 : Emprunt

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2020_006 du 27 janvier 2020, modifiant la délibération n°IDEL2017_061 du 26 juin 2017 du conseil municipal de Saint-Hilaire-du-Harcouët portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : De réaliser, auprès de la CAISSE FEDERALE DU CREDIT MUTUEL DE MAINE-ANJOU et BASSE-NORMANDIE, 43 boulevard Volney à LAVAL. (53), un emprunt sous forme d'un Crédit de Trésorerie de 500 000 €, dans l'attente du versement de subventions et du remboursement du FCTVA.

Les utilisations pourront se faire par fraction minimum de 10 000 €.

Les remboursements pourront avoir lieu à tout moment.

Le contrat de crédit de trésorerie sera signé pour une durée de **1 an non renouvelable**.

Ce concours est assorti de 990 € de frais de dossier qui seront à virer dès la contractualisation.

ARTICLE 2 : Les intérêts seront calculés sur les utilisations au taux indexé sur taux indexé sur l'EURIBOR 3 MOIS moyenne 1 mois civil (valeur de l'index neutralisée à 0% à la baisse), augmenté d'une marge de 0,90 % Ils seront arrêtés à chaque fin de trimestre civil, sur la base des montants effectivement utilisés et des taux en vigueur chaque mois.

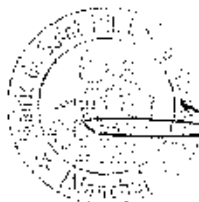
Ils seront à régler dans le mois suivant.

ARTICLE 3 : de s'engager, pendant toute la durée du crédit, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour assurer le paiement des charges correspondantes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 09 Avril 2020.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,




Gilbert BADIOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N° IDEC2020_015

Signature d'un contrat de cession

Classification : 1. Commande Publique 1.1 Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, « complétée par la délibération du conseil municipal n° IDEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir ».

DECIDE :



Article 1 – De signer un contrat de cession de droits d'exploitation représenté par Madame Stéphanie LEFORT, en qualité de administratrice par délégation ayant tous pouvoirs aux fins présentes, pour la production d'un spectacle vivant « Maloya » Compagnie Karanbolaz le vendredi 15 mai 2020 à 20h30 à la salle du Rex Rue Waldeck Rousseau.

Article 2 – Le contrat de cession avec la compagnie du Passage s'élève à un montant de 1500 € HT. Les prix des places : 9 € (plein tarif) / 4 € (tarif réduit).

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 12 mai 2020.

« Par délégation du Conseil Municipal »


Maire,

Albert BADIOU

DECISION N° 3DEC2020_016

Passation d'avenants de prolongation de délai

Classification : 1 : commande publique 1.1 : marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2016_016 en date du 11 janvier 2016 portant délégations d'attributions à Monsieur le Maire, complétée par la délibération du Conseil Municipal n° IDEL2017_061 du 26 juin 2017 portant complément de délégation de pouvoir.

DECIDE :

Article 1.- De signer un avenant de prolongation de délai pour l'ensemble des lots (1 à 10) concernant le marché de la mise en conformité du restaurant scolaire, l'aménagement d'un office de liaison chaude et la mise en accessibilité de la mairie de la commune déléguée de Virey.

Article 2.- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 19 mars 2020.

« Par délégation du Conseil Municipal »
L'adjoint au Maire,

Nelly BODIN



DECISION N° 1 DEC2020_017

Attribution de subvention à l'école l'Immaculée Conception de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT
Classification : 7 : Finances Locales ~ 7.5 : Subventions

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : De verser une subvention de 0,99 € par repas pour les enfants domiciliés au sein de la commune nouvelle de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT et fréquentant le restaurant scolaire de l'école Immaculée Conception de SAINT HILAIRE DU HARCOUËT,

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020,

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° IDEC2020_018

Signature d'une convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie au camping municipal de St-Hilaire-du-Harcouët

Classification : 3. Domaine et Patrimoine 3.5. Autres actes de gestion du domaine public

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° IDEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Codé Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

Article 1 – De signer une convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie au camping municipal de St-Hilaire-du-Harcouët, à Xavier LAMBERT, artisan boulanger à Saint-Hilaire-du-Harcouët, du 01 juillet au 31 août 2020. M. LAMBERT est le seul, artisan boulanger, à avoir répondu à la sollicitation de la Mairie de St-Hilaire-du-Harcouët pour la mise en place d'un point de vente de pain et de pâtisserie au camping municipal.

Article 2 – La convention d'autorisation temporaire de vente de pain et pâtisserie par est à titre gratuit.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 19 juin 2020

« Par délégation du Conseil Municipal »



Maire,
Jacky BOUVET

DECISION N° 2DEC2020_019

Résultat de la procédure adaptée sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Préambule

Le présent projet concerne la phase des travaux de réhabilitation des anciennes classes publiques en 5 logements locatifs sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles. Vu la décision n° 2DEC2020_006 en date du 13 mars 2020 portant sur les critères de sélection de la procédure

- Prix des prestations : 40 %
- Valeurs techniques : 60 %

DECIDE :

ARTICLE 1 : Suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres, le conseil municipal décide d'attribuer les lots de la façon suivante

Lots	Entreprises	Montant HT
Lot01 : DESAMIANTAGE	AB DESAMIANTAGE	29 870.00 €
Lot 2 : VRD	TP LOISEL	44 614.00 €
Lot 3 : GROS OEUVRE	Entreprise GILBERT	71 901.80 €
Lot 4 : CHARPENTE	Entreprise SILANDE	13 451.16 €
Lot 5 : COUVERTURE	FOUILLEUR	54 566.48 €
Lot 6 : MENUISERIE EXTERIEURES	AMCP	39 769.00 €
Lot 7 : MENUISERIE INTERIEURES PLATERIE SECHE	Entreprise PINSON	106 493.10 €
Lot 8 : CARRELAGE	LENOBLE	7 968.64 €
Lot 9 : PEINTURE SOLS SOUPLES	BREVAULT	27 217.91 €
Lot 10 : CHAUFFAGE- VENTILATION	LANDEL ENERGIE	26 587.00 €
Lot 11 : ELECTRICITE	SARL BOUVET	34 374.71 €
	TOTAUX	456 813.80 €

ARTICLE 2 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer les marchés correspondants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 29 juin 2020

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gratuits prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N° 2DEC2020_020

Résultat de la procédure adaptée sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles pour la réhabilitation de salle polyvalente social et intergénérationnel dans les anciennes écoles publiques

Classification : 1 : Commande Publique – I.1 Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n° 2DEC2020_006 en date du 13 mars 2020 portant sur les critères de sélection de la procédure

- Prix des prestations : 40 %
- Valeurs techniques : 60 %

DECIDE :

ARTICLE 1 : Suite à l'ouverture des plis et à l'analyse des offres, le conseil municipal décide d'attribuer les lots de la façon suivante

Lots	Entreprises	Montant HT
Lot01 : DESAMIANTAGE	AB DESAMIANTAGE	10 810.00 €
Lot 3 : GROS OEUVRE	Entreprise GILBERT	5 975.00 €
Lot 5 : COUVERTURE	Entreprise FOUILLEUL	19 253.44 €
Lot 7 : MENUISERIE INTERIEURES PLATERIE SECHE	Entreprise PINSON	11855.70 €

Lot 8 : CARRELAGE	LENOBLE	1 327.56€
Lot 9 : PEINTURE – SOLS SOUPLES	BREVAULT	5 745.01€
Lot 10 : CHAUFFAGE- VENTILATION	LANDEL ENERGIE	5 874.37 €
Lot 11 : ELECTRICITE	SARL BOUVET	22 262.62 €
	TOTAUX	83 103.70 €

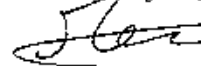
ARTICLE 2 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët charge Mr le Maire de signer les marchés correspondants et toutes pièces nécessaires à l'exécution de ce projet.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 29 juin 2020

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,



Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

DECISION N° 2DEC2020_021

Passation d'un avenant N°1 Marché de Maîtrise d'œuvre réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnelle sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : I : Commande Publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

République Française

Mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2019_043 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre à Mr Benoît VIART,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 avec l'architecte Mr VIART concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle en salle polyvalente sociale et d'accueil intergénérationnel.

Article 2 : Le montant de l'avenant est de 2 077.04 € H.T. Le montant du marché est porté de 11 095.56 € H.T à 13 172.60 € H.T

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 30 juin 2020

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,


Brigitte MICHEL



DECISION N° 2DEC2020_022

Passation d'un avenant N°1 Marché de Maîtrise d'œuvre Réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques par la création de 5 logements locatifs

Classification : 1 : Commande Publique – 1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2018_078 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre à Mr Benoit VIART,

DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant n°1 avec l'architecte Mr VIART concernant la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des locaux des anciennes écoles publiques en 5 logements locatifs.

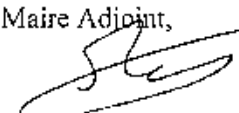
Article 2 : Le montant de l'avenant est de 5 199,29 € H.T. Le montant du marché est porté de 38 937,08 € H.T à 44 136,37 € H.T

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à la Commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, le 30 juin 2020

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,


Brigitte MICHEL

